agence de l'eau
rhône méditerranée & corse

# CONSEIL D'ADMINISTRATION
# SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2010

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

# CONSEIL D'ADMINISTRATION
# RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

## SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

**DELIBERATION N° 2010-18**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2010

**DELIBERATION N° 2010-19**

ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME

**DELIBERATION N° 2010-20**

ELECTION A LA COMMISSION MPOA

**DELIBERATION N° 2010-21**

ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL "POLLUTION INDUSTRIELLE"

**DELIBERATION N° 2010-22**

MODIFICATION DE L'ENONCE DU PROGRAMME

**DELIBERATION N° 2010-23**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE

**DELIBERATION N° 2010-24**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE

**DELIBERATION N° 2010-25**

LES PRIMES POUR EPURATION

**DELIBERATION N° 2010-26**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2011 ET 2012

**DELIBERATION N° 2010-27**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES
POUR LES ANNEES 2011 ET 2012

**DELIBERATION N° 2010-28**

APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION SIMPLIFIEE CONCERNANT
LE REVERSEMENT A L'AGENCE DE L'EAU DES SOMMES PERCUES
PAR LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
AU TITRE DES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR ODERNISATION
DES RESEAUX DE COLLECTE

**DELIBERATION N° 2010-29**

AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
DES AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

**DELIBERATION N° 2010-30**

TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2010

**DELIBERATION N° 2010-31**

SCHEMA PREVISIONNEL DE STRATEGIE IMMOBILIERE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-18

---

# APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2010

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2010.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION
# RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

## SEANCE DU 24 JUIN 2010

---

## PROCES-VERBAL

---

Le jeudi 24 juin 2010 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'eau, sous la présidence de M. Laurent FAYEIN, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (26/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

En préambule, M. FAYEIN évoque les dramatiques inondations survenues dans le Var. Il rappelle que l'Agence de l'eau dispose d'une ligne budgétaire destinée à des interventions d'urgence, en vue de procéder à la restauration de réseaux ou de canaux. Ainsi la déléguée régionale, Gabrielle FOURNIER, s'est-elle rendue sur les lieux afin d'annoncer les modalités d'intervention aux personnes concernées.

Par ailleurs, le 30 avril 2010, la direction de l'eau a adressé un courrier à M. FAYEIN au sujet du projet de Parc national des Calanques. En effet, le Ministre souhaite que l'Agence de l'eau apporte son concours à ce projet, à travers quatre chapitres : l'amélioration de la qualité des eaux, la restauration de la qualité des fonds marins, le rejet des boues rouges d'Aluminium Péchiney de Gardanne et la mise en place d'une gestion appropriée du bassin-versant et de la mer. M. FAYEIN contactera donc M. Teissier, Président du GIP, afin de définir avec lui les modalités de ce soutien.

Ensuite, M. FAYEIN se réjouit de la labellisation, par le Gouvernement, du pôle de compétitivité mondial de l'eau, auquel l'Agence sera associée. Il rappelle également que la cérémonie de lancement du Forum mondial de l'eau s'est déroulée à Marseille.

M. FAYEIN évoque également le renouvellement du Comité de bassin de Corse. Il rencontrera son nouveau Président le 3 septembre 2010, à Ajaccio, en compagnie du Président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée et du directeur général de l'Agence.

Enfin, il annonce l'arrivée de quatre nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration, dont l'élection devrait intervenir au cours des prochains Comités de bassin. Ces nouveaux administrateurs pourraient participer à la prochaine réunion.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire du Grenelle 2 ayant abouti, M. HERISSON propose que ses conséquences pour l'Agence de l'eau soient étudiées.

M. FAYEIN indique qu'une communication sur ce sujet sera donc réalisée pour le prochain Conseil d'Administration.

_____

## I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2010

M. MAYNARD demande la modification d'un mot dans son intervention figurant au bas de la page 7. En effet, il évoquait le « cœur de métier » de l'Agence et non le « corps de métier ».

## La délibération n° 2010-13 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2010 – modifié, est adoptée à l'unanimité.

## II - 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION

## 1/ LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGNE AGRICOLE : UNE APPROCHE ELARGIE

M. CURCI rappelle qu'en 2009, l'Agence a étendu ses aides à l'agriculture biologique. Ainsi, 6 millions d'euros doivent être versés en 2009 et 2010. 1,9 million d'euros a été versé en 2009 pour 3 226 hectares de territoires classés prioritaires, en concertation avec les DRAF. Les crédits restants seront alloués en 2010.

Afin d'améliorer les interventions de l'Agence de l'eau, M. CURCI propose deux dispositifs. En premier lieu, suite aux modifications apportées aux mesures agroenvironnementales, M. CURCI souhaite que l'Agence puisse mener des opérations pilotes, afin de tester l'efficacité des outils modifiés par le biais du PDRH (Plan de développement rural hexagonal). Cela favoriserait l'accompagnement de certains territoires, comme le bassin-versant du Briançon, dans le Gard.

En second lieu, les taux de financement des pulvérisateurs des aires de lavage ont été modifiés, ce qui permet d'agir sur la pollution ponctuelle par les pesticides. Par conséquent, l'Agence souhaite lancer des appels à projet pour la mise en place de ces aires de lavage, en lien avec les DRAAF. Désormais, l'Agence de l'eau financerait donc des aires de lavage, collectives ou individuelles, en s'appuyant sur la modification des taux (portés de 40 à 75 %) et en mobilisant le FEADER.

Ces deux dispositifs consolideraient le Plan végétal environnement. De plus, le contrat d'objectif prévoit l'accompagnement de 4 600 agriculteurs. Or, actuellement, seules 250 aires de lavage sont soutenues. Pourtant, cet outil participe à une réduction de la pollution.

M. FRAGNOUD souscrit à ces propositions. Néanmoins, il souligne que les MAE territorialisées ne se suffisent pas à elles-mêmes. Ainsi, le projet mis en œuvre par la ville de Lons-le-Saunier n'a pu avancer que parce que celle-ci y a affecté des moyens supplémentaires.

M. LAVRUT abonde dans ce sens. En effet, pour des périmètres de captage tel que celui de

Lons-le-Saunier, les MAE ne couvrent pas l'ensemble des pertes subies. Pour emporter l'adhésion des agriculteurs, une compensation supplémentaire de leur perte est nécessaire. Sollicitée par la ville de Lons-le-Saunier, la Chambre d'agriculture est intervenue dans ce sens et la concertation est en passe d'aboutir.

M. LASSUS souligne que le dispositif bénéficie à l'alimentation en eau potable. Il convient donc de ne pas en voir les seuls aspects négatifs, pour une catégorie professionnelle.

M. LAVRUT considère que tous les agriculteurs sont conscients de la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau. Néanmoins, ils sont confrontés à des contraintes économiques. Or une seule catégorie socioprofessionnelle ne peut faire les frais d'une attente sociétale. Un financement public doit donc accompagner leur démarche.

M. FAYEIN note que l'Agence de l'eau intervient dans ce sens.

M. PIALAT est satisfait qu'une solution qui convienne à tous ait résolu ce conflit.

Par ailleurs, M. HERISSON demande quel est le positionnement de l'Agence de l'eau et du Comité de Bassin vis-à-vis de l'épandage des boues de stations d'épuration. En effet, sans un suivi permanent, cette activité comporte des risques.

M. PIALAT souligne que ce point mérite d'être traité.

M. CURCI indique que la politique de gestion des boues d'épuration de l'Agence de l'eau sera à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Programme. En outre, concernant l'épandage des boues agricoles, l'Agence finance actuellement l'ensemble des missions d'expertise et de suivi des épandages, hébergées dans les Chambres d'agriculture. Elle participe ainsi à leur contrôle.

De plus, les primes épuratoires sont liées à des coefficients de conditionnalité. Ainsi, les primes sont perçues en fonction des mesures réelles prises pour l'épandage de boue. Enfin, M. CURCI rappelle que la LEMA a défini un fonds de garantie sur les boues, qui permet de couvrir d'éventuelles difficultés liées à l'épandage. La prochaine Commission du Programme reviendra sur l'ensemble de ces dispositifs, notamment les contrôles des centres de compostage.

M. LAVRUT relève que la Chambre d'agriculture assure le suivi du contrôle des boues d'épandage. Seules les boues de bonne qualité seront épandues. Néanmoins, les agriculteurs ne voudront pas s'engager avec des collectivités qui ne rendraient pas leurs boues conformes à la réglementation.

M. FRAGNOUD plaide pour un contrôle significatif de l'Etat des produits normés et contre le passe-droit que constituerait la normalisation de la boue brute.

M. FAYEIN indique que ce sujet fera l'objet d'un débat en Commission du Programme et met aux voix la délibération proposée.

## La délibération n° 2010-14 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE : UNE APPROCHE ELARGIE - est adoptée à l'unanimité.

## 2/ PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL DE CORSE : CONVENTION AVEC LA CTC

M. CURCI indique que, dans le cadre du plan de développement rural hexagonal, l'Agence de l'eau a passé une convention avec l'ASP (Agence de services et de paiement), qui excluait jusqu'ici la Corse, qui ne faisait l'objet d'aucun plan de développement rural. A présent, ce

dispositif a été ouvert en Corse, afin de permettre le paiement des aides agricoles.

Par conséquent, une convention associant l'Agence de l'eau, la CTC et l'ODARC est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Elle prévoit que les directions départementales des territoires soient les guichets uniques des projets. Ainsi, l'Office de l'environnement de la Corse instruirait les projets de MAE ; l'ODARC instruirait les projets de conversion à l'agriculture biologique et jouerait le rôle d'opérateur comptable. Quant à l'ASP, elle interviendrait uniquement sur le contrôle avant paiement des opérations.

M. ORSINI souligne que l'ODARC est un office dépendant de la CTC. Il pense, par conséquent, qu'il serait préférable de parler d'une convention entre l'Agence et la CTC et non d'une convention tripartite.

M. CURCI répond que c'est une convention Agence – CTC qui intègre les trois signataires, l'ODARC étant assignée en tant qu'opérateur.

M. FAYEIN ajoute que la remarque de M. ORSINI sera prise en compte dans la présentation de la convention et met aux voix la délibération correspondante.

**La délibération n° 2010-15 - PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL DE CORSE : CONVENTION AVEC LA CTC - est adoptée à l'unanimité.**

## III - 6EME FORUM MONDIAL DE L'EAU

M. BOUVIER indique que le meeting de lancement de la Conférence mondiale de l'eau s'est tenu le 2 juin 2010, en présence du Président de la République. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Comité de bassin ont participé aux réunions des 3 et 4 juin suivants à Marseille.

Le Président du Conseil mondial de l'eau et Chantal Jouanno souhaitent que le Forum mondial de l'eau soit consacré à améliorer l'accès à l'eau potable dans le monde et à l'assainissement. M. BOUVIER explique qu'un Comité international du Forum de l'eau, dans lequel siège la Directrice de l'eau et de la biodiversité, a été créé.

En outre, Christian Frémont, Directeur de cabinet du Président de la République, préside un comité national du Forum. L'Agence devrait y participer par l'intermédiaire du Président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée. De plus, M. BOUVIER précise que quatre thématiques seront proposées au Comité national du Forum afin de préparer ce Forum mondial.

Par ailleurs, le GIP a été créé par un arrêté du 3 mars 2010. Sa directrice est Mme Viviane ROFORT. En outre, 800 000 euros sont actuellement demandés à l'Agence de l'eau pour financer le Forum.

M. FAYEIN souligne l'importance que revêt l'animation de l'organisation du Forum mondial de l'eau pour l'Agence.

M. SAMBARINO informe le Conseil d'Administration de l'engagement du groupe EDF dans la préparation et le déroulement du Forum mondial de l'eau, au cours duquel la thématique « eau et énergie » sera évoquée. EDF prendra position sur ce point. Son Unité de production Méditerranée y participera également. L'ensemble de ces modalités de participation sont en cours de discussion.

M. MARIOT suggère de créer une commission spécifique à la préparation du Forum mondial de l'eau. Elle formulerait des propositions d'action et d'opération de communication à mener par

l'Agence.

M. PIALAT indique que c'est Laurent BOUVIER qui pourrait animer cette commission s'il y a des volontaires pour y participer.

M. FAYEIN valide cette suggestion et propose d'en définir prochainement les modalités. MM. SAMBARINO, BONNETAIN, MARIOT et FAYEIN sont volontaires pour participer à cette commission.

M. BONNETAIN craint que la campagne présidentielle prévue en 2012 ne complique la communication liée au Forum mondial de l'eau. Par ailleurs, il invite à rester vigilant à la mobilisation demandée par cet événement, afin que le calendrier des projets en cours soit respecté. Enfin, M. BONNETAIN pense que la création d'une commission interne favorisera une appropriation locale du Forum mondial de l'eau. Pour le renforcer, il conviendrait d'y associer l'ensemble des acteurs du territoire.

M. SAMBARINO estime important d'associer le pôle mondial de compétitivité sur l'eau à la préparation du Forum, voire même à la commission susmentionnée.

M. FAYEIN partage l'avis de M. BONNETAIN. Il considère qu'anticiper l'organisation du Forum permettra d'y prendre part activement.

## IV - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2010

Mme ESPOSITO rappelle que le fonds de roulement s'élevait à 64 millions d'euros fin 2009. En octobre, le Conseil d'Administration a voté un budget composé de 436 millions d'euros pour les dépenses et de 459 millions d'euros pour les recettes. Or la décision modificative présentée inclut une augmentation des dépenses de 13,8 millions d'euros (dont près de 13 millions au titre du PEI Corse) et une augmentation des recettes de 12,8 millions.

Mme ESPOSITO précise que la DM1 concerne essentiellement 200 000 euros, sur un budget de fonctionnement de 14 millions d'euros. En outre, la rémunération des distributeurs d'eau et les crédits d'études sont réduits de près d'1 million d'euros. L'ajustement demandé aura donc peu d'impact sur le fonds de roulement.

Par ailleurs, Mme ESPOSITO attire l'attention du Conseil sur deux points :

- Une circulaire de la Direction du budget sur les plafonds d'emploi impose à l'Agence de l'eau une réduction de 1,5 % par an des ETPT entre 2011 et 2013.
- Fin 2009, une circulaire d'Eric WOERTH insistait sur la baisse nécessaire des frais de fonctionnement hors masse salariale. Confirmée par M. BAROIN le 11 mai 2010, la circulaire prévoit une diminution de ces frais de 10 % entre 2011 et 2013.

Mme ESPOSITO indique également que l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse travaille en inter-agences, avec l'ONEMA, la Direction de l'eau, la Direction du budget et les services du contrôle financier afin de déterminer le périmètre du budget de fonctionnement.

En outre, elle souligne que l'année de référence fait l'objet de discussions, puisque la Direction du budget n'a pas précisé s'il fallait partir du budget primitif 2009 ou du compte financier 2009. Pour sa part, Mme ESPOSITO a plaidé pour la prise en compte du budget 2009 et non du compte financier.

M. FRAGNOUD insiste sur la nécessité de stabiliser les éléments financiers de l'Agence de l'eau.

M. MAYNARD souhaite revenir ultérieurement sur la circulaire dite FILLON, à l'occasion du

point qui sera consacré à la RGPP.

Même si la DM1 est faible, M. JEAMBAR regrette que les dépenses soient à nouveau supérieures aux recettes. Il rappelle que le Président de la Cour des comptes insiste sur la nécessité que l'ensemble des acteurs de l'Etat rétablissent l'équilibre budgétaire.

M. PIALAT répond qu'il s'agit de prendre acte de la décision du Conseil d'Administration d'octobre 2009, de puiser dans le fonds de roulement de l'Agence afin de compenser une baisse de recettes. En outre, une proposition sera formulée afin d'équilibrer la fin du 9ème programme et préparer le 10ème.

Mme ESPOSITO note que les dépenses ne s'exécutant pas en même temps que les recettes, le fonds de roulement sera en augmentation. En fin d'année 2010, il atteindra 77 millions d'euros, ce qui représente presque 2 mois de dépenses de l'Agence.

**La délibération n° 2010-16 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2010 - est adoptée à l'unanimité.**

## V - CONVENTION VNF - AGENCE DE L'EAU

M. PIALAT indique qu'au niveau national, une convention est en préparation entre VNF et le Ministère. Les discussions étant en cours, il n'est pas possible de délibérer dès à présent sur le sujet. Il propose donc de ne faire qu'une présentation de son application locale.

M. CURCI souligne qu'il s'agit d'un accord-cadre national entre les six Agences de l'eau et VNF, donnant un cadre d'action pour positionner VNF comme acteur de la mise en œuvre des SDAGE. Les discussions en cours entre les Agences et VNF portent notamment sur des actions de connaissance sur la restauration des milieux aquatiques (continuité) et les suites du Contrat de vallée inondable de la Saône.

M. CURCI ajoute qu'une attention particulière est portée aux protocoles déployés pour la gestion des PCB situés à l'intérieur des sédiments de dragage. De plus, une partie des échanges est consacrée aux plantes envahissantes. Des méthodologies employées en PACA pourraient ainsi s'exporter aux équipes du nord. Enfin, VNF est engagé dans une démarche de réduction des pesticides.

M. CURCI informe le Conseil d'Administration que les bases d'application de la convention sur le bassin devraient être finalisées durant l'été.

M. FRAGNOUD observe que les mariniers ont évoqué des problématiques de navigabilité. Il demande si elles ont été évoquées par VNF lors des discussions.

M. PIALAT répond que les discussions portent sur les milieux naturels, les conséquences des activités de VNF sur la qualité de l'eau et non sur la navigabilité.

M. WOLF indique que la problématique des enfoncements n'entre pas dans le cadre de la convention. Par ailleurs, les opérations de dragage ont déjà fait l'objet d'autorisation LEMA, tout comme la modernisation du canal du Rhône à Sète. M. WOLF conclut donc que la convention entre la VNF et l'Agence de l'eau ne comprend pas les sédiments et dragages.

En outre, M. WOLF considère qu'il serait préférable d'investir davantage dans des opérations de qualité que dans de la métrologie qui n'apportera pas grand chose. Enfin, il partage l'avis formulé sur les ouvrages et la restauration de la continuité.

M. FAYEIN rappelle que l'accord-cadre « *permet une déclinaison par bassin, permettant une*

*déclinaison précise des actions engagées par VNF sur le bassin, en tant qu'acteur de mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesure*. »

M. WOLF ajoute que le nouveau Contrat de vallée inondable Saône-Doubs est en cours d'élaboration, des incertitudes perdurant sur les capacités de le financer.

M. FAYEIN conclut que le contenu de la convention nationale sera précisé en octobre 2010.

## VI - RGPP : PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DES ACTIONS A MUTUALISER ENTRE LES SEPT ETABLISSEMENTS RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

M. PIALAT rappelle qu'en 2008, le Conseil de modernisation des politiques publiques a demandé à l'ONEMA et aux six Agences de l'eau une mutualisation des actions, afin de réaliser des économies. Cela s'est traduit par la mesure 154 : un programme d'action comportant soixante points.

De plus, la Direction de l'eau et de la biodiversité a incité à créer un GIP, afin de clarifier le mode de gouvernance de l'ONEMA et des Agences. Or ce mode d'organisation paraissait inadéquat. Néanmoins, pour résoudre cette problématique, M. PIALAT indique qu'un protocole inter-établissements a été défini entre les six directeurs d'Agence et le directeur de l'ONEMA. M. PIALAT souligne cependant que l'essentiel du dispositif est d'appliquer les soixante points du programme, avant fin 2011.

M. MAYNARD rappelle au Conseil d'Administration que l'ambition du projet de mutualisation est de réaliser des gains de productivité. Ainsi, il sert à justifier des suppressions de postes – à raison de 1,5 %, soit six par an – dans un contexte d'augmentation des missions confiées aux Agences. A cela s'ajoute un impératif de réduction des frais de fonctionnement de 10 % entre 2011 et 2013, dont 5 % dès 2011, ce qui limitera les possibilités de recours à la sous-traitance. M. MAYNARD considère que la circulaire dite FILLON décrédibilise les gains de productivité évoqués dans le dossier.

Enfin, M. MAYNARD ajoute que le recours à des conventions multiples ne fera que complexifier l'organisation. En tant que représentant du personnel de l'Agence, il votera contre.

M. PIALAT observe que c'est un point d'information sans délibération qui fera seulement l'objet d'une signature entre les Directeurs des structures concernées.

Bien qu'il souscrive au protocole, M. BONNETAIN veillera à ce que le projet de mutualisation ne débouche pas à terme sur une fusion des Agences de l'eau et de l'ONEMA, au profit de cette dernière. De plus, il estime que le Conseil d'Administration de l'ONEMA relève davantage d'une chambre d'enregistrement, que d'un réel lieu de débat.

M. FRAGNOUD observe qu'il est difficile parfois d'influer sur l'ONEMA sur les éléments de programme des études et des recherches. Il plaide cependant pour que la mutualisation aboutisse à un développement des sujets de recherche, comme la socio-économie. Par ailleurs, il s'interroge, suite aux deux consultations sur le SDAGE, sur l'opportunité d'une mutualisation des enquêtes publiques et de la communication, qui risquerait d'être désavantageuse en termes qualitatifs.

M. PIALAT répond qu'une mutualisation des études permettrait une rationalisation des tâches. Elle porterait sur des sujets de recherche pointus. Toutes les études relevant du niveau national – changement climatique, études socioéconomiques – seraient ainsi réalisées par l'ONEMA, les Agences se concentrant sur les études liées à leur échelle territoriale.

M. PIALAT ajoute que, d'une part, l'ONEMA n'a pas les moyens de phagocyter l'organisation ; d'autre part, le travail des Agences au niveau local lui est profitable.

Enfin, M. PIALAT observe que chaque Agence développait ses propres programmes pédagogiques sur les mêmes thèmes, sans concertation. Mutualiser la communication permettrait donc un gain de temps et d'argent, en évitant de recréer des supports qui existent par ailleurs.

M. JEAMBAR soutient la mutualisation des moyens entre les Agences de l'eau et l'ONEMA. Néanmoins, il s'interroge sur le montant des économies ainsi réalisées.

M. PIALAT indique qu'une évaluation, en termes de financement et de gains d'ETPT, a été réalisée lors du premier rapport sur la mise en œuvre de la mesure 154 de la RGPP. Si certains éléments d'optimisation sont difficiles à chiffrer, M. PIALAT remarque néanmoins que l'Agence de l'eau assure davantage de missions, malgré le non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux.

De plus, devant l'urgence et l'importance des économies à réaliser, un deuxième plan triennal a été annoncé. Ainsi, une circulaire annonce l'objectif d'une baisse de 1,5 % des effectifs par an, ce qui correspondrait à la suppression de 6 postes. M. PIALAT précise cependant que les arbitrages définitifs n'ont pas été rendus et qu'un retour à la règle précédente (non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux) est envisagé.

Enfin, M. PIALAT relève que bien qu'elle doive faire un effort d'optimisation et de réduction de ses effectifs, l'Agence de l'eau bénéficie d'une autonomie budgétaire dont ne disposent pas les autres opérateurs de l'Etat.

M. JEAMBAR estime qu'il convient de ne pas se focaliser uniquement sur les réductions d'effectifs. En effet, il convient de garder à l'esprit les autres économies envisagées, notamment en termes de communication.

Par ailleurs, M. PIALAT indique qu'une circulaire demande d'atteindre l'objectif de 10 % d'économies sur les frais de fonctionnement, sur trois ans, selon le phasage suivant : 5 % en 2011, 3 % en 2012 et 2 % en 2013.

M. COSTE est défavorable à la constitution d'un GIP. Il préfère qu'une convention soit réalisée. Enfin, il considère que la mutualisation permettra de réaliser des économies substantielles.

M. MAYNARD se demande si l'Agence de l'eau pourra continuer à assurer un service identique avec des moyens moindres.

M. FAYEIN rappelle que ce point ne prévoit pas de délibération formelle du Conseil d'Administration. Il note que les objectifs de réduction de la masse salariale et des frais de fonctionnement sont très précis. Enfin, il estime que les membres du Conseil d'Administration resteront vigilants sur la qualité de service de l'Agence de l'eau.

## VII - RAPPORT D'ACTIVITE ET BILAN SOCIAL 2009

M. BOUVIER indique que le rapport d'activité se présente en deux parties : d'une part, un document synthétique, destiné à être diffusé à 14 000 exemplaires sur le bassin ; d'autre part, un document plus technique, diffusé uniquement aux membres du Conseil et aux tutelles.

M. BOUVIER évoque les faits marquants du rapport d'activité 2009 et souligne que les mesures prises par le Conseil d'Administration sur la coopération internationale s'avèrent efficaces, puisque le nombre de projets augmente. Il indique que l'année 2009 a constitué la première année pleine de mise en œuvre de la réforme des redevances et des primes voulue par la

LEMA. Cela a suscité une forte mobilisation des services de l'Agence de l'eau, avec un résultat concluant. De plus, 2009 a été la première année d'application des taux pour les rejets toxiques.

Pour conclure, M. BOUVIER signale que l'année 2009 a été marquée par la poursuite de la modernisation de l'établissement et la mise en œuvre progressive de mesures de fonctionnement mutualisées entre les Agences de l'eau et l'ONEMA.

M. MAYNARD regrette que le rapport s'appuie davantage sur des données quantitatives que qualitatives. Néanmoins, il juge le bilan 2009 particulièrement satisfaisant, eu égard aux moyens dont l'Agence a bénéficié.

Pour l'avenir, M. MAYNARD estime qu'il conviendra de veiller à ce que trois conditions continuent à être réunies :

- des effectifs et moyens propres à l'Agence ;
- la pérennité des structures de bassin, maillons indispensables de la politique de l'eau ;
- que la loi territoriale ne bouleverse pas le financement des collectivités et des structures œuvrant dans le domaine de l'eau.

M. FAYEIN félicite les services de l'Agence de l'eau pour la grande qualité du rapport d'activité 2009 et son annexe. Il met aux voix la délibération relative à l'adoption du rapport, qui est approuvée à l'unanimité.

En ce qui concerne le Bilan social 2009, M. BOUVIER indique que, depuis le début des années 70, l'Agence de l'eau a connu une augmentation constante de ses effectifs, parallèle à l'accroissement de ses missions. En 2009, elle a cependant rendu un ETPT. Elle en rendra quatre en 2010, dont un emploi permanent et trois emplois correspondants à des contrats à durée déterminée.

L'effectif est composé à 73 % de cadres de direction, cadres supérieurs et assimilés. Le taux de féminisation a augmenté, particulièrement parmi les cadres et ingénieurs.

Pour l'année 2009, le taux de consommation du plafond d'emploi s'est établi à un niveau très satisfaisant de 99 %.

En outre, M. BOUVIER souligne que l'âge moyen des agents est de 43 ans et l'ancienneté moyenne, inférieure à 15 ans pour 63 % d'entre eux.

Par ailleurs, deux modalités de temps de travail concernent 95 % des agents : 7 heures 43 par jour (avec des forfaits RTT annuels de 14 jours) ou 4,5 jours de travail par semaine.

Ensuite, M. BOUVIER évoque une diminution du nombre d'arrêts maladie, mais une augmentation du nombre de jours de ces arrêts, liée à plusieurs arrêts pour longue maladie.

Quant à l'âge moyen de départ à la retraite, il est de 63 ans et 6 mois pour les personnels de l'Agence de l'eau.

En outre, M. BOUVIER fait état de quatre accidents du travail, survenus lors de déplacements.

Enfin, il souligne qu'en 2009, l'Agence s'est dotée d'un schéma prévisionnel des effectifs, des emplois et des compétences, afin de pouvoir anticiper les suppressions et créations de poste. En 2010, trois postes dédiés au Grenelle ont été ouverts et deux devraient l'être ultérieurement.

Pour conclure, M. BOUVIER indique qu'une étude sur les risques psychosociaux a été menée en 2009. Il en ressort une augmentation du stress ressenti, liée à la charge de travail et à la pression exercée sur les services et les personnels. Par conséquent, un plan d'action adéquat

sera déployé en 2010 et un baromètre social en mesurera les effets. Par ailleurs, 85 % des personnels se sont déclarés satisfaits de travailler à l'Agence de l'eau et se reconnaissent dans ses valeurs.

M. MAYNARD observe que lorsqu'un problème est détecté, la direction adopte d'abord une attitude de déni. Ce n'est qu'ensuite qu'elle s'en saisit.

S'agissant des risques psychosociaux, le plan à venir constituera une avancée indéniable. Sa mise en œuvre est d'autant plus urgente que l'étude a montré qu'une personne sur deux se déclarait être en état de stress et 15 % des agents sont en surcharge psychologique. De plus, le nombre de jours d'arrêt maladie a fortement augmenté, de même que le recours au travail à temps partiel, ce qui est révélateur.

Par ailleurs, M. MAYNARD relève que la mise en place du nouveau statut censé accroître la mobilité a eu pour effet de la diminuer. Ensuite, il considère que le dispositif de formation s'essouffle, alors que les besoins d'accompagnement sont réels.

Enfin, M. MAYNARD évoque plusieurs sujets qui devraient donner lieu à réflexion :

- la mixité au sein du comité de direction ;
- l'âge réel de départ à la retraite, proche de 64 ans ;
- la gratification de 400 euros pour les stagiaires ;
- le fait que l'Agence n'atteigne que le tiers des objectifs d'intégration des travailleurs handicapés.

M. HERISSON rappelle que la France est le seul pays à avoir introduit dans la loi des mesures pour assurer une réelle mixité dans le corps social. Or il constate que la mixité a surtout progressé dans des secteurs non concernés par ce cadre législatif. Pour sa part, M. HERISSON considère qu'il faudrait davantage faire appel à la bonne volonté et moins au législateur.

Enfin, M. HERISSON estime que, dans un contexte de crise, le recours au temps partiel a été utile à certaines entreprises. De plus, il pense qu'il ne doit pas être jugé systématiquement négativement. Certaines personnes ayant choisi par ce biais une autre qualité de vie, sans doute serait-il préférable de parler parfois de temps choisi.

## La délibération n° 2010-17 – RAPPORT D'ACTIVITE 2009 - est adoptée à l'unanimité.

---

*Etant arrivés au terme des points à l'ordre du jour, M. FAYEIN remercie l'assemblée et lève la séance.*

# CONSEIL D'ADMINISTRATION
# RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

## Séance du 24 juin 2010

### LISTE DE PRESENCE

M. **Laurent FAYEIN**,
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
(Régions, Départements, Communes)

M. **Pascal BONNETAIN**, Conseiller Régional Rhône-Alpes, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire
M. **Pierre HERISSON**, Sénateur – Conseiller municipal d'Annecy
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône, Maire de Port sur Saône
M. **Antoine ORSINI**, Représentant du Collège des Collectivités Territoriales du CB de Corse
M. **Louis POUGET**, Vice-Président de l'Agglomération de Montpellier

**REPRESENTANTS DES USAGERS**

M. **François COSTE,** Membre de l'UNAF
M. **Jean-Marc FRAGNOUD,** Vice-Président du CA, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM Brignoud
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
M. **François LAVRUT**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche Comté
M. **Francis PAPAZIAN,** Directeur Environnement RHODIA St Fons
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Hautes Provence pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique
M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur délégué EDF

**REPRESENTANTS DE L'ETAT**

**DREAL RHONE-ALPES** représenté par M. GOETZ
**DREAL RHONE-ALPES 3ème siège** représenté par M. BIONDA
M. **Marc CHALLEAT** – SGAR RHONE-ALPES,
M. **Denis MORIN**, Directeur Général de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, représenté par M. Raphaël GLABI
M. **Gilles PELURSON** – DRAAF RHONE-ALPES représenté par M. Bernard GERMAIN
Monsieur le **Directeur Général des Voie Navigables de France** – représenté par M. François WOLF.

**REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE**

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire

## AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Yves GIRARD**, Agent Comptable de l'Agence de l'eau RM&C représenté par M. GILARDIN
Mme **BAILLY TURCHI** – Contrôleur Financier, représentée par Sylvie PERRIER
**Jean-André GILLERMIN** – DREAL Rhône-Alpes
**Didier VINCENT** – Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

## AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur Général
M. **Laurent BOUVIER**, Directeur Général Adjoint
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Générale
Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions et des Actions de Bassin
M. **François GUERBER**, Directeur des Données Redevances et Relations Internationales
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
**M. Stéphane RONIN**, Secrétariat Général
**Mme Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DONNE POUVOIR

M. **Hervé PAUL,** Vice-Président de Nice Côte d'Azur (a donné pouvoir à M. HERISSON)
M. **Henri TORRE**, Membre du SIE d'Annonay (a donné pouvoir à M. HERISSON)
M. **Loïc FAUCHON**, P.D.G. de la Société des Eaux de Marseille (a donné pouvoir à M. FRAGNOUD)
M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (a donné pouvoir à M. GOETZ)
M**. Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes, (a donné pouvoir à M. BIONDA)

_____

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-19

---

# ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-21 du 18 septembre 2008 relative à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu les délibérations n° 2008-22 du 18 septembre 2008, n° 2009-23 du 22 septembre 2009 et 2010-2 du 30 mars 2010 précisant les administrateurs élus à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

D E C I D E

**Article 1 :**

Est élu à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse, au titre du collège des collectivités territoriales :

- Alain CHABROLLE

**Article 2 :**

Les élections à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse, au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées, sont reportées.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-20

---

# ELECTION A LA COMMISSION MPOA

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-19 du 18 septembre 2009 reconduisant la commission « Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole »,

Vu les délibérations n° 2008-20 du 19 septembre 2008, 2009-24 du 22 septembre 2009 et 2010-3 du 30 mars 2010 précisant les administrateurs élus à la commission « Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole »,

D E C I D E

**Article 1 :**

Est élu à la Commission « Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricoles », au titre du collège des collectivités territoriales :

- Alain CHABROLLE

**Article 2 :**

L'élection à la Commission « Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricoles », au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées, est reportée.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-21

---

# ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL "POLLUTION INDUSTRIELLE"

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-23, du 18 septembre 2008, reconduisant le groupe de travail « Pollution industrielle »,

Vu les délibérations n° 2008-24 du 18 septembre 2008, n° 2009-25 du 22 septembre 2009 et n° 2010-4 du 30 mars 2010 précisant les administrateurs élus au groupe de travail « Pollution industrielle »,

D E C I D E

**Article 1 :**

Est élu au groupe de travail « Pollution industrielle », au titre du collège des collectivités territoriales :

- Alain CHABROLLE

**Article 2 :**

Les élections au groupe de travail « Pollution industrielle », au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées, sont reportées.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-22

---

# MODIFICATION DE L'ENONCE DU PROGRAMME

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

constatant les baisses de produits de redevances perçues en 2009 et 2010 au regard des prévisions initiales du programme,

considérant les propositions de mesures d'économies sur le programme d'intervention,

**Article 1 :**

**ADOPTE** l'énoncé du 9ème programme ainsi modifié.

**Article 2 :**

**PREND ACTE** de ce que le nouveau système de calculs des redevances introduit des incertitudes plus fortes sur le produit annuel des principales redevances (redevances de pollution domestique, de raccordement de réseau et de prélèvement),

**DEMANDE** en conséquence à examiner chaque année l'impact du produit des redevances perçu effectivement sur l'équilibre du programme et les années suivantes, notamment lors de l'examen du compte financier,

**Article 3 :**

**CONFIRME SON SOUHAIT** que les conditions de préparation et de discussion du 10ème programme ne soient pas obérées par une situation financière trop tendue à l'issue du 9ème programme ;

**INDIQUE** d'ores et déjà que les orientations suivantes seront envisagées lors de la préparation du 10ème programme :

- poursuivre le renforcement des critères d'attribution des primes pour épuration afin de renforcer leur incitativité vis-à-vis des bonnes pratiques environnementales ;
- ne plus financer les stations d'épurations non conformes en équipement au titre de la DERU ;
- mettre fin à la forme actuelle du dispositif d'aide au fonctionnement pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau ;
- cesser l'appui aux nouveaux programmes de mise en conformité des branchements au plomb ;

**SE FELICITE** que l'ajustement du programme en dépenses et recettes se fasse dans une logique d'optimisation et de priorisation des moyens pour atteindre le bon état.

**Article 4 :**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

**ANNEXE**

# Enoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

***(Approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010)***

# Sommaire


- **Introduction ..... 5**
- **1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse ..... 6**
- **2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée..... 6**
- **3- Gestion locale et partenariats..... 7**
  - 3-1 Les outils de la gestion locale..... 7
  - 3-2 Les partenariats institutionnels..... 8
- **4- Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse ..... 9**
  - 4-1 Les principes généraux..... 9
  - 4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007 ..... 11
  - 4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012..... 11
  - 4-4 Les acomptes et reversements programmés..... 12
  - 4-5 Les fiches descriptives des redevances et des primes ..... 12
    - A - Les redevances de pollution et primes pour épuration .. ..... 12
    - B - Les redevances ressources..... 16
- **5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée ..... 18**
  - 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée ..... 18
  - 5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône-Méditerranée ..... 19
    - 5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels..... 19
    - 5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution. ..... 20
    - 5-2-3 Règles de sélectivité du programme..... 21
- **6- Le sous-programme technique du bassin de Corse..... 31**
  - 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse ..... 31
  - 6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse ..... 32
    - 6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels..... 32
    - 6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution..... 32
    - 6-2-3 Règles de sélectivité du programme..... 33
- **7- L'adaptation de l'Agence au programme ..... 47**
  - 7-1 Les moyens humains..... 47
  - 7-2 Les moyens de fonctionnement..... 48
    - 7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique ..... 48
    - 7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable..... 48
    - 7-2-3 La démarche Qualité ..... 49
- **8- Le Dimensionnement et l'équilibre financier du 9ème programme..... 50**

**ANNEXES**

- Annexe 1 : Autorisations de programme par *ligne contrôle financier de 2007-2012* ..... 52
- Annexe 2 : *Equilibre financier annuel du 9ème programme* ..... 53
- Annexe 3 : Redevances brutes et primes au 9ème programme ..... 54
- Annexe 4 : Cartes de zonages des redevances de pollution et de prélèvement..... 55

# Introduction

Le 9ème programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les 6 années (2007 à 2012 incluse). Il est construit dans un souci de développement durable. A ce titre, il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Le 9ème programme, *révisé fin 2009*, constitue, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, territoires de compétence de l'Agence, un outil privilégié pour la mise en œuvre des SDAGE, *des programmes de mesures* et des politiques locales de gestion de l'eau, ainsi que des directives européennes, afin de placer la France dans une situation conforme à la réglementation européenne et à ses autres engagements internationaux. Il *répond par ailleurs aux objectifs du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer*.

Il permet de participer aux actions à mener en matière de lutte contre la pollution des eaux, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable, par un ensemble cohérent de dispositifs opérationnels. Le programme s'appuie également sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Outre l'attribution d'aides financières aux maîtres d'ouvrages, le programme de l'Agence de l'eau est destiné à apporter un appui technique efficace aux acteurs de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages sur la réduction de leurs pressions sur les milieux aquatiques et sur la mise en œuvre de technologies les mieux adaptées, en animant les réseaux d'acteurs, en développant une politique de connaissance et de mise à disposition des données sur l'eau et en mettant en œuvre une politique de communication élargie.

Le 9ème programme est bâti autour d'un tronc commun aux deux bassins. Il concerne les orientations stratégiques, la logique territoriale, les redevances, les moyens d'accompagnement et l'équilibre financier. Deux sous programmes techniques, Rhône-Méditerranée d'une part et Corse d'autre part, décrivent le dispositif des aides et les autorisations de programmes retenues pour chacun des deux bassins.

Le montant total du 9ème programme ressort à **3 205,8 millions d'euros.** Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

| | Bassin Rhône-Méditerranée | Bassin de Corse |
|---|---|---|
| Sous programmes techniques (Titres I, II et III) | *2618,8 M€* | *94,3 M€* |
| Dépenses courantes et autres dépenses (Titre IV) | *317,1 M€* | |
| Fonds de concours (Titre V) | *175,6 M€* | |
| TOTAL | *3205,8 M€* | |

## 1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 9ème programme de l'agence. Pour cela 3 orientations stratégiques ont été définies, "piliers" autour desquels est structuré le 9ème programme :

1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE ;

2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau ;

3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable.

Ces trois orientations stratégiques sont cohérentes avec les compétences de l'Agence de l'Eau, elles-mêmes complémentaires de celles des autres autorités et organisations publiques, pour satisfaire un ensemble d'exigences européennes, nationales et régionales découlant des « textes fondateurs ».

Pour mettre en oeuvre ces trois orientations, l'agence s'appuie sur 5 principes : incitation et éducation, sélectivité et efficacité, adaptabilité, simplification, additionalité.

*En appui au suivi et au pilotage de ce programme d'intervention et, d'une façon plus générale, à la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures, l'agence développe une politique d'évaluation portant sur l'ensemble des domaines concernant son activité.*

## 2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée

Le 9ème programme combine des approches à l'échelle territoriale et des approches centrées sur un thème ou un secteur.

- **L'approche thématique** vise à répondre à des objectifs de directives ou plans nationaux ou à apporter des solutions à des problèmes qui ne peuvent recevoir de réponses appropriées à l'échelle territoriale, grâce à un ensemble cohérent d'interventions complémentaires destinées à un secteur d'activité ou un domaine particulier. Ainsi le 9ème programme a vocation d'aider certaines actions sur l'ensemble du bassin, sans application particulière de sélectivité territoriale. Ce type d'approche "de bassin" se justifie pleinement pour un certain nombre de sujets pour lesquels, le plus souvent, le programme doit répondre à des objectifs de moyens (réalisations d'équipements notamment).

- **L'approche territorialisée** vise principalement à répondre aux objectifs du SDAGE et aux attentes identifiées dans une entité hydro-géographique homogène grâce à un ensemble cohérent d'interventions. De façon complémentaire et parfois en synergie avec l'approche de bassin, la politique territorialisée est basée sur le principe que certaines actions, pertinentes sur un territoire donné, ne le sont pas nécessairement sur un autre. Cette approche se justifie notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. La contribution attendue du 9ème programme pour la mise en œuvre du SDAGE justifie donc qu'un certain nombre d'interventions soit réservé à des aides territorialisées.

Ces deux types d'approche sont en lien structurel et sont interdépendantes. Pour chaque grand domaine d'intervention, une distinction est systématiquement faite entre les aides "de bassin" et les aides "territorialisées".

Cette différenciation s'exprime également au travers du zonage des redevances et primes à partir de 2008. Une modulation géographique de certaines redevances ou primes est calée sur les sous-bassins ayant servi à la caractérisation des enjeux du SDAGE. Les zones de redevances majorées sont cohérentes avec les cartes et enjeux du SDAGE représentant l'intensité des problèmes posés par type de pression.

Ces principes communs assurent une cohérence des dispositifs aides et redevances mais n'impliquent pas systématiquement des aides renforcées sur les zones à redevance majorée mais plutôt des aides spécifiques ou adaptées sur les masses d'eau à enjeu telles que définies par le SDAGE.

La spécificité du bassin de Corse s'inscrit dans cette logique de modulation territoriale en prenant de plus en compte le retard structurel d'équipement de ce territoire.

*Le 9ème programme révisé s'inscrit par ailleurs comme un outil d'appui à la mise en œuvre de la politique littorale et marine, dans le cadre de la mise en œuvre d'une part de la Directive Cadre sur l'Eau, d'autre part de la Directive Stratégie Marine qui est à traiter de façon concertée entre les deux bassins Rhône Méditerranée et de Corse.*

# 3- Gestion locale et partenariats

## 3-1 Les outils de la gestion locale

Les SAGE et les politiques contractuelles territoriales constituent le point d'appui privilégié pour la mise en œuvre des objectifs du programme et notamment des objectifs environnementaux du futur SDAGE. Il convient toutefois de ne pas considérer que le bassin versant est le seul territoire pertinent pour l'action, d'autres territoires s'appuyant sur d'autres organisations d'acteurs pouvant, dans certains cas, se révéler tout à fait appropriés pour traiter efficacement certains problèmes.

La politique de gestion locale du 9ème programme est ainsi bâtie autour de trois principes :

- Un traitement concerté des problématiques à l'échelle des bassins versants ou sur des territoires pertinents ;
- Pour chaque sous bassin, la sélection des thèmes d'intervention selon le niveau d'efficacité pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux ;
- L'incitation et l'accompagnement des acteurs locaux pour mener des actions pérennes sur les thèmes identifiés.

L'objectif de cette politique est d'inciter à la mise en œuvre d'un programme d'action global qui contribue, en organisant la gestion concertée et en agissant sur les pressions impactant le milieu, à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les outils privilégiés sont :

- Les **SAGE**, largement soutenus par le programme mais qui ne constituent pas, à proprement parler des outils de programmation. Ils constituent cependant sur certains bassins un outil indispensable pour définir les objectifs à atteindre et les règles de gestion à mettre en œuvre ;

- Les **contrats multi thématiques ou « multi pressions »** : contrats de milieux (rivière, baie,…) ou contrats d'agglomération (lorsqu'il est justifié d'avoir une démarche contractuelle spécifique sur une agglomération dans un périmètre hydrographique donné) pouvant s'inscrire eux mêmes dans un SAGE. La logique contractuelle sera privilégiée sur les territoires où existe déjà une structure de gestion locale avec une animation « reconnue » ;
- Les **contrats mono-thématiques ou « mono pression » ,** justifiés à une échelle pertinente, c'est à dire aussi proche que possible des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, tout en prenant en compte les périmètres d'action des partenaires locaux et leur dimension socio-économique. Ils sont justifiés lorsque, sur ce périmètre, il n'y a pas de problématique multi-pressions. Rentrent dans ce cadre les contrats de branche et les contrats concernant la ressource en eau ou la pollution agricole.
- *Les appels à projets visant à privilégier des actions de prévention sur des thématiques ciblées.*

Ces outils contractuels, mono ou pluri thématiques, doivent permettre de répondre aux principes généraux suivants :

- Monter des contrats pluriannuels sur des territoires pertinents, en règle générale les sous bassins, mais sans dogmatisme sur ces questions de périmètre ;
- Définir un programme d'actions bâti en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, en tenant compte des échéances retenues par le SDAGE, et par conséquent en parfaite cohérence avec le programme de mesures, conformément à la doctrine fixée par le comité d'agrément pour ce qui concerne les contrats de milieu ;
- Garantir les taux d'aides du programme, pour la durée du contrat, sur les opérations en lien direct avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures (sous réserve du respect des échéanciers) et ouvrir l'accès à des bonifications des aides jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre ;
- Réserver l'accès à certaines aides exclusivement dans le cadre de ces contrats, notamment dans le domaine de la mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau. »

### 3-2 Les partenariats institutionnels

Pour le 9éme programme, l'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à :

- Identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun ;
- Définir un cadre de collaboration avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, *de portage de projets*, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :
    - d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
    - d'une branche d'activité ou d'un organisme consulaire ;
    - *d'un acteur maître d'ouvrage intervenant sur une large partie du bassin*,
    - d'un organisme de recherche,…

Les accords cadre départementaux permettent un partenariat avec les départements et constituent également un outil de la politique territoriale du programme. Ils visent à renforcer la concertation avec les départements et pourront se décliner en conventions d'application pour la gestion administrative des aides, la mise en œuvre des réseaux de mesure et l'assistance technique.

Ces accords sont aussi le vecteur d'une solidarité financière et technique avec les communes rurales du bassin.

De même, des accords cadre avec les Régions auront pour objectifs de renforcer la collaboration et la concertation avec les Conseils Régionaux notamment pour consolider le lien entre la gestion de l'eau et

l'aménagement du territoire, pour affirmer les enjeux territoriaux (objectifs de la DCE) et rechercher des synergies financières sur les thèmes d'intervention communs.

Le renforcement de l'intervention de l'agence vis-à-vis des politiques régionales s'exprime également dans sa participation aux Contrats de Projets Etat Région (CPER) dans le cadre des financements apportés par les établissements publics de l'Etat aux actions relevant du domaine de la gestion de l'eau. Les engagements prévisionnels de l'agence, sur la période 2007-2013 couverte par les CPER, constituent une enveloppe maximale dédiée à ces opérations dans le respect des règles d'intervention classiques du programme.

*En matière de « recherche et développement », en complément et en synergie avec le dispositif national organisé entre l'ONEMA et les 6 agences de l'eau, le partenariat de l'agence avec le monde de la recherche vise à répondre aux besoins issus des spécificités des bassins Rhône Méditerranée et de Corse, dans le cadre d'une programmation coordonnée entre tous les partenaires.*

# 4. Les redevances et primes pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse

## 4-1 Les principes généraux

Les redevances mises en œuvre dans le cadre du 9ème programme constituent un outil qui contribue de façon intrinsèque aux trois orientations stratégiques du chapitre 1, avec les objectifs opérationnels précis suivants :

- Inciter les redevables à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques ;
- Collecter les fonds nécessaires pour l'équilibre financier du programme ;
- Développer l'échange d'informations économiques ou environnementales entre l'Agence et les acteurs de l'eau et réciproquement, pour accompagner les politiques de sensibilisation et de recueil d'informations utiles aux approches territoriales et à la planification.

Deux types d'évolution importants sont prévus pour le 9ème programme :

**Une première série d'évolutions** résulte de l'analyse des programmes précédents en matière de redevances ou primes mais aussi des éléments nouveaux apportés par la démarche de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (état des milieux et objectifs 2015, révision du SDAGE, information du public). A ce titre le 9ème programme augmente la part des redevances pollution correspondant aux substances toxiques et aux nutriments ; la modulation géographique des redevances, lorsque celle-ci est pertinente et possible, est modifiée à compter de 2008 pour tenir compte des zones prioritaires du SDAGE ; l'information personnalisée des redevables sera progressivement renforcée.

La nouvelle modulation géographique est cohérente avec le dispositif d'intervention financière mis en place en 2007 et notamment les aides territorialisées et les objectifs phares. Il pourra évoluer, le cas échéant, au cours du programme pour tenir compte des évolutions positives de certaines situations.

Le zonage retenu à compter de 2008 module :

- Les taux des paramètres représentatifs de la consommation d'oxygène (DB05, DCO, Azote réduit), d'une part, et des nutriments ($PO_4$) d'autre part. Sont concernés les rejets industriels soumis à la redevance pour pollution non domestique ainsi que les primes pour épuration des collectivités.

  Selon la localisation du point de rejet, le taux appliqué aux paramètres de pollution DB05, DCO, NR et $PO_4$ varie dans le rapport de 1 à 1,25 pour la redevance de pollution industrielle et dans le rapport 0,8 à 1 pour la prime pour épuration des pollutions domestiques.

- Les taux de la redevance pour prélèvement d'eau destiné à tous les usages sauf l'hydroélectricité.

*Le taux de la redevance pour prélèvement varie suivant l'état de la ressource en terme quantitatif (ressources déficitaires ou non déficitaires) et selon l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine).*

A noter que des taux intermédiaires sont appliqués aux prélèvements effectués dans la Durance à l'aval de Serre-Ponçon *et dans le canal latéral à la Durance* pour tenir compte des particularités de cette vallée au regard des aménagements hydrauliques existants.

Enfin, *pour prendre acte* des efforts de maîtrise des prélèvements offrant un bénéfice environnemental sur les milieux aquatiques, *les modulations géographiques peuvent évoluer dans le temps* : des zones à taux réduits sont prévues lorsqu'est mise en place une gestion *concertée de l'irrigation non gravitaire accompagnée d'un comptage des prélèvements* ou collective au sens du décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007

Un zonage portant sur les prélèvements pour usage "hydroélectricité" dans les portions de cours d'eau identifiées comme fortement perturbées n'est pas proposé pour l'instant. Il pourra être envisagé, ultérieurement sur la base des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDAGE.

**Une seconde série d'évolutions** résulte du changement de la réglementation actuelle à compter de 2008, lié au vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) promulguée le 30 décembre 2006. Le 9ème programme est bâti, pour les activités de l'année 2007, à partir des modalités de calcul issues de la loi sur l'eau de 1964 et de ses textes d'application. En revanche pour les années suivantes du 9ème programme, les prévisions sont fondées sur les nouveautés de la LEMA résumées au § 4.3 ci-après. A ce titre, les évolutions des contributions nettes (c'est-à-dire redevances brutes moins primes pour épuration lorsqu'il en existe) ont été prévues par ajustements successifs de manière à respecter le plus possible les deux principes suivants :

1. « l'éco fiscalité constante », c'est-à-dire des contributions nettes de la première année du 9ème programme globalement similaires à celles de la dernière année du 8ème programme en terme d'émissions, soit 304 M€, alors que ces contributions nettes augmentent après la LEMA pour atteindre 328 M€ en année moyenne pour les cinq années suivantes, ces augmentations correspondant soit à des redevances et primes nouvelles soit à des activités, ouvrages ou contributeurs nouveaux ;

2. « l'équilibre entre catégories de contributeurs mais aussi entre domaines d'interventions » ; c'est ainsi que les recettes globales moyennes ci-dessus ont été ventilées entre les différentes redevances et dans le temps de manière à assurer :

    a. une augmentation des contributions nettes des activités agricoles après LEMA permettant de faire baisser légèrement les parts respectives des habitants et des activités économiques ;

    b. un rapprochement des montants d'aides et des montants de redevances nettes dans le cas des thèmes pour lesquels l'Agence intervient avec les deux dispositifs d'aide et de redevance (exemple : redevance collecte, aide à la collecte des eaux usées).

*Ces principes ont servi à la conception initiale du 9e Programme et notamment à définir* en tenant compte de l'intégration à partir de l'année 2008 des nouvelles redevances, le produit financier net (après déduction des primes pour épuration) *attendu au titre du 9e Programme. Ce produit net ressortait à 1 939 M€ sur 6 ans, mais est actualisé à 1 852 M€ sur 6 ans après révision à mi parcours. Malgré la baisse globale des contributions nettes il se trouve que les principes de départ restent vérifiés*.

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration sont égaux sur le bassin Rhône-Méditerranée et sur le bassin de Corse.

Dans ce contexte général les actions de contrôle et de recherches de redevables sont fondamentales et sont renforcées.

La démarche qualité engagée au cours des précédents programmes et qui a abouti à la certification ISO 9001 des activités données et redevances est poursuivie au 9ème programme compte tenu de son enjeu en terme à la fois de management et des résultats obtenus en matière de fiabilité de l'activité et d'amélioration de la relation avec les redevables ou avec les demandeurs d'informations économiques ou environnementales.

## 4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007

Le dispositif applicable au cours du 8ème programme est intégralement reconduit en 2007, y compris le zonage (cf **annexe 5**) et les différents coefficients.

Les taux des redevances de pollution et de prélèvement ainsi que ceux des primes pour épuration sont arrondis. Seuls augmentent en proportion sensible, dans le cadre des objectifs du programme, les taux relatifs aux paramètres toxiques (MI, METOX, AOX), mais avec un poids faible dans la redevance pollution totale.

Le coefficient de collecte appliqué dans le calcul de la redevance de pollution domestique est abaissé de 2,35 à 2,2.

## 4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) avait déjà conduit à modifier, à compter de l'activité 2008, l'ensemble des modalités de calcul des redevances et des primes pour épuration existantes, *à préciser les principes de modulation géographique des taux des redevances (« zonages »)* et à instaurer par ailleurs des redevances nouvelles. Sans être exhaustif, on peut décrire les principaux changements issus de la LEMA de la façon suivante :

- Modification des règles de calcul des redevances de pollution avec de nouveaux paramètres, qu'il s'agisse de la pollution domestique ou de la pollution non domestique dont les élevages , des primes pour épuration des collectivités, des primes aux services publics d'assainissement non collectif. A noter que la prime pour épuration collective intègre des abattements ou des majorations en fonction de diverses conformités réglementaires ou contractualisations avec l'Agence.

- Modification des règles relatives au calcul de la redevance de prélèvement ou de dérivation ;

- Création de redevances nouvelles : modernisation des réseaux de collecte des effluents domestiques et non domestiques, pollution diffuse (redevance sur les ventes de produits phytosanitaires et primes aux utilisateurs), stockage d'eau en période d'étiage, obstacle en rivière, protection des milieux aquatiques (pêcheurs) ;

- Accroissement du nombre de redevables ou d'ouvrages concernés par les redevances actuelles : toutes les communes, même les petites, deviennent concernées par les redevances de pollution et de modernisation des réseaux de collecte domestique ; le seuil de perception de la redevance de prélèvement est abaissé (7 000 $m^3$ par an et par préleveur en zone de répartition des eaux, 10 000 $m^3$ dans les autres zones) ; les ouvrages de production hydroélectrique qui turbinent au fil de l'eau deviennent redevables ainsi que certaines activités économiques en raison des paramètres de pollution nouveaux ;

- Les modalités de déclaration, de notification et de recouvrement se rapprochent de celles des impôts.

Les fiches récapitulatives du § 4.5 ci-après décrivent les différentes redevances et primes d'une part pour l'année 2007 et d'autre part pour les années 2008 à 2012, ainsi que la façon dont elles vont inciter à investir ou à exploiter les ouvrages en faveur de l'environnement (aides financières) et inciter à améliorer les milieux aquatiques (réduction des pressions).

## 4-4 Les acomptes et reversements programmés

Indépendamment des redevances qui font l'objet d'encaissements et de reversements par des intermédiaires financiers, toutes les redevances sont perçues à terme échu c'est-à-dire en année n+1 pour une activité (rejet ou prélèvement) qui s'est située en année n, à l'exception de la redevance de pollution non domestique qui fait l'objet de la perception d'un acompte : fixé au 8ème programme à 70 %, le taux de cet acompte est ramené à 50 % en 2007 et devient nul à compter de l'année 2008. *Suite à l'article 122 de la Loi n° 2008-1425, la redevance pour pollutions diffuses fera l'objet, à partir de l'année 2009, d'une perception d'un acompte de 40 % au titre des ventes de l'année n en même temps que l'émission du solde au titre des ventes de l'année n-1.*

Quant à la prime pour épuration relative aux collectivités territoriales qui donne lieu au versement d'un acompte, le 9ème programme prévoit de maintenir le taux de cet acompte à son niveau actuel, soit 60 % en 2007, mais de le supprimer à partir de 2008, la prime étant versée en une seule fois.

Le 9ème programme fait l'hypothèse que les intermédiaires financiers en charge de percevoir les redevances et de reverser ensuite à l'Agence les produits correspondants le feront de la manière suivante :

- Redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte concernant les usages domestiques et assimilés de l'eau : *à partir de 2009, 70 % au cours de l'année d'origine, 30 %* l'année suivante ;

- Redevance pour pollutions diffuses : *100 % l'année suivante puis, à partir de 2009, 40 % au cours de l'année d'origine et 60 % l'année suivante.*

- Redevance pour protection des milieux aquatiques : 100 % l'année suivante.

## ***4.5. - Les fiches descriptives des redevances et des primes***

### A/ Les redevances de pollution et les primes pour épuration

#### A-1 - Redevance de pollution domestique

| | |
|---|---|
| **2007** | ❑ Assiette :<br>• nombre d'équivalents-habitants, c'est-à-dire la population permanente et saisonnière pondérée, multipliée par un coefficient d'agglomération et par la quantité type de pollution produite par chaque équivalent-habitant (EH) ;<br>• au départ16 millions d'EH.<br>❑ Redevable : le consommateur d'eau des communes de plus de 400 EH permanents et saisonniers pondérés, via sa facture. |
| **2008 à 2012 post LEMA** | ❑ Assiette prévue :<br>• la consommation d'eau de tous les habitants, quelle que soit la taille de la commune ;<br>• au départ 978 $Mm^3$ par an.<br>❑ Evolution d'assiette : baisse de 1 % par an. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Une diminution du volume d'eau consommé permettrait une baisse de la redevance. Ces actions portent notamment sur les économies d'eau (fuites, gaspillage). |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Le développement de l'information des usagers pourrait modifier leur perception et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances pollution domestique, collecte et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation. Cette baisse de consommation ne va pas réduire beaucoup la pollution produite, mais évitera sa dilution, ce qui peut être bénéfique pour le fonctionnement des stations d'épuration. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique. |

### A.2. - La prime pour épuration collective des effluents domestiques

| | |
|---|---|
| **2007** | ❑ Reconduction du système en vigueur en 2006, avec une assiette fondée sur l'ensemble des pollutions éliminées par les dispositifs d'épuration collectifs ;<br>❑ Le taux des primes est le même que pour les redevances de pollution ;<br>❑ Le zonage demeure inchangé par rapport au 8ème programme ;<br>❑ Assiette attendue : équivalente à 11 millions d'EH ;<br>❑ Bénéficiaire : gestionnaire de la station d'épuration. |
| **2008 à 2012**<br>**post LEMA** | ❑ Assiette prévue :<br>• En 2008, année de transition : l'assiette est calculée selon les modalités de 2007, et pondérée par 0,8 pour les stations qui collectent des effluents provenant d'établissements redevables directement à l'agence pour pollution non domestique ;<br>• Les années suivantes : pollution, d'origine domestique uniquement, éliminée par les dispositifs d'épuration et pondérée par différents critères. Elle tiendra compte à la fois des rendements épuratoires des ouvrages, de la destination des boues, des modalités de collecte des effluents, du suivi du fonctionnement des installations et de leur situation au regard de la directive ERU ;<br>• environ 10 millions d'EH en 2008.<br>❑ Evolution d'assiette : augmentation d'environ 3 % par an. |
| | **Actions possibles pour le bénéficiaire**<br>Amélioration des rendements épuratoires et de l'élimination des boues, réduction des eaux parasites et diminution des rejets par les déversoirs d'orage, respect de la directive ERU, suivi des toxiques. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Les actions d'amélioration mentionnées ci-avant doivent conduire à réduire les pollutions rejetées par les collectivités territoriales, notamment les pollutions d'origine organique. |
| | **Zonage**<br>Minoration par 0,8 des primes en fonction du respect de la réglementation et de l'état des masses d'eau pour les paramètres de pollution DBO, DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que la redevance de pollution non domestique. Voir cartes *à l'annexe 5.* |

### A.3. - La prime pour épuration en cas d'assainissement non collectif

| | |
|---|---|
| **2007** | N'existe pas |
| **2008 à 2012**<br>**post LEMA** | ❑ Assiette prévue : la prime sera fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année ;<br>❑ Evolution d'assiette : multiplication par 4 à terme ;<br>❑ Bénéficiaire : SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). |
| | **Actions possibles pour le bénéficiaire**<br>Augmentation du nombre de contrôles et diagnostics en vue de la remise en état des systèmes existants et mise en service de dispositifs par les particuliers non équipés. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Baisse de la pollution des nappes uniquement dans le cas où l'origine avérée serait la mauvaise gestion des installations d'assainissement individuel, et où une opération collective serait mise en place sur ces zones |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique |

### A-4. - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

| | |
|---|---|
| **2007** | Pas de redevance, mais un coefficient de collecte est inclus dans la redevance de pollution domestique. Sa valeur est ramenée de 2,35 en 2006 à 2,20 en 2007. |
| **2008 à 2012 Post LEMA** | ❑ Assiette prévue :<br>• volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement ;<br>• *au départ 840* $Mm^3$/an pour les eaux usées domestiques et 69 $Mm^3$/an pour les effluents industriels.<br>❑ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Les actions à mener pour les usagers domestiques sont les mêmes que celles concernant la redevance de pollution domestique. Pour les activités « économiques » raccordées à un réseau d'assainissement, la réduction des eaux de process, le recyclage des eaux de refroidissement, la mise en place de circuits fermés ou la séparation des réseaux par exemple permettront une baisse de cette redevance. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Une information des usagers pourrait modifier leur perception de cette redevance et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances collecte, pollution domestique et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation,<br>Cette nouvelle redevance devrait inciter les industries qui rejettent beaucoup d'eau dans les réseaux collectifs à recycler cette eau. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique |

### A.5. - Redevance nette de pollution industrielle

| | |
|---|---|
| **2007** | ❑ Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière du mois de pointe, exprimée suivant les paramètres MO, AOX, MES, METOX, NR, P, MI, Sels (quantité produite moins quantité épurée par l'établissement) ;<br>❑ Augmentation dans le cadre des objectifs du programme des taux toxiques (MI, AOX, METOX) ;<br>❑ Le zonage demeure inchangé. |
| **2008 à 2012 Post LEMA** | ❑ Assiette prévue : L'assiette est la moyenne entre la pollution de pointe et la pollution moyenne de l'année rejetées dans le milieu naturel, exprimées selon les paramètres suivants : MES, DCO, DBO, AOX, METOX, NR, NO, P, MI, Sels, Chaleur, (rejet net après épuration par l'établissement ou par le dispositif d'épuration collective si l'établissement est raccordé) ;<br>❑ Évolution d'assiette : Pas d'évolution sensible. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Mesures internes (technologies propres, réduction à la source,..) ; mise en place d'outils d'épuration ; maintien ou amélioration des performances épuratoires des outils existants. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Baisse des pollutions toxiques et nutriments grâce à la sensibilisation des redevables concernant AOX, Métox, MI, N et P. A contrario, l'effet incitatif diminuera sur les pollutions saisonnières. |
| | **Zonage**<br>Majoration par 1,25 en fonction de l'état des masses d'eau pour les paramètres DBO, DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que les primes pour épuration. Voir cartes *à l'annexe 5.* |

### A.6. - Redevance pour pollution des élevages

| | |
|---|---|
| **2007** | ❑ Assiette nette (redevance–prime) : quantité de pollution journalière pour les paramètres MO, NR, P et MES. |
| **2008 à 2012**<br>**Post LEMA** | ❑ Assiette prévue : nombre d'UGB au-dessus de 40 avec divers autres seuils techniques de redevabilité ;<br>❑ Evolution d'assiette : stabilité. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Respecter les réglementations en vigueur concernant la protection de la qualité des eaux, sinon la redevance est multipliée par 3. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Peu d'incitation à attendre hors procès-verbal de la police des eaux puisque le calcul ne tient pas compte de la dépollution mise en place par l'éleveur. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation. |

### A.7. - Redevance pour pollution diffuse

| | |
|---|---|
| **2007** | Pas de redevance |
| **2008 à 2012**<br>**Post LEMA** | ❑ Assiette prévue (t/an) :<br>• Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes *: 84,5* ;<br>• Substances dangereuses pour l'environnement autres que celles relevant de la famille chimique minérale : *760* ;<br>• Substance dangereuse pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale : *1 060*.<br>❑ Redevables : *1 000* vendeurs de produits phytosanitaires,<br>❑ Evolution d'assiette *: interdiction progressive des substances les plus toxiques*. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Les acheteurs modifieront leurs choix de type et quantité de produits si on développe l'information concernant la toxicité des produits et leur impact sur les milieux aquatiques. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>*Faible* pour la redevance elle-même, *s'il n'y a pas des informations complémentaires données aux acheteurs* puisque son montant restera minime par rapport aux prix d'achat des produits, compte tenu des taux. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique. A compter de juillet 2009, les taux sont fixés par la Loi. |

## B - Les redevances "ressources"

### B.1. - La redevance pour prélèvement

<table>
<tr><td>2007</td><td>❑ Système en vigueur en 2006 sans modification,<br>❑ Assiette : la redevance est constituée de plusieurs termes :<br>• le captage ;<br>• la consommation ;<br>• la restitution ;<br>• l'eau potable ;<br>• la dérivation.<br>Chaque terme est le produit d'un volume par des coefficients.<br>❑ Seuil technique : prélèvement de 30 000 m$^3$/an, au minimum.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">2008 à 2012<br>Post LEMA</td><td>❑ Assiette prévue : volume prélevé dans le milieu ;<br>❑ Seuil : prélèvement de 7 ou 10 000 m$^3$/an ;<br>❑ Assujettis : environ 10 000 ;<br>❑ Évolution d'assiette : minime.</td></tr>
<tr><td>Actions possibles pour le redevable<br><br>Réaliser des économies d'eau, afin de réduire ses prélèvements dans la ressource naturelle et diminuer le montant de sa redevance, en luttant contre les fuites ou les gaspillages, en modifiant ses pratiques, en recyclant une partie de ses eaux, en constituant des réserves hors période d'étiage (retenues collinaires).<br>Par ailleurs le préleveur conservera l'option de substituer une ressource en déficit, fortement taxée, par une autre plus abondante.<br><br>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre<br><br>A priori, il ne devrait guère y avoir de diminution supplémentaire de pression à attendre par rapport au système actuel, en particulier pour l'irrigation gravitaire où le volume est fixé forfaitairement à 10 000 m³/ha, très au-dessous des volumes réellement prélevés , très au-dessous des volumes réellement prélevés. Néanmoins, certains ouvrages jusque là non assujettis (barrages hydroélectriques au fil de l'eau, canaux d'irrigation ou de navigation) pourraient éventuellement se voir encourager à réduire leurs pertes ou la modification du régime naturel des cours d'eau.</td></tr>
<tr><td>Zonage<br><br>Modulation en fonction de l'état des masses d'eau du SDAGE.<br><br>Modulation intermédiaire pour les prélèvements dans la Durance ou le canal latéral en aval du barrage de Serre Ponçon – Modification du zonage en cas de gestion collective généralisée des irrigants sous pression – Voir cartes à l'annexe 5.</td></tr>
</table>

**B.2. - La redevance pour stockage en période d'étiage**

| | |
|---|---|
| **2007** | Pas de redevance |
| **2008 à 2012**<br>**Post LEMA** | ❑ Assiette prévue : volume accumulé en période d'étiage ;<br>❑ Evolution d'assiette : stabilité. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Suppression des stockages en période de faible hydraulicité. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Restauration des débits naturels en période d'étiage au moment où la vie aquatique est la plus vulnérable. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique mais selon l'endroit l'étiage est soit hivernal soit estival |

**B.3. - La redevance obstacle**

| | |
|---|---|
| **2007** | Pas de redevance |
| **2008 à 2012**<br>**Post LEMA** | ❑ Assiette prévue : dénivelée x coefficients pour transit des sédiments et des poissons ;<br>❑ Evolution d'assiette : doublement probable de l'assiette au fur et à mesure des recherches de redevables. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Suppression des ouvrages inutiles et perturbants ou aménagement de ces ouvrages : installation de passes à poissons, modernisation des ouvrages pour permettre le transit sédimentaire en périodes de crues. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Restauration des débits liquides (restitution de la puissance du régime hydrologique des cours d'eau) et solides (sédiments) et de la libre circulation des espèces aquatiques ainsi que l'amélioration, d'une manière générale, du fonctionnement de l'écosystème fluvial (suppression des surcreusements à l'aval des ouvrages, limitation des colmatages des berges et des lits et leurs effets sur les nappes d'accompagnement, suppression des vidanges brutales et de leurs impacts sur la qualité de l'eau et la vie piscicole). |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation. |

**B.4. - La redevance protection des milieux aquatiques**

| | |
|---|---|
| **2007** | Pas de redevance |
| **2008 à 2012**<br>**Post LEMA** | ❑ Assiette prévue : nombre de cartes de pêche ;<br>❑ Evolution d'assiette : baisse prévisible de l'ordre de quelques % par an. |
| | **Actions possibles pour le redevable**<br>Néant. |
| | **Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre**<br>Importance de l'information de terrain issue des pêcheurs. |
| | **Zonage**<br>Pas de modulation géographique |

# 5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée

## 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée

Les 3 orientations stratégiques du programme se traduisent pour le bassin Rhône-Méditerranée sous la forme de 9 grands objectifs thématiques couvrant tous les domaines d'intervention de l'agence.

Le 9ème programme définit pour chaque domaine un logigramme identifiant les objectifs visés sous forme d'une arborescence (présentée pour chaque thème au chapitre 5-2) et distinguant :

- Des objectifs spécifiques en nombres limités qui permettront de mesurer les impacts attendus par la mise en oeuvre du 9ème programme ;
- Des objectifs opérationnels, déclinaison de chaque objectif spécifique, qui permettront de suivre les réalisations soutenues par l'agence.

Ces objectifs sont hiérarchisés en deux niveaux de priorité de façon à identifier des **objectifs « phares »** qui représentent les enjeux majeurs du 9ème programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme pour participer de façon efficace notamment à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et aux objectifs du SDAGE.

**Les objectifs phares du 9ème programme (échéance 2012)**

**1- Mettre en conformité 100 % des stations d'épuration de plus de 2000 Eh**

**2- Initier 45 démarches collectives visant à réduire les pollutions dispersées toxiques de nature industrielle**

**3- Engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites isolés prioritaires**

***4A - Engager la restauration morphologique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE***
***4B- Rétablir la franchissabilité de 150 ouvrages transversaux par an***
**5-Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides**

**6-Initier des plans de gestion de la ressource et des étiages sur 100 % des zones prioritaires du SDAGE et en faire adopter 1/3**

**7-Mettre en oeuvre un programme de réduction des prélèvements directs sur 20 zones prioritaires du SDAGE, en agissant à la fois sur l'offre et la demande**

**8-Préserver les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable par la délimitation de 100 % d'entre elles et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels**

***9- Engager les programmes d'actions sur 120 captages touchés par des pollutions diffuses***

**10- Mettre en œuvre le programme de surveillance conforme à la DCE et *améliorer le suivi des pressions : 95 % des prélèvements par comptage, 35 % des rejets industriels et 50 % des réseaux d'assainissement par autosurveillance*. Equiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau**
**11- *Favoriser la prise en charge locale des mesures du programme de mesure* sur au moins 40 bassins orphelins du SDAGE**
**12- Engager 25 nouvelles procédures contractuelles sur les territoires prioritaires du SDAGE**

**13- Mettre en place des plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable**

**14- Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer 1/3 des aides aux travaux de remise à niveau des ouvrages vétustes**

**15- *Elaborer un volet boues dans chaque plan départemental d'élimination des déchets pour l'ensemble des départements du bassin***

## 5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône Méditerranée

### 5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

**1 – La lutte contre la pollution**

1.1 La lutte contre la pollution domestique

1.2 La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses

1.3 La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides

**2 – La ressource en eau**

2.1 La préservation et la restauration des milieux aquatiques

2.2 L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux

2.3 La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine

**3 – Les interventions de soutien**

3.1 La connaissance, le suivi et l'évaluation

3.2 La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques

3.3 La gestion concertée, la coopération et les solidarités entre les acteurs de l'eau

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème, objectifs qui peuvent être :

- territorialisés (cellules tramées sur les arbres des objectifs), ils concernent un nombre fini de sous bassins versant. Ces objectifs doivent principalement inciter et aider à la mise en œuvre des actions permettant de participer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau par le SDAGE ;
- de bassin, ils concernent des actions qui ont vocation à être menées sur l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Les modalités d'intervention décrites s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil d'Administration lorsque les projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre bassin (Adour Garonne, Loire Bretagne, Seine Normandie ou Rhin Meuse).

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat…). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau *et en cohérence avec ceux-ci*. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- *pour les projets dont le caractère incitatif de l'aide n'est pas avéré*;
- pour les projets faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- pour les projets *qui ne permettent pas d'aller au-delà des normes communautaires (valeurs limites d'émissions (VLE) communautaires en vigueur)* ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

### 5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations ; ces aides sont toutefois accordées dans la limite d'un montant de 90 M€ pour la totalité du programme et pour les deux sous programmes techniques Rhône-Méditerranée et Corse ;
- *des prêts sans intérêt au profit des collectivités sur une période maximale de 20 ans, avec différé de remboursement de 2 ans assurant une conversion de tout ou partie de la subvention mobilisable au titre du programme en avance* ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts-plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. Pour *le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux VLE communautaires obligatoires, si elles existent et sont en vigueur)*.

*Toujours pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement*, les coûts éligibles sont diminués des *bénéfices* prévisionnels cumulés sur 5 ans *et augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans*.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA *et ne faisant pas l'objet de compensation par le FCTVA,* pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projet de coopération internationale et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 80 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

### 5-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9ème programme maintient les règles de sélectivité du 8ème programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

**1.1 – La lutte contre la pollution domestique sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : La réduction des rejets directs dans les zones prioritaires du SDAGE**

1 – Au-delà des actions communes au bassin, l'Agence soutient les opérations qui concourent directement à la protection des zones de baignade et conchylicoles ou à la restauration de la qualité chimique des têtes de bassin et des zones prioritaires du SDAGE en raison de la présence de rejets urbains ponctuels ou dispersés. Elle peut accompagner à ce titre la mise en place de traitements poussés, la suppression ou le déplacement des points de rejets, pour les rejets d'eaux usées ou pluviales.
Taux d'aide : 30 % pour les travaux avec possibilité de déplafonnement des coûts plafonds ordinaires.

**Orientation 2 : L'accompagnement de la réglementation sur l'assainissement (directive Eaux Résiduaires Urbaines et décret du 3 juin 1994) *et de la fiabilisation des services publics d'assainissement***

2 – L'Agence aide la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement par :

- la mise en place de traitements biologiques ou appropriés dans les stations d'épuration ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec et la limitation par temps de pluie ;
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations et des réseaux, dans la mesure où ils sont nécessaires au respect des normes de rejet et lorsqu'ils sont justifiés par une étude préalable mettant en évidence leur impact escompté ;
- la mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations et les réseaux ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome ou des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités dotées d'un service de contrôle de ces dispositifs ;
- le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur la qualité des milieux. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence (hors, le cas échéant, les zones prioritaires citées dans l'objectif 1). Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que, pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2000 Eh, à l'engagement effectif de la mise en conformité de la station avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines.
L'objectif phare du programme est la mise en conformité des stations de plus de 2000 Eh avant fin 2012.
3 – L'Agence soutient la fiabilisation de la gestion des boues et des sous-produits. Elle aide la mise en conformité des filières boues des stations, la création d'installations publiques et intercommunales de traitement (compostage, incinération…) prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets *L'objectif phare du programme est d'élaborer un volet boues dans chaque plan départemental d'élimination des déchets pour l'ensemble des départements du bassin*. Elle soutient enfin l'action des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).
*3bis - L'agence soutient la réalisation d'inventaires du patrimoine des services publics ainsi que les réflexions autour de la structuration intercommunale de ces services.*
Taux d'aide : 30 % pour les travaux, *50% pour les études*, 70 % pour les MESE. Pour les stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la DERU, le taux d'aide est réduit de 5 % par an à partir de 2008. *Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.*

**Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales**

4 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) *hors aides à l'assistance technique*. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, l'Agence soutient également le développement de l'assistance technique aux communes ainsi que le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour la recherche développement, 50% pour l'assistance technique.

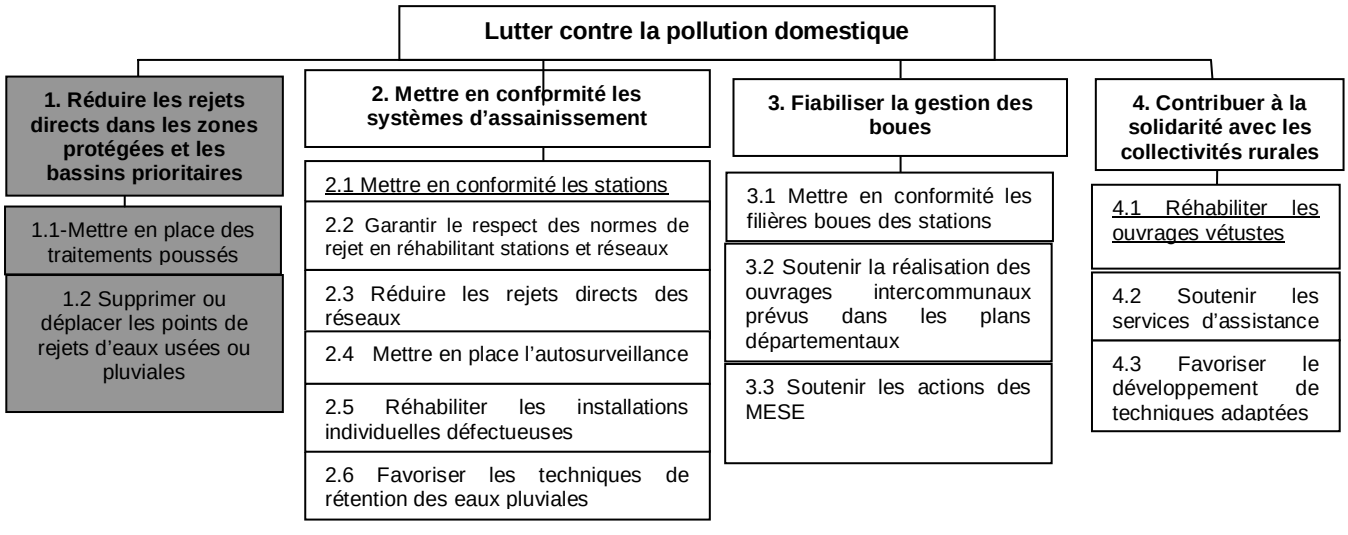

**1.2 – Lutte conte la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : La réduction des pollutions dispersées *toxiques* dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations.**

1 – L'Agence soutient les opérations collectives multisectorielles visant la réduction des pollutions dispersées *toxiques* (déchets et effluents) au niveau des grandes agglomérations. De même, dans les sous bassins (y/c le littoral) où l'atteinte du bon état nécessite une action générale sur l'ensemble des rejets (y/c portuaires), elle soutient les opérations collectives de type sectoriel par branche professionnelle, ou multisectoriel, à des échelles géographiques restreintes. L'objectif phare est d'initier 45 démarches collectives au cours du 9ème Programme.
Taux d'aide [1] *: les études : 50%* ; pour les travaux sur les toxiques: 50 % ; pour les travaux sur les autres polluants: 30 %, ces taux sont majorés pour les PME *(+10 % pour les Moyennes Entreprises[2] et +20 % pour les Petites Entreprises[2])*

- pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé[3] (aide à l'exploitation) : 50 %

**Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation sur les installations classées, *de la convention de Barcelone* et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directives 76/464 et annexe 10 de la DCE**

2 – L'Agence soutient les actions visant la lutte contre les pollutions toxiques (notamment la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires), ainsi que la poursuite de celles ciblées vers la lutte contre les autres types de pollutions (notamment organiques). Sont aidés à ce titre les projets d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon) et de réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des volumes d'effluents avant traitement, traitement des boues, *réduction de la pollution issue des eaux pluviales*), avec une priorité pour les technologies propres. L'objectif phare 3 est de réduire les rejets toxiques de 60 sites isolés.

De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, elle peut aider sous certaines conditions leur rénovation s'ils contribuent à fiabiliser, ou à améliorer l'épuration[1].

3 – L'Agence soutient la prévention des pollutions accidentelles de l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets…) pour les opérations prioritaires définies à l'issue d'une réflexion globale sur les risques. Elle peut aider également, au cas par cas, la remise en état des sols historiquement pollués, lorsque les risques pour l'eau sont avérés, et à la condition qu'il n'y ait pas de responsable identifié et solvable[1].

Taux d'aide *: les études : 50% ; pour les travaux sur les substances toxiques caractérisant le bon état des eaux: 50 % ; pour les travaux sur les autres polluants: 30 %. Ces taux sont majorés pour les PME (+10 % pour les Moyennes Entreprises[2] et +20 % pour les Petites Entreprises)[2]*
- pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance nécessaires au calcul de la redevance pollution, jusqu'à 70 %.

**Orientation 3 : La solidarité avec les PME/PMI[2] dans le cadre de la promotion du développement durable**

4 – De façon spécifique aux PME/PMI[2], l'Agence accompagne :
- la recherche appliquée pour certaines branches d'activités (validation technique de dispositifs innovants), et la création de plateformes technologiques ;
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé[3], et la mise en place de déchetteries, dans l'objectif de structurer les filières de collecte et de pérenniser les bonnes pratiques d'ici la fin du 9ème Programme.

Taux d'aide : 30 % à 50 %[1] pour les investissements, en fonction de leur intérêt, *+10 % pour ce qui relève de l'innovation technologique*; 30 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (aide à l'exploitation).

[1] sous réserve de conformité avec l'encadrement communautaire des aides à l'environnement ;
[2] critères de définition européens ;
[3] *des modalités complémentaires* peuvent être fixées sur la *base de la délibération n°2006-38 (notamment* un tonnage plafond par établissement > à 10t/an).

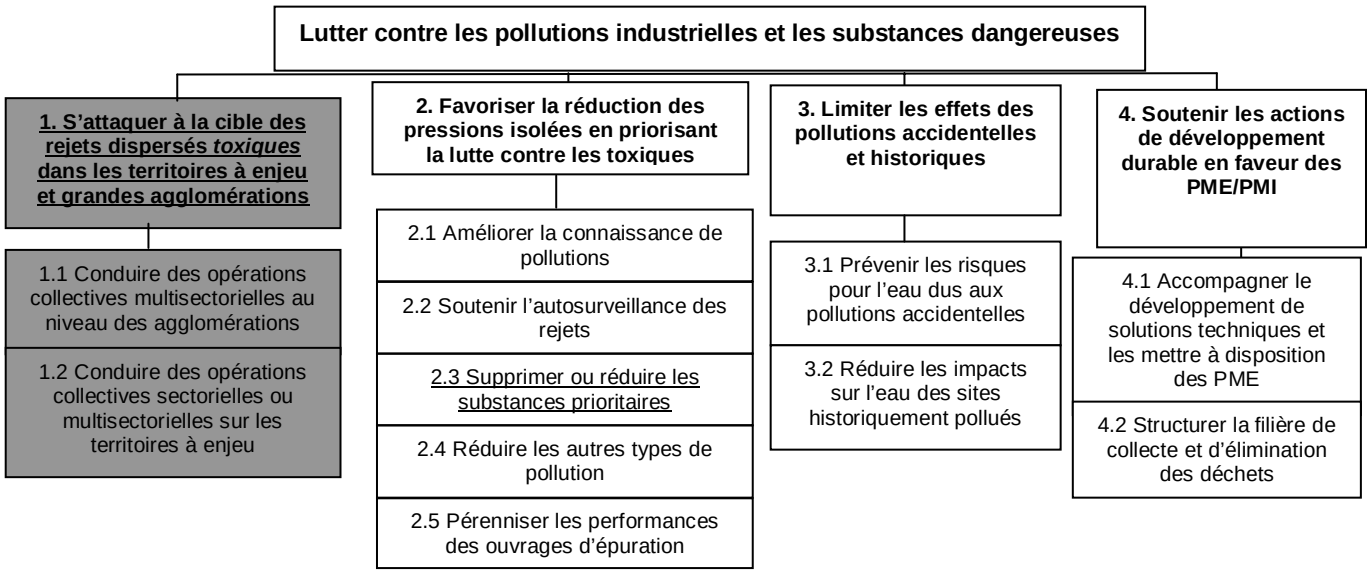

**1.3 – Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides sur le bassin Rhône Méditerranée**

**Orientation 1 : la réduction des pollutions diffuses et dispersées**

1 – L'Agence aide la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires :
a - restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, en complément des autres actions de protection (cf. fiche n° 2.3) ;
b - restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux (cf. fiche n° 2.1) ;
c - réduction des pressions polluantes dues aux élevages (azote, phosphore, matières organiques) dans les bassins versants des cours d'eau prioritaires du SDAGE ;
d - réduction des pressions polluantes dues aux pesticides d'origine agricole et non agricole dans les zones prioritaires du SDAGE ;
e - réduction des pressions polluantes dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.
Les aides sont conditionnées à la pérennité des actions aidées, à un engagement contractuel d'une majorité des agriculteurs sur la zone et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation a posteriori des résultats.
Les actions aidées et les taux d'intervention *maximum* sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th>Actions aidées</th><th>Matériel agricole</th><th>Matériel non agricole</th><th>Changements de pratiques</th><th>Bâtiments d'élevage</th><th>Accompag-nement [1]</th></tr>
<tr><td>(a) bassins d'alimentation de captages</td><td rowspan="5">Finan-cements publics de 50%.</td><td rowspan="4">Agence 50 %</td><td rowspan="5">Finan-cements publics [1] jusqu'à 100% dont Agence 50%</td><td rowspan="4">Finance-ments publics [1] De 50%.</td><td rowspan="5">Agence 50% (70% sur captages AEP)</td></tr>
<tr><td>(b) têtes de bassin</td></tr>
<tr><td>(c) cours d'eau prioritaires élevages</td></tr>
<tr><td>(d) zones prioritaires pesticides</td><td>-</td></tr>
<tr><td>(e) zones vulnérables nitrates</td><td>-</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="6">[1] Etudes, diagnostics, suivis, animation, communication et assistance technique.</td></tr>
</table>

**Orientation 2 : la consolidation des acquis du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole**

2 – Outre les derniers engagements au titre du PMPOA prévus en 2007, l'Agence aide l'assistance technique à l'épandage des déjections animales, en faveur des éleveurs ayant bénéficié du programme, dans le but de consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques. Le taux d'aide est de 70 % pour l'assistance technique

**Orientation 3 : la promotion du développement durable de l'agriculture**

3 – L'Agence soutient les initiatives permettant de développer et promouvoir des techniques innovantes et des itinéraires à bas niveau d'intrants, en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique : études, communication, opérations pilotes et de développement. Le taux d'aide est de 50 %.

De même, l'Agence contribue à l'achèvement du programme de déstockage des pesticides non utilisés (PPNU) de façon à mettre en place une filière pérenne d'élimination de ces déchets dès 2008. L'aide forfaitaire apportée à ADIVALOR pour 2007 est fixée par le Conseil d'Administration.

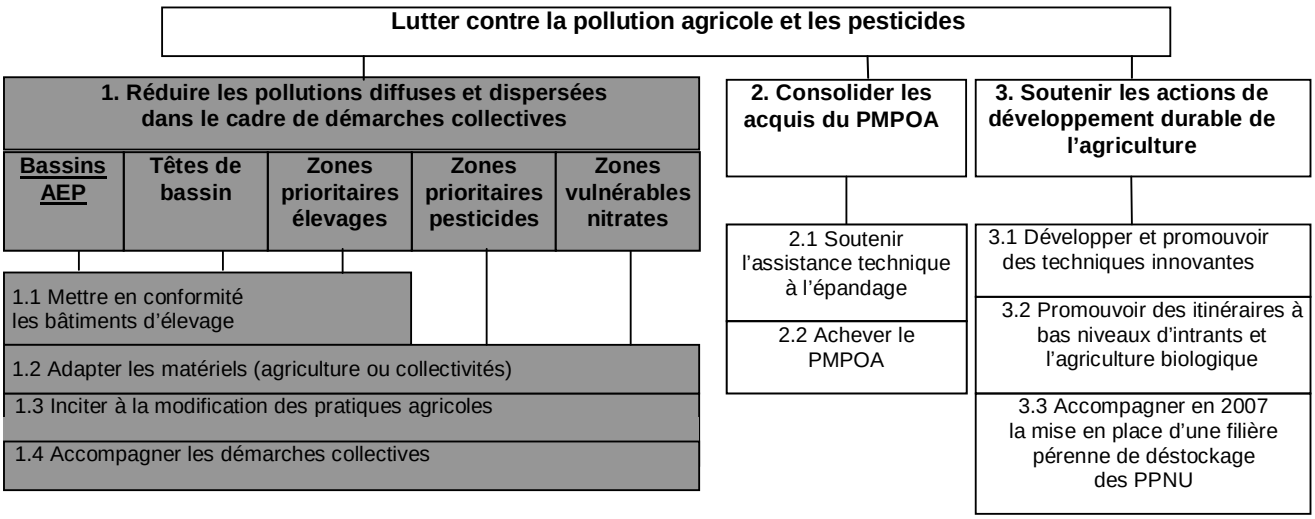

**2.1 – Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : le soutien aux programmes de mesure pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.**

1 – L'Agence soutient les actions identifiées dans les programmes de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau (pour tous types de milieux). Sont aidées dans ce cadre :

a - les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : rétablissement de débits minimum d'étiage, restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel…), limitation de la contamination par les horizons pollués ;

b - les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux *continentaux, littoraux et marins* : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral, *fonds marins*), et rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Taux d'aide : 80 % pour le rétablissement de la *continuité des réseaux hydrographique* et 50 % sur les autres actions (sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique).
L'objectif phare du 9ème programme est d'engager la restauration *morphologique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE et de rétablir la franchissabilité de 150 ouvrages transversaux par an*.
2 – L'Agence incite à la gestion durable et à la non dégradation des milieux. A ce titre, elle aide :

- les opérations d'entretien menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- dans le cadre des contrats de milieux, les opérations contribuant aux objectifs environnementaux des milieux : rétablissement ou maintien d'un état de référence du lit, des berges et de la végétation compatible avec le bon état écologique et actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à l'eau.

L'Agence soutient également les services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau mis en place par les Départements.
Taux d'aide : 50 % pour les études et l'élaboration des plans de gestion pluriannuels, 30 % pour les travaux et 50% pour *l'assistance technique.*

3 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et milieux remarquables *continentaux et littoraux*. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables.

Le taux d'aide est de *80% pour l'acquisition et l'élaboration de plans de gestion* et de 50% pour les autres actions en faveur des zones humides. L'objectif phare du 9ème programme est de restaurer et/ou de préserver 10 000 ha de zones humides.

**Orientation 2 : l'appui à la politique nationale de prévention du risque inondation**

4 – L'Agence soutient, parmi les actions de prévention des inondations dommageables, celles qui intéressent l'ensemble d'un bassin versant et présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :

- les études de connaissance du risque et les études collectives de réduction de la vulnérabilité ;
- les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion de crues et de déports de digues ;
- pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de vulnérabilité et de limitation du ruissellement.

Pour ces actions, le taux d'aide est de 30 %.

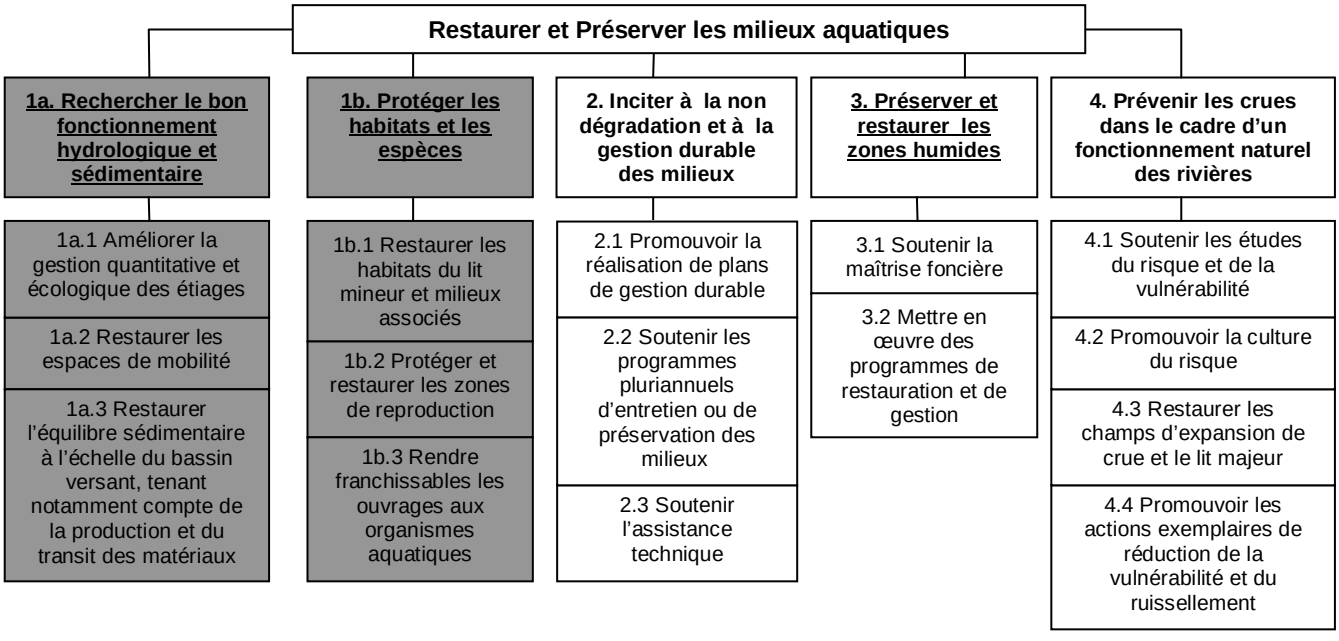

**2.2 – L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : Assurer l'équilibre quantitatif dans les zones prioritaires du SDAGE**

En appui aux objectifs du SDAGE, l'Agence intervient dans les territoires où le déséquilibre compromet l'atteinte du bon état. Son action vise à l'atteinte d'objectifs quantitatifs (débits ou niveaux piézométriques) garantissant les exigences biologiques ou quantitatives des milieux ainsi que la satisfaction durable des usages existants. Elle aide à ce titre :

1 – la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des territoires pertinents : mise en place d'une structure pérenne de gestion, organisation de la concertation entre les différentes catégories d'usagers, partage des informations stratégiques entre ces derniers, élaboration et approbation d'un plan de gestion de la ressource et des étiages.
Taux d'aide de 80 % pour les études stratégiques et 50 % pour l'animation.

L'objectif phare du 9ème programme est d'initier des plans de gestion sur la totalité des zones prioritaires du SDAGE et d'en faire adopter 1/3.

2 – l'optimisation de l'utilisation de la ressource existante. A ce titre, l'Agence aide :

- la réduction des gaspillages et des fuites, la mise en œuvre de technologies économes en eau ;
- le changement pérenne de pratiques (reconversion des cultures, récupération des eaux de pluie, recyclage…) ;
- le rééquilibrage de la répartition entre les différents usages (notamment soutien d'étiage) des ressources mises à disposition, par l'optimisation et la gestion multi-usages des ouvrages existants (investissements et compensation éventuelle des pertes d'exploitation[1], hors renouvellement de concession).

Taux d'aide : 50 % avec possibilité d'aide sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'appels à projet.

3 – la mobilisation de ressources de substitution (ressources souterraines en particulier karstiques à forte capacité de réserve et de renouvellement, transferts à partir de ressources abondantes, retenues collinaires collectives, réalimentations…), dans la mesure où les actions de lutte contre le gaspillage d'eau ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir l'équilibre.
Taux d'aide : 50 % pour la substitution (coûts éventuellement plafonnés).

L'objectif du 9ème programme est de mettre en œuvre un programme de réduction des prélèvements directs dans les ressources fragiles de 20 zones prioritaires du SDAGE.

L'existence d'un comptage des prélèvements (cf. point 4) est une condition nécessaire d'accès aux aides, hors études**.** Il en est de même de la mise en place préalable d'une gouvernance, hors actions d'économies d'eau et opérations d'approvisionnement en eau potable (cf. orientation 2) visant à résoudre des problèmes de déficit localisés et immédiats.

[1] *sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique.*

**Orientation 2 : l'accompagnement du plan national de gestion de la rareté de l'eau**

En appui au plan national de gestion de la rareté de l'eau, l'Agence intervient dans les mêmes conditions et à des taux d'aide identiques, dans les territoires dans lesquels le déséquilibre compromet occasionnellement l'approvisionnement en eau potable (pénuries saisonnières).

4 – l'Agence soutient la mise en place de limnigraphes, de piézomètres et de dispositifs de comptage des prélèvements (hors irrigation), sur l'ensemble du bassin.
Le taux d'aide est de 30 % pour les compteurs individuels et de 50 % pour les limnigraphes et piézomètres.

L'objectif du 9ème programme d'équiper la totalité des zones prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource est intégré dans l'objectif de mise en place des réseaux de mesure opérationnels (cf. objectif 2-1 sur la connaissance).

**Orientation 3 : La solidarité entre les différents usagers de l'eau**

Pour mémoire : cf. objectifs 1 sur la gestion concertée

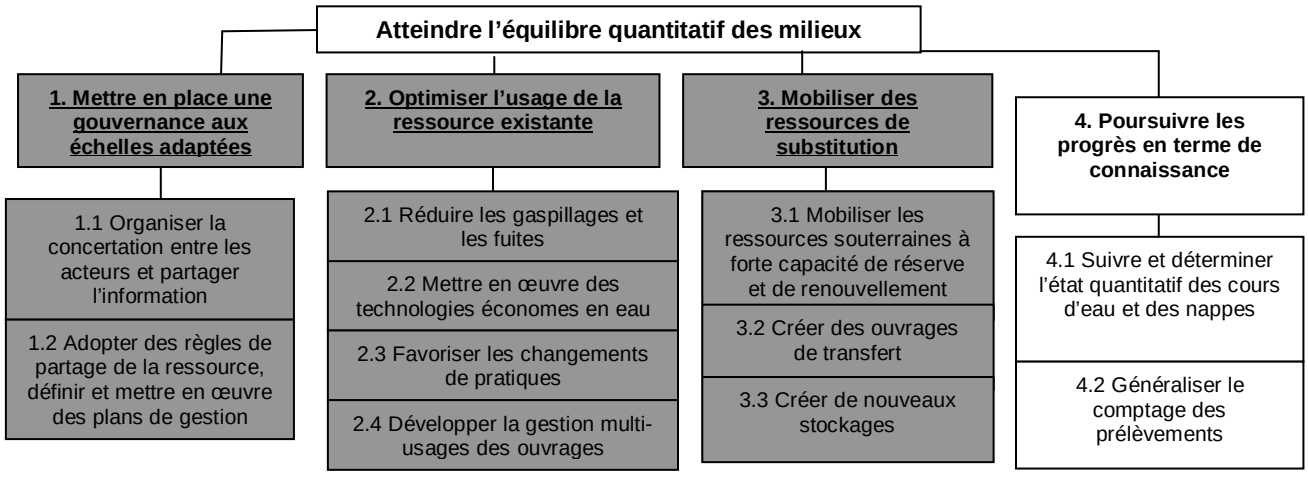

**2.3 – La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures**

1 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des ressources stratégiques pour les besoins actuels et futurs en eau potable, avec comme objectif phare le recensement exhaustif des ressources et leur délimitation géographique, et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels.
A ce titre, l'Agence accompagne les études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas départementaux. Sur les territoires identifiés, la définition des plans de gestion et leur mise en œuvre ainsi que le soutien aux structures porteuses bénéficient également d'aides.

2 – L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses à l'échelle *des aires* d'alimentation de captage, l'objectif phare associé du 9ème programme étant *d'engager* un programme d'actions *sur 120* captages touchés par des pollutions diffuses.
A ce titre, l'Agence accompagne les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi des actions, les acquisitions foncières, ainsi que, pour mémoire (cf. fiche 1.3), les investissements et les changements de pratiques agricoles.
Taux d'aide = 50% pouvant être porté à 80 % sur les ressources stratégiques, les mesures d'accompagnement (études, diagnostics, communication, suivi et animation des démarches) des opérations de restauration de la qualité des eaux brutes et l'acquisition foncière dans le cadre d'une stratégie foncière structurée et contractualisée.

**Orientation 2 : L'accompagnement du Plan National Santé Environnement et des réglementations en matière d'eau brute et d'eau distribuée *et de la fiabilisation des services publics d'eau potable***

3 – L'intervention de l'Agence vise l'accélération de la protection réglementaire des captages. Outre les études préalables et la procédure administrative, sont aidés les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières, ainsi que les cellules d'animation et de coordination départementales.

Taux d'aide : 50 % (sauf pour la procédure administrative classique qui bénéficie d'une aide forfaitaire).

4 – L'Agence accompagne le respect des normes de qualité de l'eau distribuée. A ce titre, dans la mesure où elles permettent la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, sont aidées les installations de traitement et les opérations telles que la mobilisation de nouvelles ressources ou les interconnexions. Une aide est également apportée au remplacement des branchements publics en plomb.

4bis - *L'agence soutient la réalisation d'inventaires du patrimoine des services publics ainsi que les réflexions autour de la structuration intercommunale de ces services.*
Les aides sont conditionnées à l'existence ou à l'engagement effectif de la protection réglementaire, à la connaissance des volumes prélevés et à un rendement minimal des réseaux. De plus, dans le cas particulier des ressources exposées à des pollutions diffuses, ces aides ne sont accordées qu'après étude des solutions alternatives et engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

Taux d'aide : 30 % (aide forfaitaire pour les branchements en plomb), *50% pour les études*

**Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales**

5 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) *hors aides à l'assistance technique*. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, des aides aux opérations d'urgence visant à rétablir un approvisionnement provisoire en eau potable sont prévues en cas d'interruption accidentelle ou fortuite du service de distribution publique.
L'Agence soutient également les démarches de planification intercommunale des actions (schémas de cohérence), *la mise en place du contrôle additionnel*, le développement de l'assistance technique et des technologies adaptées aux communes rurales. Taux d'aide : 20 % pour les opérations d'urgence, 50 % pour les études de planification *et le contrôle additionnel (aide forfaitaire)*, 50% pour l'assistance technique et jusqu'à 50 % pour la recherche développement..

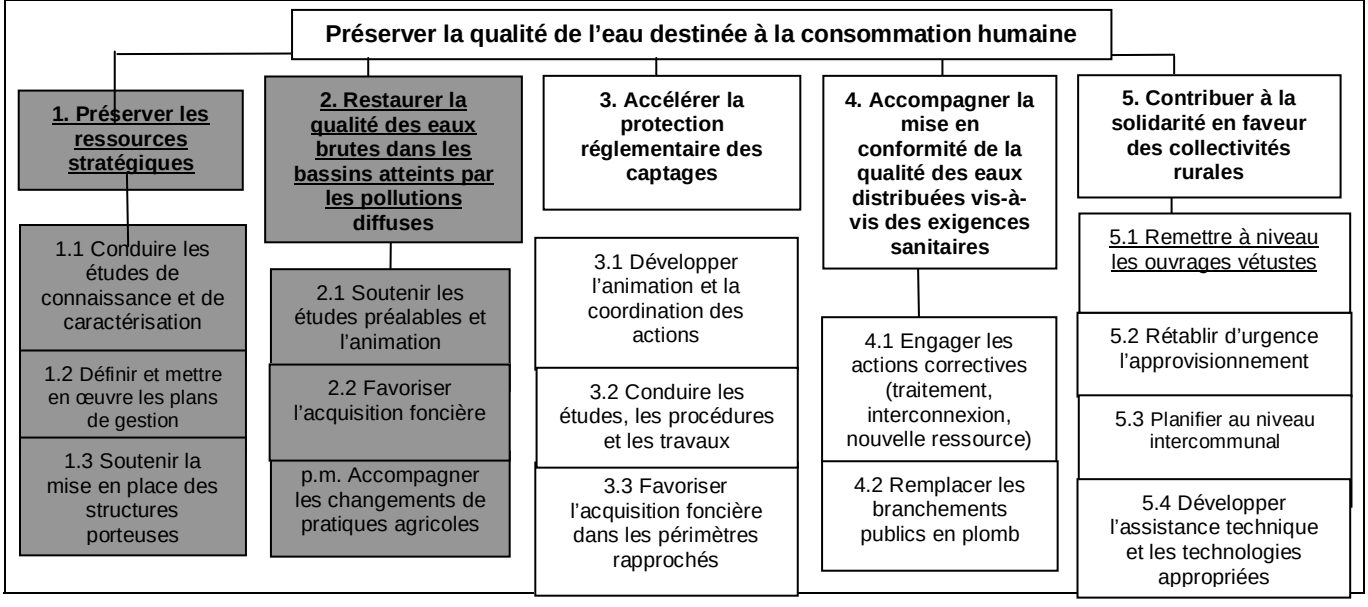

**3.1 – La connaissance, le suivi et l'évaluation sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : La mise en œuvre du programme de surveillance et l'approfondissement des connaissances sur les milieux et les usages**

1 — Pour ce qui concerne les actions à maîtrise d'ouvrage de l'Agence, les priorités du 9ème programme portent sur :

- *la consolidation et la mise en œuvre* des réseaux de mesure de l'état des milieux aquatiques pour contribuer au programme de surveillance de la DCE
- *les éventuels compléments liés aux exigences de suivi de la directive stratégie marine* ;
- la consolidation de la connaissance des pressions de pollution ou de prélèvements sur ces milieux ;
- la collecte et la mise à disposition des données sur l'état des milieux et les pressions sur ceux-ci, ainsi que des données économiques de l'eau, dans le cadre de la construction, au niveau national, du Système d'Information sur l'Eau *conformément au Schéma National de Données sur l'Eau* ;
- le renforcement de l'évaluation des politiques publiques de gestion de l'eau.

2 – En complément à ces actions, l'Agence soutient techniquement et financièrement les initiatives menées par les maîtres d'ouvrage qui concernent le suivi des milieux et des pressions, les études de portée générale permettant d'améliorer la connaissance de l'état des milieux et des usages ou l'évaluation des actions conduites ainsi que les projets à caractère scientifique et technique intéressant le bassin, à savoir :

- la mise en place des réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques, en particulier *ceux utiles à une évaluation de l'état des eaux conforme aux règles édictées pour le programme de surveillance de la DCE* ;
- les études visant *à renforcer la fiabilité de l'état des lieux du bassins (pressions et impacts), en appui à la mise en œuvre du SDAGE et dans la perspective de sa révision*,
- le suivi ou l'étude des effets environnementaux des opérations aidées par l'Agence ;
- les études socio-économiques conduites dans le cadre des études d'avant-projet, notamment celles permettant d'apprécier les liens entre état écologique et risques (santé publique, inondations) ;
- les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement *ceux participant à traiter des spécificités de bassin, en complément et synergie avec la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA*, ainsi que les colloques ou séminaires de restitution des travaux scientifiques ou techniques présentant un intérêt pour le programme *et les SDAGE* ;

Taux d'aide :

- 50 % pour les études, pour la part correspondant aux objectifs du programme ; le taux de financement des projets inscrits dans les accords cadre « recherche et développement » pourra être modulé entre 20 et 80 % autour d'un taux directeur moyen de 50 % ;
- 50 % pour les réseaux de mesure, taux porté à 70 % pour les points de *mesure contribuant à l'évaluation de l'état au titre de la DCE* ;
- *80 % du montant TTC des dépenses assurées par l'Ifremer pour le programme de surveillance des eaux côtières et de transition*.

L'objectif phare consiste à : Mettre en œuvre le programme de surveillance conforme à la DCE*. Mesurer 95 % des prélèvements par comptage, 35 % des rejets industriels par suivi régulier et 50 % des réseaux d'assainissement par autosurveillance pour les stations d'épuration de plus de 50 000 habitants.* Equiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau »

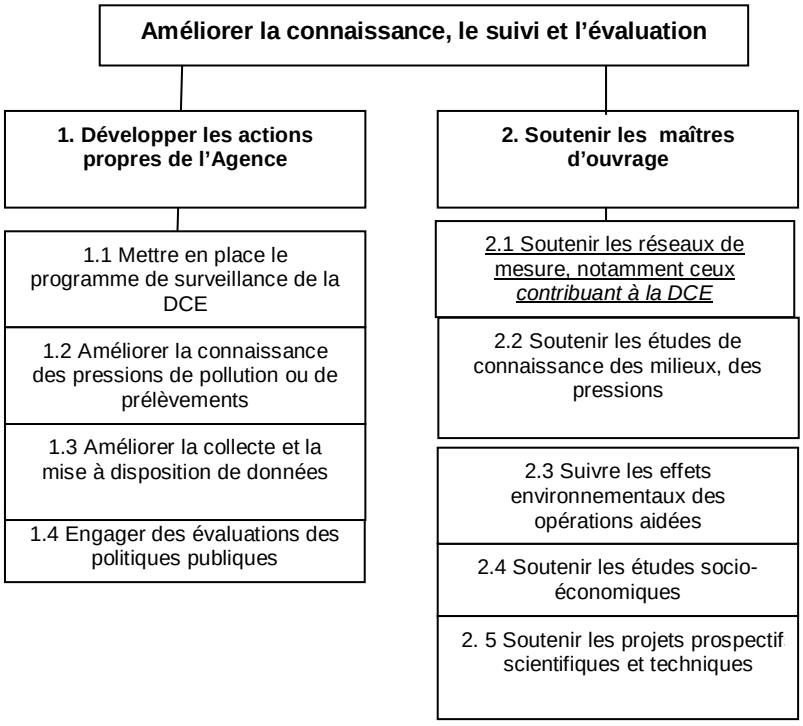

**3.2 – La communication et l'éducation à la préservation des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée**

*La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA) sont transversales aux trois axes stratégiques du programme. Toutefois, pour le 9ème programme, la priorité est accordée à la mise en œuvre du SDAGE dans toutes ses dimensions, y compris celle du développement durable qui nécessite de sensibiliser le grand public, jeunes générations incluses. Pour cette raison, l'ensemble des actions est regroupé dans la première orientation du programme.*

**Orientation 1 : l'accompagnement du SDAGE**

1 – L'Agence accompagne les opérations locales, de bassin ou nationales de communication et de sensibilisation.
Son action vise en particulier à renforcer la capacité des structures locales de gestion à sensibiliser le grand public au fonctionnement des milieux, dans le cadre des contrats de milieux et des SAGE. A ce titre, elle aide les structures à réaliser un diagnostic de leur politique de communication, en vue d'établir une stratégie et un plan d'actions pertinents. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

D'autre part, l'Agence apporte son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication de bassin, dans la mesure où elles visent un objectif affirmé de connaissance ou d'information du public, et où elles correspondent à un thème prioritaire du programme. Elle aide en particulier les actions liées à la mise en œuvre du SDAGE :

- dans le cadre de la consultation du public prévue en 2007, qui pourrait s'appuyer en partie sur les acteurs locaux ;
- dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques prioritaires : fonctionnement des milieux aquatiques, prix de l'eau, gestes éco-responsables (ex : utilisation de détergents non polluants, etc.).

Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières : sélection sur la base d'appels à projets.

Elle peut également dans ce cadre apporter son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication nationales.

2 – L'Agence soutient des partenariats avec les acteurs de l'EPMA (collectivités territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education nationale, associations socio-éducatives, sportives, professionnelles, etc.).

Elle s'engage, avec l'objectif phare associé, sur la création de plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable fédérant les acteurs de l'EEDD autour d'un accord cadre définissant les principes d'une politique éducative au niveau régional, et ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets pédagogiques à destination des publics scolaires. Elle peut également aider la création d'un poste dédié à la coordination au sein de chaque plateforme.

Taux d'aide : 30 %

Par ailleurs, l'Agence aide les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle. Elle aide également à la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Taux d'aide : 30 % pouvant être porté à 50 % pour les projets à destination des jeunes publics validés par l'Education nationale.

3 – L'Agence mène des actions de sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE et du programme. Elle développe ainsi progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux des milieux et sur leurs moyens d'action pour réduire leurs pressions.

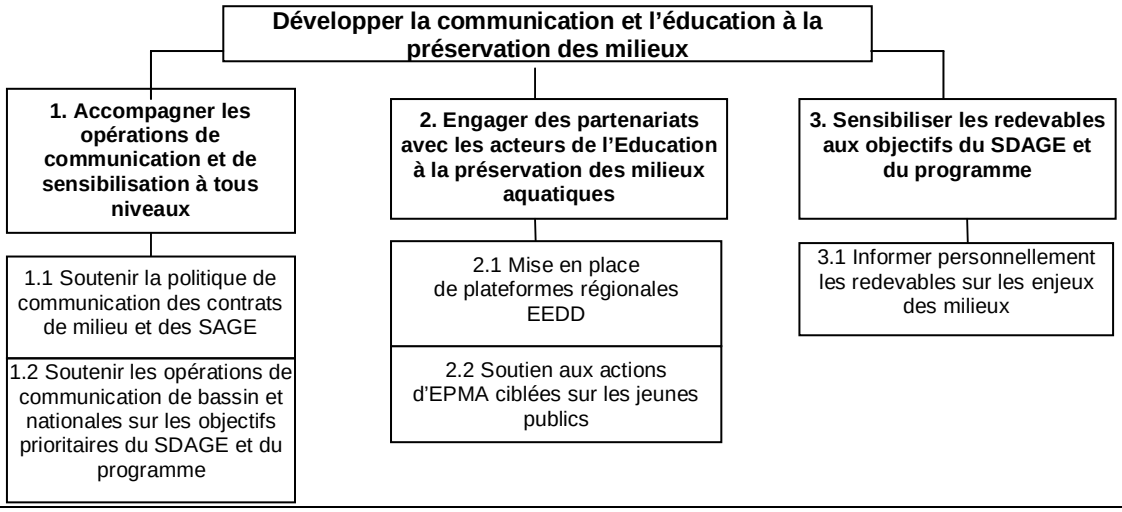

**3.3 – Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Orientation 1 : Le soutien aux structures locales de gestion et d'animation**

1– L'intervention de l'Agence vise la création ou la pérennisation des structures locales de gestion des milieux (cf. 2.1) et des structures d'animation des démarches collectives visant à réduire la pollution diffuse ou dispersée, ou incitant au partage de la ressource, sur des territoires adaptés (cf. fiches 1.2, 1.3, 2.2 et 2.3).

L'objectif phare est de *favoriser la prise en charge locale des mesures du programme de mesure sur au moins 40 bassins orphelins du SDAGE.* Pour les structures existantes, l'Agence a l'ambition de mettre en place, d'ici la fin du 9ème programme, les conditions de leur pérennisation.

Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 80 % pour la création de structures sur les territoires orphelins affectés par de multiples pressions et pour les études préalables sur les territoires du SDAGE prioritaires pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée et sur les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

**Orientation 2 : L'accompagnement du dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau**

2 – En complément des aides d'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :

- aux services publics des collectivités rurales ;
- aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
- aux services de médiation, d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux, etc.).

**Orientation 3 : L'organisation des acteurs du bassin, la coopération hors bassin et la solidarité**

3 – L'Agence favorise la mise en réseau des structures locales de gestion et d'animation (cf. point 1), en soutenant les initiatives conduisant à la coordination des acteurs, la capitalisation des expériences et le partage des connaissances. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % en fonction de leur intérêt.

4 – L'Agence soutient aussi des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques (zones précises à l'intérieur du pourtour méditerranéen, de l'Union Européenne et quelques DOM ou pays d'Afrique) et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.). Respectant ces priorités, la coopération autour de ressources en eau transfrontalières et des contacts avec des organismes étrangers, notamment dans le cadre du RIOB, sont incontournables mais s'y ajouteront des collaborations métiers initiées par l'Agence ou en réponse aux sollicitations de tout type de maîtres d'ouvrage du bassin, accompagnées d'aides financières. Enfin et progressivement au cours du 9ème programme, l'Agence commencera à subventionner des projets ou des fonds de solidarité dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin. Les dépenses totales seront limitées à 10 M€ sur la durée du 9ème programme (soit 0,5 % des ressources).

5 - L'Agence peut, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, aider la remise en état des cours d'eau et la réparation de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle. Le taux d'aide est de 20 %, les dépenses étant limitées à 1,5 % des ressources de l'Agence soit 30 M€ au cours du 9ème programme.

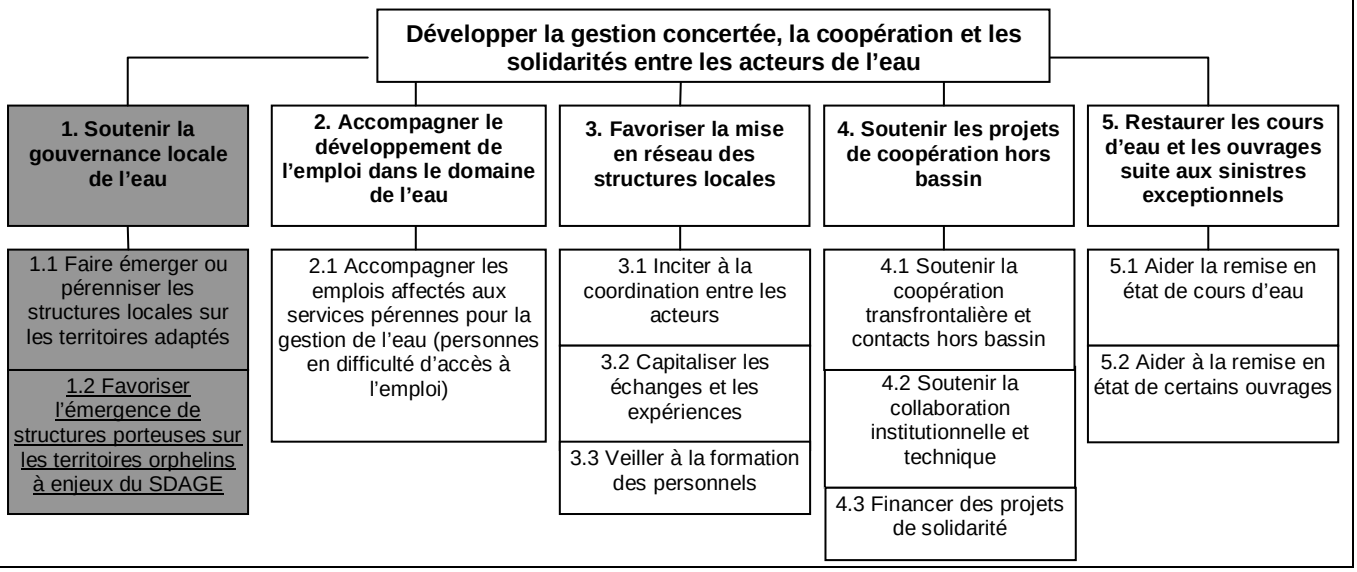

# 6- Le sous-programme technique du bassin de Corse

## 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse

Au regard des 3 orientations stratégiques du programme et des priorités identifiées sur le bassin de Corse, trois objectifs structurants ont été définis et déclinés en objectifs opérationnels :

- **Apporter « de l'eau de qualité pour tous et tout le temps » en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable ;**
- **Améliorer l'assainissement ;**
- **Accompagner les collectivités** sur le plan technique et sur le plan des procédures et de l'analyse économique et financière.

Les **objectifs « phares » du bassin de Corse** qui représentent les enjeux majeurs du 9ème programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme sont les suivants :

**1- Définir un état de référence de la ressource en eau et des besoins actuels et futurs en eau**

**2- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré**

**3- Protéger réglementairement 100 % des ressources superficielles et les ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents**

**4- Garantir la conformité de l'eau distribuée pour 90 % de la population en pointe et 65 % des UDI**

**5- Améliorer de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable**

**6- Mettre en conformité avec la directive ERU toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh**

**7- Mettre en place une filière d'élimination des boues, et traiter 75 % du tonnage produit de façon conforme à la réglementation**

**8- Réaliser un plan régional de gestion des matières de vidange**

***9*- Mettre aux normes les caves soumises à autorisation et engager des démarches collectives (contrats caves)**

***10- A- Engager la restauration de la continuité biologique sur les 10 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures ;***
***10-B- Engager la restauration de l'espace de liberté sur les 5 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures ;***
***10-C- Engager la restauration des habitats aquatiques au niveau du lit mineur et des annexes aquatiques sur les 4 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures.***

**11- Participer à la préservation durable *des zones humides prioritaires définies par le SDAGE (9600 ha) en engageant notamment l'acquisition de 200 ha correspondant aux zones humides pour lesquelles la mise en oeuvre d'une gestion adaptée passe nécessairement par une maîtrise foncière.***

**12-Structurer les services d'assistance technique qui font défaut dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

**13- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptée aux spécificités de la Corse**

**14- Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE *et améliorer le suivi des pressions : 95 % des prélèvements par comptage*.**

**15-Contribuer à la mise en place d'une plateforme régionale d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD)**

## 6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse

### 6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations prévues à son programme d'intervention telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1. Gestion équilibrée de la ressource
2. Eau potable
3. Lutte contre la pollution domestique
4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires
5. Préservation et restauration des milieux aquatiques
6. Assistance et appui aux collectivités
7. Gestion locale et concertée, solidarités entre les acteurs de l'eau
8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux
9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème.

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat…). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- *pour les projets dont le caractère incitatif de l'aide n'est pas avéré;*
- *pour les projets faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;*
- *pour les projets qui ne permettent pas d'aller au-delà des normes communautaires (valeurs limites d'émissions (VLE) communautaires en vigueur);*
- *pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.*

### 6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations (dans la limite d'un montant de 90 M€ fixé

globalement par les deux sous bassins Rhône-Méditerranée et Corse et pour toute la durée du programme) ;

- *des prêts sans intérêt au profit des collectivités sur une période maximale de 20 ans, avec différé de remboursement de 2 ans assurant une conversion de tout ou partie de la subvention mobilisable au titre du programme en avance;*
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts - plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. Pour *le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux VLE communautaires obligatoires, si elles existent et sont en vigueur).*

*Toujours pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement*, les coûts éligibles sont diminués des *bénéfices* prévisionnels *et augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements, dans les 2 cas* cumulés sur 5 ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA *et ne faisant pas l'objet de compensation par le FCTVA*, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projet de coopération internationale et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 90 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

### 6-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9ème Programme maintient les règles de sélectivité du 8ème programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

**1. Gestion équilibrée de la ressource sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Se doter d'une meilleure connaissance de la ressource et d'une analyse plus précise des besoins pour les milieux et la société dans l'objectif de sa mobilisation au plus près de la demande, pour assurer en tout point du bassin un équilibre durable entre prélèvements et besoins des milieux aquatiques ;
- Rechercher une gestion plus économe et plus rationnelle de l'eau passant par une amélioration de certaines pratiques et des réseaux et équipements ;
- Sur la base d'un bilan approfondi des besoins, de la ressource et des tendances actuelles, rechercher une sécurisation de l'approvisionnement, question essentielle à régler (mettre en œuvre les équipements structurants destinés à répondre aux importants besoins de l'île) ;
- Anticiper, à l'échelle du bassin, les périodes de pénurie et définir des principes et des procédures de gestion et de préventions de ces crises.

**Objectifs quantifiés** :

- Définir un état de référence de la ressource et des besoins actuels et futurs en eau ;
- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré.

**Action 1 : Développer une politique de gestion de la ressource plus économe et plus rationnelle**

- Améliorer la connaissance de la ressource et des besoins, des conséquences des évolutions climatiques, optimiser, dans le cadre d'un plan de gestion, les potentialités des ouvrages de mobilisation et de transfert existants, poursuivre les économies d'eau et lutter contre le gaspillage (diagnostics, amélioration du rendement des réseaux, mettre en place des comptages, changer de pratiques en vue d'une réduction des consommations d'eau d'irrigation). Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et la mise en place de dispositifs de suivi de la ressource et des prélèvements (sous réserve de l'encadrement communautaire) et jusqu'à 50 % pour les travaux (sous réserve de l'encadrement communautaire).

**Action 2 : Contribuer à la mise en œuvre des équipements structurants et des infrastructures hydrauliques décidés par l'Assemblée de Corse**

- Apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable et en sécurisant l'alimentation nécessite la réalisation d'ouvrages de mobilisation, d'ouvrages de stockage structurants ou localisés, d'interconnexions, ces ouvrages pouvant être mixtes. L'éligibilité des projets sera à préciser en fonction de l'usage des ouvrages concernés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et jusqu'à 30 % pour les travaux.

*Conditions particulières :*

- Projets dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Opérations économiquement faisables et écologiquement acceptables ;
- Limitation de l'assiette à la satisfaction des besoins de rattrapage et en fonction du contexte économique et climatique ;
- Comptage des prélèvements ;
- Plan de gestion de la ressource, pas de gaspillage.

**2. Eau potable sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Planification des travaux à l'échelle régionale, départementale et locale ;
- Gestion économe et durable de l'eau potable - mise en œuvre d'une facturation aux volumes réels consommés et adaptée aux variations saisonnières ;
- Mobilisation de ressources pérennes - traitement des défaillances d'approvisionnement (déficit de la ressource).

**Objectifs quantifiés** :

- Protection réglementaire des ressources exploitées (objectif 100 % des ressources superficielles et des ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents en conformité règlementaire) ;
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée (objectif 90 % de la population en pointe alimentée par une eau de qualité conforme à la réglementation et 65 % des UDI) ;
- Amélioration de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable.

**Action 1 : Etudes et schémas directeurs**

- Réalisation d'études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas à l'échelle de territoires pertinents, connaissance des aquifères, réalisation de diagnostics (y/c travaux de préparation sur le réseau et de pose des compteurs de secteur) et de schémas directeurs AEP *(y/c inventaires de patrimoine),* études sur la préservation de la ressource, *réalisation du contrôle additionnel*. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

**Action 2 : Protection des ressources et des captages**

- Actions de préservation de la ressource, acquisitions foncières des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % ;
- La procédure administrative est aidée à hauteur de 80 % des dépenses éventuellement plafonnées. Les travaux prescrits par la DUP font l'objet d'une aide pouvant atteindre 50 % des dépenses.

*Conditions particulières :*

- Le dossier doit comporter le rapport géologique qui délimite les périmètres de protection ;
- Coût plafond.

**Action 3 : Mise à niveau des ouvrages et lutte contre le gaspillage**

- Réhabilitation et remise à niveau, dont la pertinence est avérée, d'ouvrages de captage, adduction, stockage et distribution (y/c partie publique des branchements dans le cadre d'un programme collectif), objets de dysfonctionnements dont l'origine est la vétusté. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Recherche systématique d'amélioration des rendements, lutte contre les fuites et le gaspillage, installation de dispositifs de comptage. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Incitation forte à la pose de compteurs généraux et individuels publics pour améliorer la gestion des réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les compteurs généraux et 30 % pour les compteurs individuels stricto sensu à l'exclusion du renouvellement des branchements (partie privative).

*Conditions particulières* :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Sera retenue comme éligibles aux aides de l'Agence, la part des travaux de remise à niveau des réseaux de distribution permettant de relever significativement le rendement des réseaux en n'intervenant que sur un faible linéaire de réseau. Ces travaux seront par ailleurs éligibles aux aides du Fonds de Solidarité Rurale (FSR) sans application de cette condition particulière, dans les communes rurales.

**Action 4 : Sécurisation de l'approvisionnement**

- Lutte contre le déficit chronique au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux ;
- Sécurisation de l'approvisionnement et renforcement de la ressource en vue d'apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Rendement minimum du réseau ;
- Réservoirs éligibles dans la limite d'une capacité totale cumulée d'une journée de consommation moyenne sur l'UDI.

**Action 5 : Amélioration de la qualité de l'eau distribuée**

- Mise aux normes ou construction d'unités de désinfection ou de stations de traitement en vue de la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires ;
- Remplacement des branchements en plomb dans le cadre d'un programme global pluriannuel ;
- Mobilisation de ressources de substitution ; interconnexions de réseaux permettant l'abandon d'une ressource sensible, polluée ou vulnérable. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Les travaux autres qu'une simple désinfection devront découler d'un diagnostic et schéma directeur préalables ;
- Rendement minimum ;
- Protection réglementaire des captages aboutie ;
- Tarification minimum ;
- Coût plafond pour les stations de traitement, au-delà de la simple désinfection.

**3. Lutte contre la pollution domestique sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Traitement à la hauteur des enjeux du milieu, aussi bien en termes de niveaux de rejets que de pérennité du fonctionnement, dans une optique de limitation de la production de sous produits.

**Objectifs quantifiés :**

- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement pour toutes les collectivités de taille supérieure à 200 Eh ;
- Mise en œuvre de ces schémas prioritairement dans les collectivités qui doivent se mettre en conformité avec la directive ERU ;
- Mise en conformité de toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh échéance ERU 2000 et 2005 ;
- Aucun réseau sans unité de traitement ;
- Recours à des filières de traitement extensives pour plus de 50 % des nouveaux ouvrages de capacité inf à 500 Eh (compte tenu de l'exploitation moins complexe, moins coûteuse, et surtout d'une production de boues à des fréquences pluriannuelles) ;
- Mise en place d'une filière d'élimination des boues, et traitement conforme à la réglementation de 75 % du tonnage produit ;
- Réalisation d'un plan régional de gestion des matières de vidange et équipement en conséquence des stations d'épuration en fosses de dépotage.

**Action 1 : Etudes (diagnostics, zonages, plans d'épandage, schémas directeurs…)**

**Objectifs visés :**

- Connaissance du fonctionnement de l'assainissement collectif existant et programmation des investissements. Taux d'aide : 50 %.

**Action 2 : Programmes hiérarchisés de travaux de réhabilitation et de remise à niveau des réseaux d'assainissement**

**Objectif visé :**

- Amélioration du fonctionnement de l'assainissement collectif existant, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Diagnostic et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds ;
- La remise à niveau des ouvrages vétustes est éligible dans le cadre du Fonds de Solidarité Rurale.

**Action 3 : Collecte et transfert jusqu'au site de traitement des eaux usées produites dans les zones d'assainissement collectif**

**Objectif visé :**

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives déjà fortement urbanisées (caractérisées par un faible linéaire de réseau par branchement). Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Zonage d'assainissement et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds.

**Action 4 : Création, extension ou amélioration des stations d'épuration**

**Objectif visé :**

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations.
  Taux d'aide : jusqu'à 30 % (dégressif de 5 %/an pour les objectifs ERU 2000 à partir de 2008) et 40 % pour les procédés extensifs limitant la problématique de gestion des boues (lagunage, filtres plantés de roseaux, épandage) dont un bilan sera dressé à mi parcours du programme. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

*Conditions particulières :*

- Instruction réglementaire aboutie ;
- Prix minimum assainissement ;
- Schéma directeur d'assainissement préalable (Pour les programmes légers de réhabilitation le compte rendu de visite du SATESE est suffisant) ;
- Coûts plafonds.

**Action 5 : Emissaires de rejet et transfert d'eaux usées ancienne/nouvelle station**

**Objectif visé :**

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives.
  Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Essais de réception réglementaires ;
- Prix minimum assainissement ;
- Conformité réglementaire.

**Action 6 : Traitement des boues**

**Objectif visé :**

- Mettre en place une filière Boues pour achever le traitement des eaux usées.
  Taux d'aide : 30 % en général et 40 % pour une valorisation agricole des boues (épandage ou compostage).

*Conditions particulières :*

- Projet dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Prix minimum assainissement.

**Action 7 : Traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif**

**Objectif visé :**

- Contrôle et réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre de programmes pluri annuels. Taux d'aide : 50 % pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un service d'assainissement non collectif intercommunal, 50 % pour les études de diagnostic exhaustif du parc et 30 % pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome défectueux

*Conditions particulières :*

- Compétence intercommunale ;
- Existence d'un SPANC.

**Action 8 : Traitement des eaux usées dans les ports de plaisance**

**Objectif visé :**

- Préservation de la qualité des eaux littorales au travers de la mise en œuvre de démarches de type « Ports propres » ; traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage ; traitement des eaux noires et grises des bateaux ; armoires pour déchets ménagers spéciaux…
  Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Diagnostic préalable

**Action 9 : Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie**

**Objectif visé :**

- Lutte contre la pollution pluviale dans les zones prioritaires lorsque la protection des milieux le justifie, tout particulièrement en améliorant le fonctionnement des systèmes d'assainissement existants (séparation des réseaux, ouvrages de stockage/restitution et traitement du premier flux de ruissellement notamment). Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

*Conditions particulières :*

- Prix minimum assainissement ;
- Travaux cohérents avec le zonage pluvial ;
- Diagnostic préalable de l'impact des dysfonctionnements par temps de pluie sur les milieux aquatiques et les usages, et réalisation d'un programme hiérarchisé de travaux en adéquation avec l'ampleur de la problématique ;
- Coûts plafonds.

**4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Améliorer la qualité des milieux aquatiques en intervenant à la source des pollutions, et, quand une filière économique est concernée, en utilisant des relais comme les organismes professionnels ;
- Construire, ou contribuer, à un « label » de qualité environnementale des activités économiques qui s'appuierait notamment sur les impacts sur les milieux aquatiques, les prélèvements sur la ressource en eau, mais pouvant aussi prendre en compte un volet « énergie » par exemple ;
- Améliorer les pratiques agricoles pour un usage raisonné des produits phytosanitaires par les agriculteurs et les autres utilisateurs notamment particuliers mais aussi agents des collectivités chargés de l'entretien des espaces publics ou de la démoustication.

**Objectif quantifié** :

- Mise aux normes des caves soumises à autorisation et mise en place de démarches collectives (contrats caves)

**Action 1 : Identifier, par filière économique agro-alimentaire ou industrielle, les actions à organiser pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les mettre en œuvre**

**Objectifs visés :**

- Identifier les impacts liés aux rejets des activités économiques (effluents et déchets) et proposer des équipements et/ou une organisation de filières de traitement avec une définition des niveaux de qualité à atteindre et du suivi à mettre en place. De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, une aide pour leur rénovation peut être apportée s'ils contribuent à fiabiliser ou à améliorer l'épuration ;
- Lutter contre les pollutions toxiques notamment en contribuant à la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires (directive 76/464 et annexe 10 de la DCE).

*Travaux :*

- Etudes et animation, sensibilisation des entreprises;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches individuelles pour les redevables et les redevables indirects sur justification d'un impact sur le milieu ;
- Connaissance des pollutions (comptage, prélèvement d'échantillon) et réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, réduction des volumes d'effluents, traitement des boues, limitation des impacts des pollutions accidentelles sur l'eau, *réduction de la pollution issue des eaux pluviales*) ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches collectives pour les redevables et les redevables indirects ;
- Mise en place de système d'auto surveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution ;
- Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation), ;
- Etudes de recherche de filière d'épuration pour les PME/PMI et investissements pour le traitement des déchets :

Taux d'aide : - *pour ce qui concerne les substances toxiques caractérisant le bon état des eaux : études et travaux 50 %, + 10 % pour les PME et +20 % pour les TPE ; -pour les autres polluants : pour les études 50 %* et pour les travaux *: 30 % + 10 % pour les PME et + 20 % pour les TPE*, et jusqu'à 70 % pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution.

Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau : 30 % et jusqu'à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives, dans la limite d'un certain tonnage par établissement.

*Conditions particulières :* Respect des contraintes européennes sur les aides aux activités économiques

**Action 2 : Limiter la pollution des milieux aquatiques par les élevages**

**Objectif visé :**

- Mieux appréhender les impacts sur les cours d'eau de certains élevages et, quand ils sont avérés, rechercher à en supprimer les causes. Taux d'aide : démarche initiale de diagnostic : 50 % ; aide pour la mise en place des équipements pertinents et dans le cadre de démarches collectives pour les non redevables : 30 %

*Conditions particulières : Cohérence avec le Programme de Développement Rural Corse*

**Action 3 : Limiter la pollution par les produits phytosanitaires**

**Objectif visé :**

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et organiser le suivi de ces pratiques et leurs impacts. Taux d'aide : Réseau de suivi : 50 % ; Action de formation des utilisateurs (Agriculteurs, autres utilisateurs, …) : 50 % ; *Aide aux changements des pratiques agricoles dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales : 50%* ; Aide pour la mise en place des équipements (Rinçage des pulvérisateurs, traitement des effluents chargés, …) : 30 %.

*Conditions particulières* :

- Cohérence avec le *Programme de Développement Rural Corse*
- *Démarche collective à l'échelle de territoires prioritaires*
- *Les aides aux changements des pratiques agricoles sont conditionnées à la pérennité des actions aidées et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation des résultats.*

**5. Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Contribuer aux objectifs environnementaux du SDAGE de Corse notamment pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et favoriser la mise en œuvre du programme de mesures du bassin ;
- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques ;
- Valoriser un patrimoine « eau » exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables ; savoir concilier gestion de l'eau et aménagement du territoire ;
- Gérer durablement et inciter à la non dégradation des milieux aquatiques insulaires.

**Objectifs quantifiés** :

- Engager les programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures (à affiner en fonction du futur SDAGE) ;
- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides sur le district de Corse.

**Action 1 : Mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la DCE**

- L'Agence soutient les actions de RMVMA identifiées dans le programme de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

**Action 2 : Mise en œuvre d'actions complémentaires**

- Sous réserve de l'engagement des actions nécessaires à l'atteinte du bon état sur le bassin concerné, l'Agence soutient également les programmes d'actions fixés dans le cadre de contrats de milieux ou préconisés dans le cadre d'une gestion globale, durable et territoriale :

Taux d'aides :

- Actions d'amélioration de l'état ou du fonctionnement des milieux et de maintien du bon état des masses d'eau : jusqu'à 30 % en fonction de leur intérêt ;
- Entretien des milieux aquatiques : jusqu'à 30 % ;
- Actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau : jusqu'à 30 %.

**Action 3 : Protéger et mettre en valeur les milieux remarquables**

- L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides de Corse. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables, sur la base d'objectifs régionaux partagés ;
- L'Agence soutient également la préservation et la restauration du littoral. Elle aide à ce titre les programmes de protection, de restauration et de gestion de ces milieux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études, acquisitions foncières, plans de gestion et travaux sur les zones humides et jusqu'à 30 % pour les travaux sur les autres milieux.

*Conditions particulières :*

- L'intervention de l'Agence sur les acquisitions foncières est plafonnée au prix défini par les Domaines, sera limitée aux secteurs les plus remarquables de Corse (cf : inventaire des zones humides), sera possible sous réserve de l'engagement des maîtres d'ouvrage dans une réelle gestion des sites acquis.

**Action 4 : Prévenir les inondations**

- L'Agence soutient les actions de prévention des inondations qui intéressent l'ensemble du bassin versant et qui présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :
  - Les études du fonctionnement des cours d'eau (connaissance du risque, réduction de la vulnérabilité, fonctionnement des écosystèmes, etc..) ;
  - Les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
  - Les opérations de restauration des champs d'expansion de crues et de déports de digues ;
  - Les opérations de reconnexion des lits mineurs et majeurs ;
  - Pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de la vulnérabilité et la limitation du ruissellement.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études et jusqu'à 30 % pour les travaux.

**6. Assistance et appui aux collectivités sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Permettre le développement de la gestion locale de l'eau, en choisissant la bonne échelle de travail ;
- Accompagner les collectivités sur le plan technique, des procédures et de l'analyse économique et financière des projets, en mettant en place différentes formes d'appui :
  - Structures d'assistance technique ;
  - Ingénierie financière ;
  - Conseils par des prestataires ;
  - Guides.

Favoriser l'intercommunalité et mettre en place une instance d'évaluation de la pertinence des projets en appui aux Maîtres d'ouvrage.

**Objectif quantifié :**

- Structurer les services d'assistance technique nécessaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (sous réserve de la LEMA) : assistance technique à l'eau potable en Corse du sud, assistance à l'assainissement autonome sur les 2 départements,…

**Action 1 : Assistance technique**

- Il apparaît nécessaire de mettre en commun à l'échelle du bassin les moyens pour renforcer l'assistance aux communes rurales (audit des organismes existants, évaluation des besoins des collectivités…). Aide aux services d'assistance technique aux communes dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques. Taux d'aide : 50%.

*Conditions particulières :*

- Voir délibérations d'application

**Action 2 : Appui aux collectivités**

- Aider les collectivités dans leurs choix techniques est une priorité : rechercher les technologies appropriées, réaliser des études générales sur les ressources potentielles et leur protection, sur les programmes globaux de dépollution domestique… ;
- Les accompagner dans le cadre de l'ingénierie financière, de conseils par des prestataires (hors les prestations de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération..) liés à des opérations éligibles aux aides de l'agence, et qui sont donc aidées par ailleurs dans ce cadre ;
- Développer des filières métiers (assistance, conseil, gestion d'ouvrages). Taux d'aide : jusqu'à 70 % pour les études générales et jusqu'à 50 % pour les prestations diverses et les filières métiers.

*Conditions particulières :*

- Engagement du MO sur un objectif de résultat

**7. Gestion locale et concertée ; solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin de Corse**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques, en accompagnant les acteurs locaux dans une démarche collective et en imaginant des dispositifs innovants.

**Objectif :**

- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptées aux spécificités de la Corse.

**Action 1 : Inciter à la mise en place de structures adaptées à la gestion globale et territoriale des problèmes liés à l'eau**

- L'Agence apporte des aides aux études préalables, à la mise en place de chargés de mission et aux opérations de communication permettant de favoriser la mise en place de structures de gestion adaptées à la gestion concertée des milieux et/ou à la mise en place de démarches collectives autour de problématiques particulières (gestion partagée de la ressource, agro-alimentaires …).
  Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 70 % selon l'intérêt des projets (création de nouvelles structures) ou en fonction des objectifs prioritaires de la DCE.

*Conditions particulières :*

- Plafonnement des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ou aide forfaitaire (cf. : délibération d'application) ;
- Aide majorée à 70 % limitée aux 3 premières années de fonctionnement du poste ;
- Frais fixes de fonctionnement de la structure non éligibles à l'aide de l'Agence.

**Action 2 : Accompagner le dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau**

- En complément des aides de l'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :
  - aux services publics des collectivités rurales ;
  - aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
  - aux services de médiation d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux…).

*Conditions particulières :*

- Subvention forfaitaire ;
- Durée de l'aide calée sur la durée du contrat de travail, n'excédant par 5 ans ;
- Versement annuel.

**Action 3 : Soutenir les travaux d'urgence post crues - Etre solidaire en situation de crise**

- L'Agence peut aider la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues déclarées en catastrophe naturelle.
  Taux d'aide : 20 % (déduction faite des indemnités des assurances)

**Action 4 : Soutenir les projets de coopération internationale**

- L'Agence soutient des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.) ;

Progressivement au cours du 9ème programme, l'Agence commencera à subventionner des projets de développement dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin.

**8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux**

**Objectifs généraux visés par le programme :**

- Rendre cohérents et efficaces l'ensemble des réseaux de mesure qui permettent de disposer des éléments assurant une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Couvrir tous les domaines : qualité (physique, chimique, biologique, piscicole, …), quantité (débits, stocks, pluviométrie, manteau neigeux, …), eaux douces, eaux littorales et lagunes, et variabilité des paramètres suivant les saisons, …
- Disposer d'éléments de connaissance des usages et des pressions sur la ressource et les milieux aquatiques ;
- Mieux identifier les filières ou process (assainissement, dépollution industrielle) à mettre en œuvre parce qu'adaptés au contexte insulaire et aux caractéristiques particulières rencontrées localement ;
- Identifier les espèces fragiles qui méritent une attention particulière ;
- Suivre et connaître l'état des milieux et des usages pour affiner les stratégies à mettre en œuvre, apprécier l'impact des efforts financiers entrepris, suivre en permanence l'évolution des milieux et favoriser l'émergence des solutions les mieux adaptées aux problèmes à traiter, dans le cadre général de la DCE ;
- Disposer d'indicateurs qui permettent de suivre l'efficacité des actions et quantifier les objectifs à atteindre.

**Objectif phare :**

- Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE.

**Action 1 : Adaptation des réseaux de mesures aux besoins de la DCE**

**Objectif visé :**

- L'Agence aide les réseaux complémentaires de mesures des milieux aquatiques, nécessaires à l'amélioration de la connaissance (cf. action n° 2) mais aussi au suivi pérenne de certains milieux ou de certains indicateurs. Plus particulièrement, l'Agence soutient la mise en place des réseaux *contribuant à l'évaluation de l'état des eaux conforme aux règles édictées pour le programme de surveillance de la DCE et .aux éventuels compléments liés aux exigences de suivi de la directive stratégie marine.*

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pouvant être porté à 70 % en fonction de l'intérêt du suivi au regard de la DCE (points de mesure *contribuant à l'évaluation de l'état au titre* de la DCE). *80 % du montant TTC des dépenses assurées par l'Ifremer pour le programme de surveillance des eaux côtières et de transition.*

**Action 2 : Etudes spécifiques sur des milieux « fragiles »**

**Objectif visé :**

- Une attention particulière sera portée à certains milieux remarquables (lacs de montagnes sensibles à la pollution atmosphérique, nappes phréatiques à l'aval des bassins versant soumises aux rentrants salés, nappes d'accompagnements, mares temporaires, lagunes, …). Sur la durée du 9ème programme, l'Agence soutiendra les études définies comme prioritaires dans l'avant projet de SDAGE de Corse.

Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

*Conditions particulières :*

- Programme régional à définir en fonction des milieux et du SDAGE ;
- Etudes complémentaires à celles existantes.

**Action 3 : Connaissance des usages, des pressions et des actions impactant les milieux aquatiques**

Objectif visé :

- L'Agence soutient les études qui visent *à renforcer la fiabilité de l'état des lieux du bassin (pressions et impacts), en appui à la mise en œuvre du SDAGE et dans la perspective de sa révision*, à apprécier l'impact des usages et/ou des actions réalisées pour préserver ou restaurer un milieu aquatique, mais aussi le suivi de l'évolution de l'état des milieux (suivi qualité, création et mise en œuvre de tableaux de bord, inventaires…). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

*Conditions particulières* :

- Cohérence avec le SDAGE ;
- Objectif Milieu.

**Action 4 : Etudes et recherches diverses**

**Objectif visé :**

- L'Agence soutient les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux *participant à traiter des spécificités de bassin, en complément et synergie avec la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA*. Elle s'intéresse aussi aux conséquences des changements climatiques. Elle peut également aider les études permettant de mettre en évidence des espèces fragiles et portées par des organismes locaux (universités, offices…). Les colloques ou séminaires de restitution associés à ces projets peuvent également être financés dans les mêmes conditions que les travaux scientifiques ou techniques ainsi soutenus. Exemple de recherches : Comment faire baisser les teneurs en métaux lourds sur certaines boues qui dépassent les seuils pour l'épandage (ensemencement de végétaux ayant la propension à concentrer ces minéraux, …). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

*Conditions particulières :*

- Approbation du programme d'études par les instances de bassin.

**9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA)**

**Objectifs généraux visés par le programme** :

- Développer une stratégie de communication et d'éducation à la protection des milieux aquatiques à travers la définition de priorités d'interventions et la mise en œuvre de programmes qui puissent s'étendre sur l'ensemble des micros régions insulaires
- Mieux définir les besoins locaux et régionaux pour mieux dynamiser les partenaires institutionnels (en favorisant le multi partenariat financier) et les acteurs de cette stratégie (en allant au-delà des associations existantes pour faire travailler celles qui ne sont pas spécifiquement positionnées sur cette thématique (exemple du CRIJ sur la DCE).

**Objectif phare** :

- Contribuer à la mise en place de la plateforme régionale d'Education à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD).

**Action n°1** : **Contribuer à la mise en œuvre de programmes/projets éducatifs dans le domaine de l'eau**

- Favoriser le partenariat avec les acteurs de l'EPMA (collectivités locales et territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education Nationale, associations socio-éducatives, sportives professionnelles, etc.) ;
- L'Agence accompagne les programmes/projets de communication et d'EPMA à destination du grand public, mais aussi vers les jeunes générations (public scolaire, péri scolaire…) et des publics spécialisés, à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pédagogiques liés au domaine de l'eau et visant la sensibilisation et la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques insulaires. Taux d'aide : jusqu'à 50 % selon la pertinence du projet.

*Conditions particulières :*

- Pour le public scolaire, validation du programme par l'Education Nationale
- Pour tous les publics, programme conforme aux grandes orientations du SDAGE

L'Agence accompagne la création d'outils pédagogiques liés au domaine de l'eau, au regard et en complémentarité des outils existants. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

*Conditions particulières :*

- Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi du projet.

**Action n°2** : **Impulser des campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation sur le thème de l'eau**

- Dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques fortes que le Comité de Bassin désignera à partir notamment de ses priorités ou des thèmes mis en évidence dans le cadre de la consultation DCE ou dans le SDAGE, l'Agence peut soutenir une politique de partenariats en s'appuyant sur des acteurs pertinents et à l'image de la campagne « tous pour l'eau » menée en 2005. Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

*Conditions particulières* :

- Sélection sur la base d'un appel à projets ;
- Opération devant toucher le grand public uniquement avec des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis.

**Action n°3 : Accompagner les autres actions d'information et de sensibilisation**

- L'Agence accompagne les actions réalisées de façon ponctuelle (Fête de l'eau, conférences…) ayant un objectif affirmé de connaissance et/ou d'information - formation du public. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

*Conditions particulières :*
- Multi partenariat financier ;
- Critères d'évaluation à définir.

**Action n°4** : **Dynamiser l'éducation à la préservation des milieux aquatiques au sein de la gestion concertée et l'utiliser pour communiquer et sensibiliser sur les thèmes stratégiques et prioritaires du programme**

- L'Agence accompagne les actions de sensibilisation du public au plus près du territoire en s'appuyant notamment sur les structures locales de gestion, et en visant en particulier les thèmes stratégiques et prioritaires du programme (pollution domestique, eau potable, gestion et partage de la ressource, protection et valorisation des zones humides, du littoral…). Cette politique sera en particulier soutenue dans le cadre des contrats de milieux en cours de mise en place et des SAGE actuels ou à venir. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique au sein des structures de gestion. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les actions de sensibilisation et 50 % sur les postes d'animateurs.

*Conditions particulières :*

Pour les postes :
- Coûts plafonnés sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des postes co financés ;
- Soutien financier limité dans le temps (5 ans) ;
- Poste devant être lié à une procédure contractuelle (contrat ou SAGE).

Pour les actions :
- Intégration dans un programme d'actions précis sur le territoire concerné et s'intégrant comme mesure d'accompagnement de la stratégie générale mise en œuvre dans le domaine de l'eau.

**Action n°5 : La sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE**

- L'Agence développe progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux du SDAGE et sur leurs moyens d'actions pour réduire leurs pressions.

# 7- L'adaptation de l'Agence au Programme

## 7-1 Les moyens humains

L'ambition du programme doit être en accord avec les moyens disponibles autres que financiers, et notamment les moyens humains. Pour cela, un exercice d'adéquation entre les missions dévolues à l'agence et les moyens humains dont elle peut disposer est conduit de façon périodique, avec un triple objectif :

- effectuer un recensement des besoins en termes de création et de suppression de postes, au regard de l'évolution des missions et du fonctionnement constaté ;
- recenser les possibilités offertes, notamment sur la base des départs à la retraite ;
- examiner les souhaits de changement ou d'évolution professionnels des agents.

afin de pouvoir redéfinir ou redéployer les postes en fonction des priorités.

Cette démarche est d'autant plus importante au 9ème programme car environ 20 % de l'effectif est susceptible de partir à la retraite d'ici 2010 et il convient donc de réfléchir à une adaptation éventuelle de la structure pour bien prendre en compte :

- la mise en œuvre des objectifs associés aux diverses directives européennes et notamment la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les deux missions prioritaires nouvelles par rapport à celles exercées jusqu'à présent par l'Agence : solidarité envers les communes rurales et prévention des inondations ;
- l'évolution de l'activité dans le domaine des redevances, la LEMA *in fine* devant aboutir à porter de 25 000 à 41 000 le nombre d'interlocuteurs, à doubler les facturations et recouvrements et à refondre l'ensemble des applications informatiques ;
- la gestion simultanée des deux bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, se traduisant par le secrétariat technique des instances de bassin correspondantes et par la mise en œuvre de démarches spécifiques sur chacun des deux bassins : sous programmes techniques pour le 9ème programme, SDAGE, schémas des données sur l'Eau…

De nombreuses mesures de simplification ou d'externalisation sont introduites dans le 9ème programme pour libérer des unités d'oeuvre susceptibles de porter ces nouveaux enjeux, parallèlement à un effort constant d'optimisation des moyens et du temps de travail.

Parallèlement *a été* mis en place au cours du 9ème programme le nouveau statut des agents des agences, ce statut permettant de trouver une meilleure adéquation avec l'évolution des agences, la réalité des métiers et l'aspiration des jeunes diplômés en terme de mobilité et de carrières.

Ce statut comprend 6 catégories d'emplois classés (de la catégorie V à la catégorie I bis), définis au sein de 9 filières métiers clairement identifiées : Management, Connaissance - documentation - communication, Finances - Contrôle de gestion - Contrôle interne - Comptabilité, Gestion des ressources humaines, Juridique, Animation territoriale, Coopération internationale, Logistique - Moyens généraux – Informatique - Secrétariat, Redevances.

La mise en œuvre de ce nouveau statut *a été* accompagnée de transformations d'emplois permettant de concrétiser l'organisation souhaitée par l'agence en termes d'emplois-types, contribuant à une clarification des missions, objectifs et responsabilités de chaque agent pour la mise en œuvre du 9ème programme.

Dans ce contexte général, le 9ème programme est par ailleurs mis à profit pour améliorer le management interne par l'intermédiaire d'un projet dédié à la construction d'une culture commune du management ayant vocation à clarifier les valeurs et principes communs, en lien avec la mise en œuvre des objectifs du programme.

## 7-2 Les moyens de fonctionnement

### 7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique

Le schéma directeur informatique a été élaboré en 2006 pour les années 2007 à 2010 (soit 4 ans) qui est la durée de visibilité maximum pour un schéma directeur informatique.

Préparé dans le contexte du vote de la LEMA par le Parlement, de la préparation du 9ème programme et de la mise en œuvre de la DCE, il a pour ambition de :

- mettre le système d'information en cohérence avec les missions de l'Agence ;
- apporter un appui à la réalisation de orientations du 9ème programme ;
- améliorer la relation avec nos interlocuteurs ;
- accroître la productivité par automatisation des tâches.

Le schéma directeur a identifié et planifié les projets de développements informatiques nécessaires aux utilisateurs pour tenir ces objectifs :

- la refonte de l'ensemble des applications redevances pour la mise en œuvre de la LEMA pour laquelle l'agence prévoit une collaboration avec l'agence Seine Normandie. Cette refonte comprend la mise en place d'un logiciel de télédéclaration commun aux six agences ;
- la contribution aux projets nationaux de mise en place du système d'information sur l'eau et des portails de bassin, bancarisation des données ;
- la contribution à des projets de l'Agence :
  - le référentiel territorial, le référentiel des masses d'eau, le Système d'Information Géographique ;
  - la connaissance des pressions (pollutions et prélèvements) ;
  - l'aide à l'instruction des interventions : atlas territorial notamment ;
  - la refonte des sites web (Internet et Intranet) ;
  - la télédéclaration des redevances et la gestion de la relation client ;
  - l'amélioration de la gestion des données en développant les outils de type « tableau de bord »;
  - la dématérialisation des documents et la gestion automatiques des flux (aides, redevances, gestion financière).

### 7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable

Au regard des nouvelles modalités de la LOLF*, en 2006*, il était envisagé de mettre en place un contrôle partenarial entre les services de l'Ordonnateur et du Comptable. Ce nouveau mode de gestion de la dépense publique avait pour objectif de sécuriser l'ensemble de la chaîne de la dépense en décloisonnant et en développant la complémentarité entre les services.

*A l'époque, il s'agissait, d'une part, de rationaliser les relations comptables entre l'Ordonnateur et l'Agent comptable, et cela a notamment abouti à l'élaboration conjointe Secrétariat Général/Agence comptable d'une « nomenclature des pièces justificatives des dépenses » mise en œuvre en 2007. Une telle nomenclature existait pour l'Etat et les Collectivités locales mais faisait défaut pour les Etablissements publics. Cette nomenclature de l'Agence RM&C a été validée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (appelée aujourd'hui* ***DGFIP*** *- Direction Générale des FInances Publiques) et transmise aux Tutelles/Contrôle Financier pour diffusion éventuelle aux autres Agences.*

*D'autre part, dans le cadre du 9ème programme, plusieurs mesures de simplification administrative et financière ont été mises en œuvre, et la réflexion s'est poursuivie entre le Secrétariat général et l'Agence comptable afin de supprimer des contrôles redondants.*

*En janvier 2009, la rédaction de ce protocole a été achevée et il a été signé par le Directeur, l'Agent Comptable, le DGFIP Adjoint, le Trésorier Payeur Général de la région Rhône Alpes et le Contrôleur Financier.*

*Il comporte 3 volets - dépenses, recettes, dématérialisation – ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et de son suivi. Les processus identifiant les responsabilités propres à l'Ordonnateur et au Comptable ont été auditées par la Trésorerie Générale en juin 2009 et ont fait l'objet d'un avis favorable à leur mise en place. Celle-ci va débuter en septembre pour répondre aux objectifs fixés :*

- *Améliorer la qualité comptable par la mise en œuvre d'un contrôle interne, la fiabilisation de la gestion du patrimoine, les modalités de tenue de la comptabilité et d'information réciproque de l'Ordonnateur et du Comptable ;*

- *Moderniser les procédures comptables et financières, en matière de dépenses, de recettes et de dématérialisation.*

*Par ailleurs, dans le cadre du chantier RGPP inter-agences « Chaine comptable » piloté par le Directeur de l'agence, ce protocole fait actuellement l'objet d'une mutualisation entre Agences, adaptée aux relations existantes entre l'Ordonnateur et l'Agent comptable de chaque Agence.*

### 7-2-3 La démarche Qualité

La mise sous assurance qualité de l'activité redevances primes et données se poursuivra durant le 9ème programme. Après une refonte de son système d'assurance qualité conduite en 2004 2005 pour améliorer le pilotage de l'activité en simplifiant le nombre de processus et mettant en place des tableaux de bord, les objectifs durant ce 9ème programme seront de :

- conserver et/ou créer avec les redevables une relation de confiance lors de la mise en place de la LEMA notamment par l'information ciblée et la gestion de la relation 'client' ;
- développer une synergie aide redevances pour accroître le caractère incitatif de la redevance ;
- mettre à jour le système documentaire en fonction des nouvelles réglementations.

Dans le domaine des interventions, le référentiel DOcuments de REférence des Métiers de l'Interventions (DOREMI) a été mis en place en fin de 8ème programme.

Pour le 9ème programme ce système qualité est redéfini en veillant à la simplification documentaire, à la synergie avec le Système de Management Qualité pour garantir une unité d'approche dans le management des activités.

Les objectifs de cette démarche visent à :

- satisfaire au mieux à l'objectif de bon état des milieux instauré par la directive cadre sur l'eau, en contribuant notamment à l'émergence et à la mise en œuvre d'une politique territoriale, en optimisant ses moyens humains et financiers ;
- répondre aux attentes des maîtres d'ouvrage, notamment en matière d'accompagnement technique, méthodologique et financier de leur projet et de participation aux démarches globales contractuelles et/ou territoriales, selon ses moyens et les priorités du bassin ;
- appliquer de façon la plus rigoureuse possible la politique d'intervention sectorielle telle qu'elle figure dans son programme ;
- réaliser les objectifs techniques et financiers de ce programme, ainsi que les dépenses prévues aux budgets annuels de l'Agence ;
- rendre compte, de façon la plus transparente possible, de cette politique et de son déroulement, aux maîtres d'ouvrage, aux usagers, à la tutelle et aux organismes de bassin.

# 8- Le dimensionnement et l'équilibre financier du 9ème programme

Le 9ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 9ème programme couvrant la période 2007-2012, ces dépenses et recettes seront :

**Pour les dépenses**

- Les paiements sur des décisions prises avant le démarrage du programme : décisions d'aides à l'investissement ou à l'exploitation essentiellement relatives au 8ème programme, voire éventuellement au 7ème programme. Ces paiements seront prépondérants en début de 9ème programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 9ème programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2007, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2007-2012.

**Pour les recettes**

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts ;
- Les recettes diverses (celles provenant notamment des placements de valeurs).

La variation du fonds de roulement, calculée avec une périodicité annuelle, est la résultante de la différence entre ces dépenses et ces recettes.

Elle permet de définir le niveau du fonds de roulement, qui s'exprime en millions d'euros ou en mois de dépenses. L'objectif de l'établissement pour le pilotage du fonds de roulement est une cible de deux mois de dépenses sur la durée du 9ème programme qui :

- est de nature à répondre aux besoins de financement des maîtres d'ouvrages ;
- fixe au strict besoin les prélèvements annuels sur les redevables ;
- s'apprécie dans un cadre pluriannuel.

Il pourra ainsi varier selon les années dans un faisceau *plus ou moins important autour de la référence des 2* mois de dépenses.

Compte tenu de ces éléments, la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence, est arrêtée conformément au tableau des « *autorisations de programme* » figurant en **annexe *1*.**

Parallèlement, le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexes *2*** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3,** le détail des produits de redevances et primes attendus.

*Il est convenu le principe d'un rendez-vous annuel du Conseil d'Administration pour revoir, si besoin, les éléments du programme en fonction, notamment, de l'évolution de la situation économique et de la mise à jour des prévisions. Il serait notamment examiné les taux de primes pour épuration, l'éventualité de l'utilisation du prêt Caisse des dépôts et les effets des mesures d'aides votées par le Conseil en faveur des entreprises en difficultés.*

# Annexes

# 9e PROGRAMME 2007-2012

Annexe 1

| | AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total Programme |
| 11 Stations d'épuration des collectivités locales | 102,0 | 124,5 | 159,9 | 111,0 | 52,0 | 43,8 | 593,2 |
| 12 Réseaux d'assainissement collectivités | 84,3 | 64,2 | 67,8 | 73,3 | 75,1 | 75,5 | 440,2 |
| 13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri. | 13,8 | 19,1 | 10,4 | 21,5 | 25,0 | 30,0 | 119,8 |
| 14 Elimination des déchets | 11,4 | 8,3 | 6,8 | 7,9 | 8,0 | 8,0 | 50,4 |
| 15 Assistance technique à la dépollution | 5,2 | 6,5 | 7,8 | 6,6 | 4,0 | 4,0 | 34,1 |
| 16 Primes pour épuration | 89,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 89,4 |
| 17 Aide à la performance épuratoire | 12,6 | 110,9 | 84,3 | 91,4 | 101,6 | 98,7 | 499,5 |
| 18 Lutte contre la pollution agricole | 7,6 | 1,6 | 5,8 | 14,3 | 15,2 | 15,6 | 60,1 |
| ***I - Lutte contre la pollution*** | **326,3** | **335,1** | **342,8** | **326,0** | **280,9** | **275,6** | **1 886,7** |
| 21 Gestion quantitative de la ressource | 5,6 | 11,1 | 12,1 | 30,9 | 30,0 | 22,9 | 112,6 |
| 23 Protection de la ressource | 9,0 | 7,5 | 10,7 | 9,1 | 13,8 | 14,0 | 64,1 |
| 24 Restauration et gestion des milieux aquatiques | 22,5 | 15,6 | 28,9 | 34,7 | 48,8 | 58,8 | 209,3 |
| 25 Eau potable | 44,0 | 40,0 | 37,0 | 44,1 | 43,6 | 43,6 | 252,3 |
| 29 Appui à la gestion concertée | 10,7 | 9,5 | 6,6 | 6,3 | 7,5 | 7,5 | 48,1 |
| ***II - Gestion des milieux*** | **91,8** | **83,7** | **95,3** | **125,1** | **143,7** | **146,8** | **686,4** |
| 31 Etudes générales | 8,5 | 6,6 | 6,2 | 7,2 | 9,5 | 9,5 | 47,5 |
| 32 Connaissance environnementale | 8,4 | 9,7 | 10,2 | 10,5 | 9,5 | 10,8 | 59,1 |
| 33 Action internationale | 0,5 | 0,4 | 0,3 | 1,8 | 1,0 | 1,0 | 5,0 |
| 34 Information, communication, etc… | 3,8 | 6,0 | 4,3 | 5,5 | 4,4 | 4,4 | 28,4 |
| ***III - Conduite et développement des politiques*** | **21,2** | **22,7** | **21,0** | **25,0** | **24,4** | **25,7** | **140,0** |
| 41 Fonctionnement hors amort. hors personnel | 10,1 | 11,4 | 13,1 | 13,4 | 12,7 | 12,5 | 73,2 |
| 42 Immobilisations | 1,0 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,5 | 1,5 | 8,1 |
| 43 Personnel | 21,8 | 23,7 | 25,1 | 26,0 | 26,0 | 26,5 | 149,1 |
| 44 Charges de régularisation | 10,4 | 30,6 | 14,4 | 11,8 | 10,3 | 9,2 | 86,7 |
| ***IV - dépenses courantes et autres dépenses*** | **43,3** | **66,8** | **54,0** | **52,8** | **50,5** | **49,7** | **317,1** |
| ***V- Fonds ce concours, reversements (ligne 50)*** | **18,4** | **25,9** | **28,2** | **31,3** | **36,9** | **34,9** | **175,6** |
| **TOTAL PROGRAMME** | **501,0** | **534,2** | **541,3** | **560,2** | **536,4** | **532,7** | **3 205,8** |

# ÉQUILIBRE FINANCIER ANNUEL DU 9ème PROGRAMME (2007-2012)

En M€

| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total 2007-2012 | Après 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DEPENSES | | | | | | | | |
| - Paiements du 7ème Programme | 46,1 | 0,9 | | | | | 47,0 | 0,0 |
| - Paiements du 8ème Programme | 186,7 | 113,1 | 69,9 | 32,2 | 18,2 | 12,0 | 432,1 | 0,0 |
| - Paiements du 9ème Programme | 219,6 | 359,3 | 393,5 | 431,0 | 472,6 | 497,7 | 2 373,7 | 642,6 |
| . Lutte contre la pollution | 138,8 | 210,3 | 233,3 | 263,4 | 278,1 | 286,5 | 1 410,4 | 357,4 |
| . Gestion des milieux | 10,0 | 41,0 | 59,0 | 66,3 | 85,3 | 103,4 | 365,0 | 260,3 |
| . Conduite et dév. des politiques | 9,1 | 15,3 | 19,0 | 18,2 | 22,8 | 24,2 | 108,6 | 24,9 |
| . Dépenses courantes et autres dép | 43,3 | 66,8 | 54,0 | 51,8 | 49,5 | 48,7 | 314,1 | 0,0 |
| . Fonds de concours - reversments | 18,4 | 25,9 | 28,2 | 31,3 | 36,9 | 34,9 | 175,6 | 0,0 |
| **TOTAL DEPENSES** | **452,4** | **473,3** | **463,4** | **463,2** | **490,8** | **509,7** | **2 852,8** | **642,6** |
| RECETTES | | | | | | | | |
| **- Redevances brutes** | **390,5** | **401,5** | **365,1** | **391,5** | **424,5** | **439,4** | **2 412,5** | |
| - Autres produits | 70,3 | 67,1 | 70,7 | 68,1 | 66,0 | 62,6 | 404,8 | |
| . Retours des prêts et avances (capital et intérêts) | 57,6 | 59,2 | 59,6 | 57,0 | 54,3 | 50,9 | 338,6 | |
| . Recettes diverses | 12,7 | 7,9 | 11,1 | 11,1 | 11,7 | 11,7 | 66,2 | |
| **TOTAL RECETTES** | **460,8** | **468,6** | **435,8** | **459,6** | **490,5** | **502,0** | **2 817,3** | |
| **VARIATION DU FDR** | **8,4** | **-4,7** | **-27,6** | **-3,6** | **-0,3** | **-7,7** | **-35,5** | |
| **FDR fin 2006 : 87,9 M€** | | | | | | | | |
| **MONTANT DU FDR** | **96,3** | **91,6** | **64,0** | **60,4** | **60,1** | **52,4** | **52,4** | |
| **FDR en mois de dépenses** | **2,6** | **2,3** | **1,7** | **1,6** | **1,5** | **1,2** | | |

## TABLEAU DES PREVISIONS DE RECETTES ISSUES DES REDEVANCES ET DE DEPENSES DE PRIMES POUR EPURATION POUR LE 9ème PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012)

| Intitulé de la redevance | Année d'émission (recettes en M€) | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2007 | | 2008 | | 2009 | | 2010 | | 2011 | | 2012 | | Total | |
| | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée | Prévision initiale | Prévision actualisée |
| **écapitulation 9ème Programme** | | | | | | | | | | | | | | |
| **Pollution et collecte non domestique** | 31,0 | 29,7 | 26,9 | 23,8 | 23,0 | 18,9 | 29,3 | 18,0 | 32,1 | 20,5 | 34,6 | 21,0 | 176,9 | 131,9 |
| **Pollution et collecte domestique** | 282,9 | 283,1 | 277,6 | 305,5 | 281,1 | 251,1 | 285,8 | 275,1 | 290,6 | 298,5 | 295,4 | 315,3 | 1 713,4 | 1 728,6 |
| **Pollution agricole** | 0,9 | 0,4 | 5,1 | 0,4 | 8,1 | 8,7 | 8,1 | 12,8 | 9,3 | 17,4 | 9,3 | 15,4 | 40,8 | 55,1 |
| **Prélèvement agricole** | 2,0 | 1,6 | 2,0 | 2,2 | 2,9 | 1,6 | 2,9 | 2,8 | 2,9 | 2,6 | 2,,9 | 2,6 | 15,6 | 13,4 |
| **Prélèvement des collectivités** | 66,5 | 66,3 | 63,9 | 56,7 | 76,1 | 71 | 76,1 | 69,1 | 76,1 | 70,4 | 76,1 | 70 | 434,8 | 403,5 |
| **Prélèvement des industries et assimilés** | 10,0 | 9,4 | 10,0 | 12,9 | 15,2 | 11,5 | 15,2 | 11,2 | 15,2 | 12,5 | 15,2 | 12,5 | 80,8 | 70,0 |
| **Stockage, obstacle et protection du milieu aquatique** | 0,0 | 0,0 | 1,5 | 0,0 | 2,5 | 2,3 | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 | 11,5 | 10,0 |
| **Total brut** | 393,3 | 390,5 | 387,0 | 401,5 | 408,9 | 365,1 | 419,9 | 391,5 | 428,7 | 424,5 | 436,0 | 439,4 | 2 473,8 | 2 412,5 |
| **Prime pour épuration** | 89,3 | 89,4 | 94,3 | 109,0 | 84,7 | 82,3 | 91,4 | 89,1 | 94,7 | 99,5 | 84,4 | 96,4 | 538,8 | 565,7 |
| **Total net** | 304,0 | 301,1 | 292,7 | 292,5 | 324,2 | 282,8 | 328,5 | 302,4 | 334,0 | 325,0 | 351,6 | 343,0 | 1 935 | 1846,8 |

## Zonage pour les rejets de Phosphore total (organique et minéral) effectués de 2010 à 2012

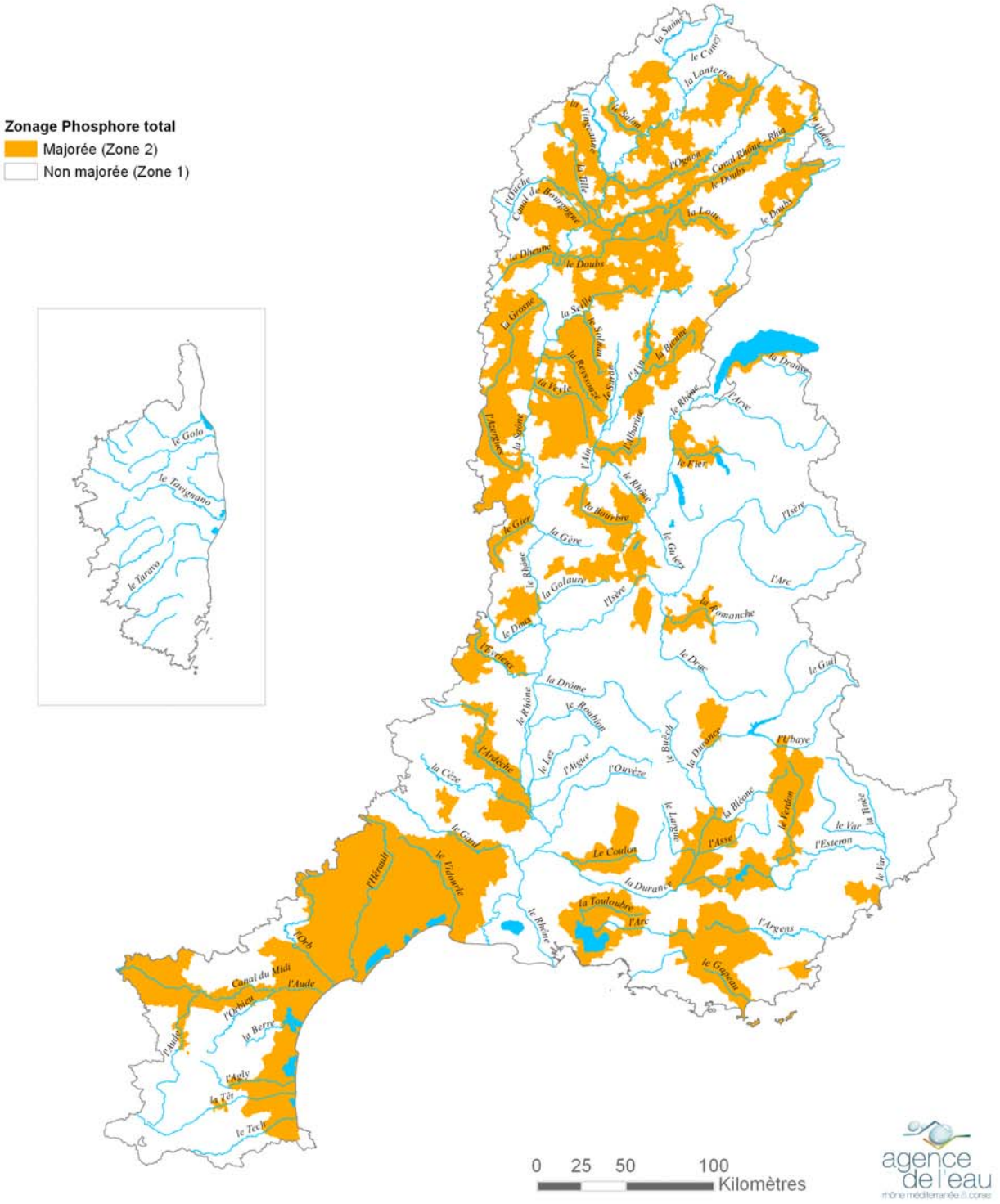

## Zonage pour les rejets de DBO5, DCO et Azote réduit effectués de 2010 à 2012

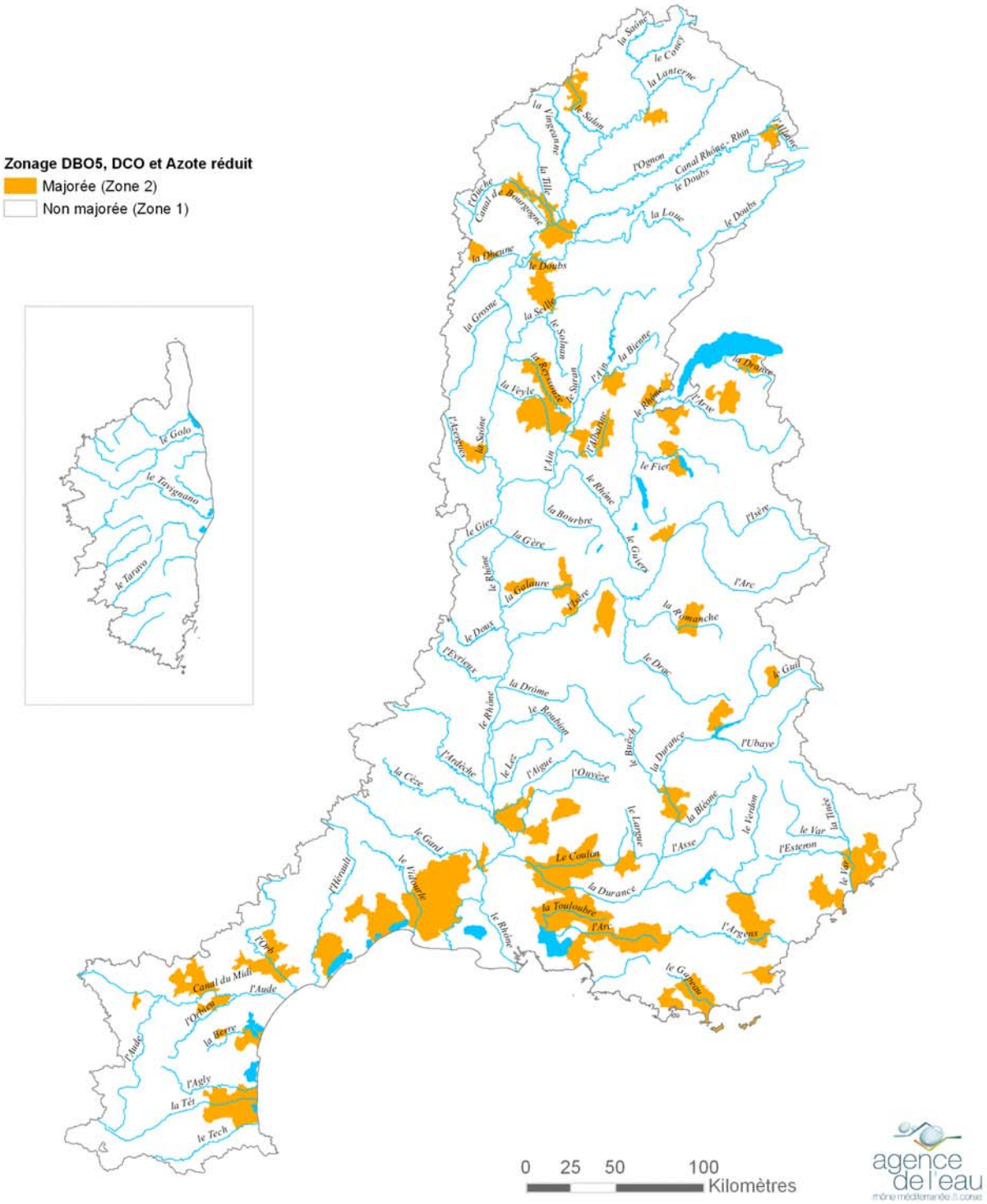

## Zonage pour les prélèvements efféctués en 2011 - 2012 en eaux superficielles

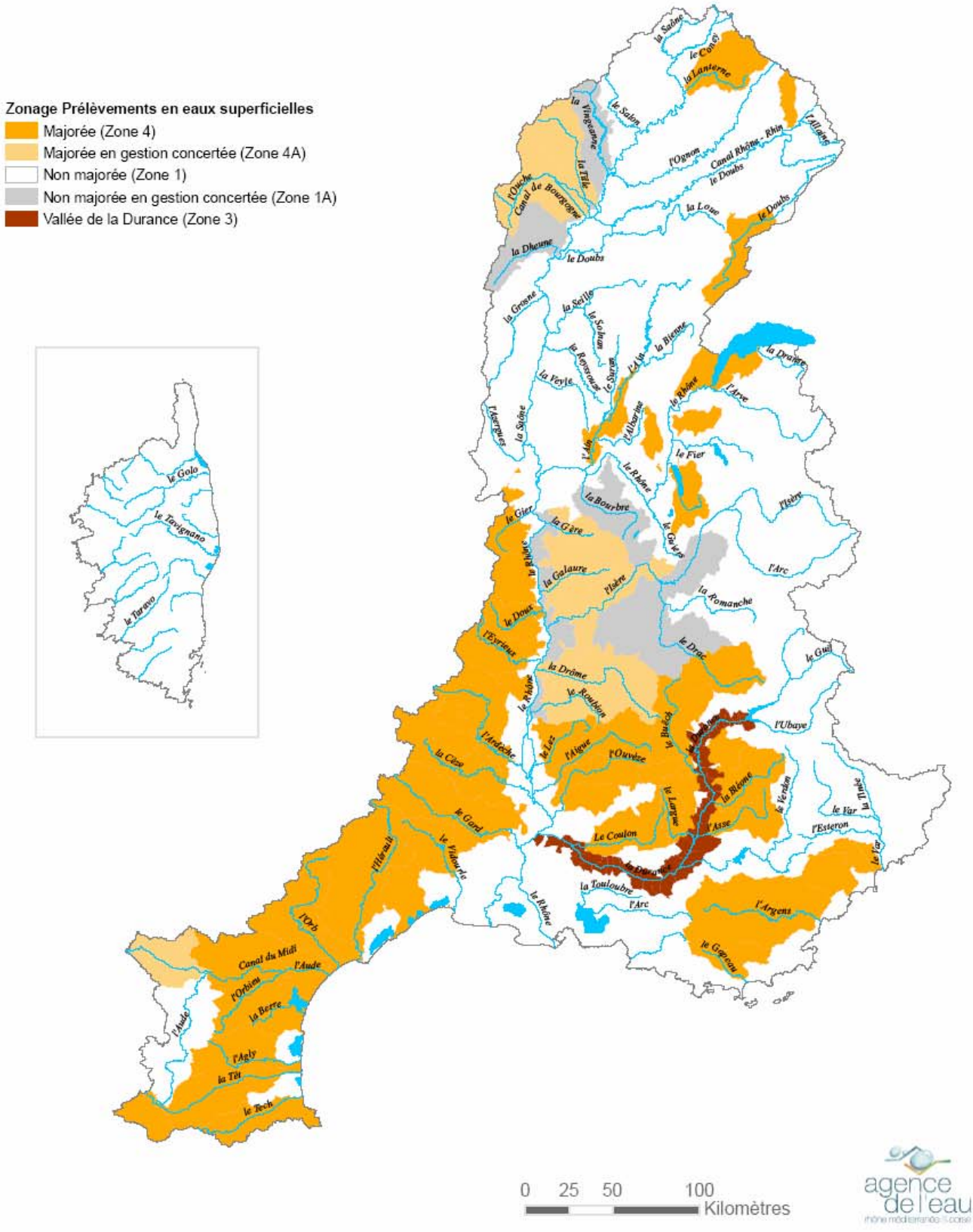

## Zonage pour les prélèvements effectués en 2011 - 2012 en eaux souterraines

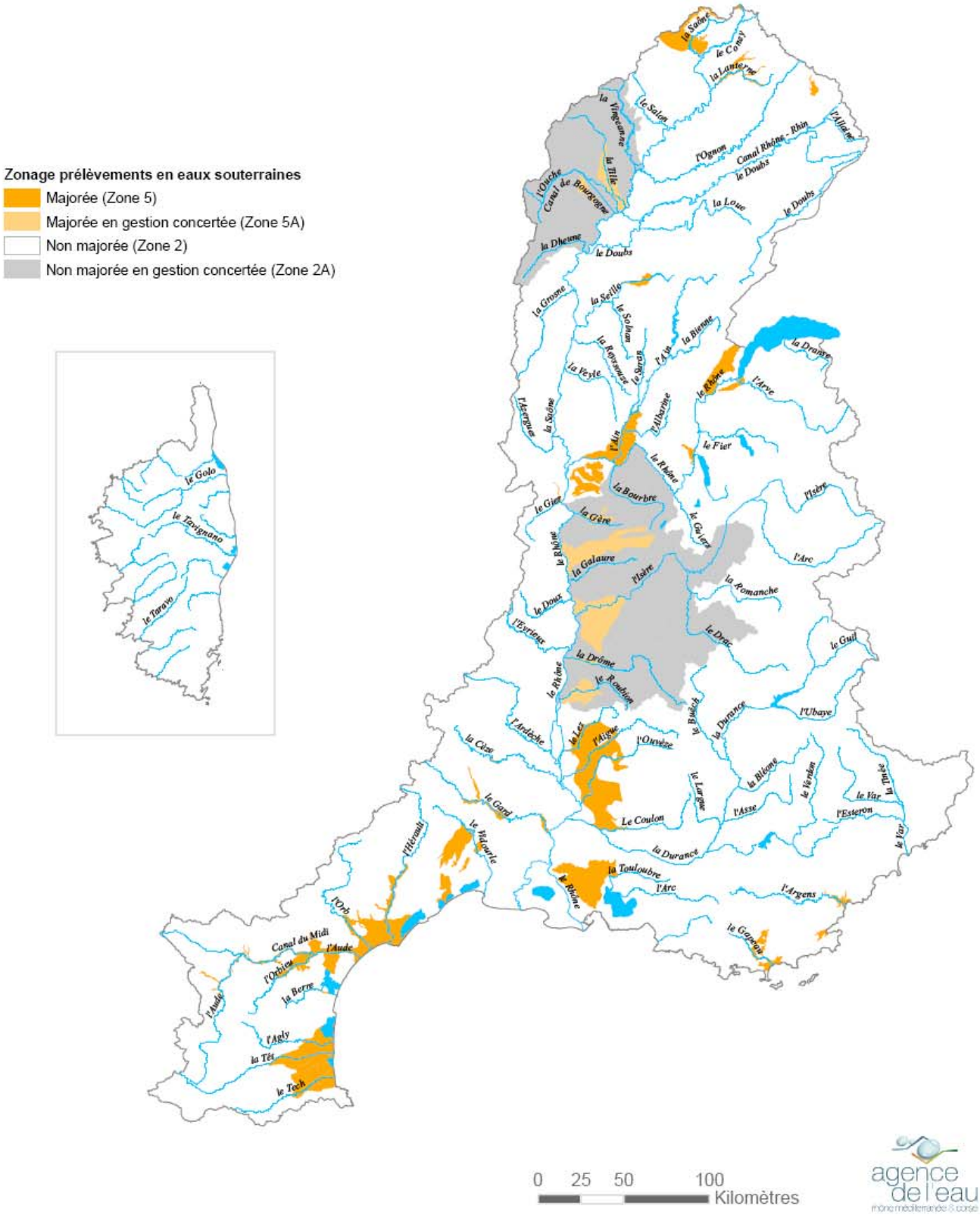

## Cartographie des périodes d'étiage

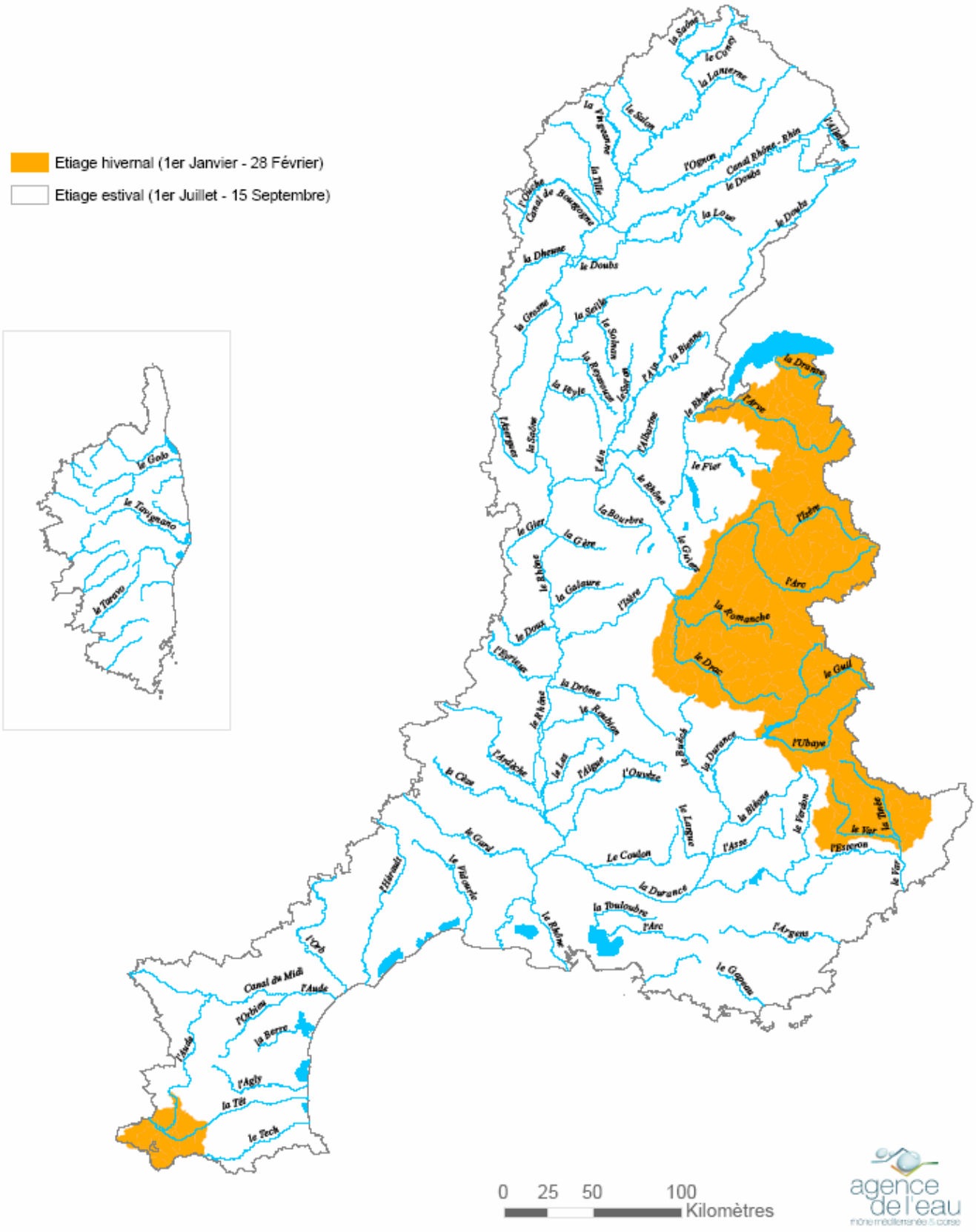

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-23

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE**
**SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'énoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranéee et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du Conseil d'administration du 22 septembre 2010 ;

**DECIDE** de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur l'énoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-24

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'énoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranéee et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du Conseil d'administration du 22 septembre 2010 ;

**DECIDE** de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur l'énoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-25

---

# LES PRIMES POUR EPURATION

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu le 9ème Programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 de son Conseil d'administration,

D E C I D E

## ARTICLE 1 - INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION

L'agence de l'eau attribue pour les années 2011 et 2012 sur sa circonscription administrative des primes au titre :

- de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité;

- de la compétence des communes ou de leurs groupements en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces primes sont annuelles et calculées sur la base des éléments de l'année précédente (année de fonctionnement), déclarés ou estimés et définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 – PRIME POUR EPURATION POUR LES OUVRAGES COLLECTIFS DE DEPOLLUTION**

**2.1 Dispositions générales**

La prime annuelle pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné à l'article 5.1 de la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant, modulé en fonction de la zone de rejets au milieu naturel et de la classe de rendement,

pondérés par :

- un coefficient de conformité de l'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines,
- un coefficient de conformité des performances.

Les coefficients de conformité sont appréciés au 31 décembre de l'année de fonctionnement.

La prime est majorée éventuellement par un bonus accordé au titre du suivi de l'amélioration des raccordements industriels.

**2.1.1 La pollution annuelle éliminée d'origine domestique**

Les modalités de détermination de cette pollution sont décrites en annexe 1 à la présente délibération.

La quantité de métox est déterminée conformément à l'article R.213-48-3 du code de l'environnement.

Les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau.

**2.1.2 Taux**

Les taux applicables, mentionnés à l'article 5.1 de la présente délibération, sont modulés en fonction de la zone de rejet des effluents dans le milieu naturel.

**2.1.3 Coefficient de conformité de l'autosurveillance**

**2.1.3.1 Coefficient de conformité**

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

a) Cas des stations traitant une charge inférieure à 120 kg par jour de $DBO_5$ :

Le coefficient de conformité est égal à 1 pour ces stations.

b) Cas des stations traitant une charge égale ou supérieure à 120 kg et inférieure à 600 kg de $DBO_5$ par jour :

| Critères portant sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement | Valeur du coefficient |
|---|---|
| autosurveillance validée | 1 |
| autosurveillance non validée | 0,8 |
| absence d'autosurveillance | 0 |

c) Cas des stations traitant une charge égale ou supérieure à 600 kg de $DBO_5$ par jour :

Le coefficient de conformité porte sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement et sur celle de la collecte des effluents dont les déversoirs d'orage ou dérivations visés par la réglementation. Ces coefficients sont les suivants :

| Critère portant sur l'autosurveillance des ouvrages | | Fonctionnement de l'année 2010 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2011 | Fonctionnement de l'année 2011 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2012 |
|---|---|---|---|
| Autosurveillance des ouvrages de traitement | Autosurveillance des ouvrages de collecte | | |
| Validée | Validée | 1,00 | 1,00 |
| Validée | Non validée | 0,96 | 0,94 |
| Validée | Absence | 0,80 | 0,70 |
| Non validée | Validée | 0,84 | 0,86 |
| Non validée | Non Validée | 0,80 | 0,80 |
| Non validée | Absence | 0,64 | 0,56 |
| Absence | Validée | 0 | 0 |
| Absence | Non validée | 0 | 0 |
| Absence | Absence | 0 | 0 |

d) Cas particulier :

Nonobstant les dispositions précédentes, le coefficient de conformité est égal à 1 pour les stations d'épuration disposant d'une dérogation et pour celles dont la validation de l'autosurveillance est en cours d'instruction pour la première année.

### 2.1.3.2 Modalités de validation de l'autosurveillance

Un dispositif d'autosurveillance est considéré comme validé dès lors que :

- le contrôle du fonctionnement visé par l'article 17-III de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 :
  - est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence ;
  - que la note à l'issue de ce contrôle est égale ou supérieure à 8 ou si plusieurs contrôles ont été réalisés que la note moyenne est égale ou supérieure à 8 ;
  - que la cotation par rubriques (débit, prélèvement et analyse) est égale ou supérieure à 6 ou si plusieurs contrôles ont été réalisés que la moyenne des cotations par rubriques est égale ou supérieure à 6;
- les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

- les résultats de l'autosurveillance font l'objet d'une transmission régulière des résultats dans les conditions définies ci-après.

Le bénéficiaire communique à l'agence de l'eau :

- la date de réalisation et la désignation de l'organisme qui réalisera le prochain contrôle, au moins un mois avant la date de sa réalisation ;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle:
  1. le rapport de contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance sous le format demandé par l'agence,
  2. les résultats du contrôle par voie éléctronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets);
- les résultats des mesures réalisées le mois N dans le courant du mois N+1 par voie éléctronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets).

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Les prescriptions et le format du rapport sont disponibles sur simple demande écrite adressée à l'agence de l'eau ou sur son site internet.

### 2.1.4 Coefficient de destination des boues

#### 2.1.4.1 Principes

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

| Filière | Coefficient (C) | |
|---|---|---|
| | 2011 | 2012 |
| Centre d'enfouissement technique de classe 1 | 0,5 | 0 |
| Centre d'enfouissement technique de classe 2 et autre décharge autorisée | 0,25 | 0 |
| Centre d'incinération autorisé | 1 | |
| Boues transformées en compost :<br>- normé ou homologué dans un centre conventionné ou autorisé et respectant les clauses de la convention, et dont la concentration en éléments traces métalliques des boues respecte les valeurs indiquées[1]<br>- normé ou homologué dans un centre autorisé non visé ci-dessus | 1,1<br>1 | |
| Épandage et autre compostage :<br>- pas de plan d'épandage ou avis négatif sur le plan d'épandage<br>- plan d'épandage non agréé ou agrée avec avis réservé<br>- plan d'épandage non agréé mais avec avis positif<br>- plan d'épandage agréé avec avis réservé sur le programme prévisionnel ou avis réservé sur bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier > 120kg/j de DBO5)<br>- plan d'épandage agréé (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier ≤ 120kg/j de DBO5) avec avis positif sur le programme prévisionnel et le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier > 120kg/j de DBO5) | 0<br>0,25<br>0,5<br>0,75<br>1 | |
| Destination non conforme | 0 | |

[1] Concentration en éléments traces métalliques à respecter :

| Eléments | Cd | Cr | Cu | Hg | Ni | Pb | Zn |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Concentration (en mg/kg MS) | 4 | 160 | 400 | 3 | 80 | 240 | 800 |

En complément, pour les boues transformées en compost, le fonctionnement du centre est pris en considération par la modulation du coefficient (C) suivant les critères suivants :

- 0,75 en cas d'avis réservé sur les pratiques[2],
- 0,5 en cas d'avis négatif sur les pratiques[2], de refus de se soumettre aux contrôles ou d'obstacle à leur bon déroulement.

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

Pour les boues faisant l'objet d'un stockage provisoire sans ruissellement, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 0,5, sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destinations des boues correspondants.

#### 2.1.4.2 Conventionnement des centres

Peuvent être conventionnés les centres publics ou privés proposant une filière de transformation des boues en compost normé ou homologué, après instruction d'un dossier de demande de demande de conventionnement permettant à l'agence de s'assurer :

- du respect des clauses générales de conventionnement figurant en annexe 2 de la présente délibération,
- de l'avis favorable du service en charge du contrôle du centre au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention particulière est passée entre l'agence et l'établissement selon le modèle figurant en annexe 3.

### 2.1.5 Coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines

Ce coefficient est égal à 1 lorsque le dispositif d'épuration est conforme avant la fin de l'année de fonctionnement aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines ou lorsque le dispositif d'épuration traitant moins de 120 kg de $DBO_5$ en période de pointe. A défaut, il est pris égal aux valeurs suivantes en fonction des dates limites fixées par la directive susvisée pour la mise en conformité des dispositifs de traitement :

| Année de calcul et de versement de la prime | Année de fonctionnement de la station d'épuration | Échéances 1998 et 2000 | Échéances 2005 |
|---|---|---|---|
| 2011 | 2010 | 0 | 0 |
| 2012 | 2011 | 0 | 0 |

Pour les dispositifs d'épuration qui ne seraient plus conformes aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines suite aux révisions des zones sensibles qui interviendraient à partir de 2009 (passage des échéances 2000 ou 2005 à l'échéance 1998), le coefficient s'établit à 1 jusqu'à l'année de versement 2012.

[2] Impact sur le milieu (mauvaise gestion des lixiviats, nuisances olfactives persistantes), non-conformité d'un lot distribué, fréquence d'analyses des composts insuffisante, préconisations d'utilisation inadaptées ou produit non stabilisé)

### 2.1.6 Coefficient de conformité des performances

Lorsque le dispositif d'épuration respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à 0,8.

### 2.1.7 Bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels

#### 2.1.7.1 Bénéficiaires

Le bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels concerne les collectivités ayant contractualisé avec l'agence de l'eau une opération collective de ce type au cours du 9ème programme.

#### 2.1.7.2 Critères d'attribution

Le bonus est attribué si la contractualisation est intervenue avant la fin de l'année à laquelle se rapporte la prime pour épuration.

#### 2.1.7.3 Calcul du bonus

Le montant du bonus est déterminé au démarrage du contrat sur la base de la taille de l'agglomération et le niveau des objectifs, et s'établit dans les fourchettes suivantes :

| Capacité de l'unité d'assainissement (en EH) | < 50 000 | 50 000 à 100 000 | 100 000 à 200 000 | > 200 000 |
|---|---|---|---|---|
| Fourchette de bonus (en €/an) | 30 000 à 60 000 | 60 000 à 90 000 | 90 000 à 120 000 | 120 000 à 150 000 |

Ce montant est modulé annuellement en fonction des résultats obtenus l'année précédente par rapport aux objectifs fixés, mesurés en se référant notamment aux dispositions prévues au § 2.1 de l'annexe à la délibération n° 2006-32 relative aux aides à l'investissement. La valeur du coefficient de modulation varie de 0,25 à 1 en fonction des résultats susvisés.

### 2.1.8 Cas particulier des stations d'épuration situées hors du territoire national ou de la circonscription administrative de l'agence

Quand des effluents sont traités dans un ouvrage d'épuration situé hors du territoire national, la prime d'épuration est versée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert ou à son mandataire.

Pour le calcul de la prime, l'agence de l'eau retient :

- la pollution annuelle éliminée pour la population résidant sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau ;

- les taux applicables, prévus à l'article 5.1 de la présente délibération, correspondants à la zone où la pollution est transférée hors du territoire national ;

- pour les dispositifs d'épuration situés en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne le coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines, le coefficient de destination des boues et le coefficient relatif à l'autosurveillance des ouvrages de traitement sont fixés à 1 ;

- pour les dispositifs d'épuration à l'intérieur du territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et en dehors de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône-

Méditerranée et Corse, le coefficient de destination des boues et le coefficient relatif à l'autosurveillance des ouvrages de traitement sont fixés à 1.

## ARTICLE 3 – PRIME POUR CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement une prime est attribuée au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cette prime est fonction de l'activité du service.

La prime, par type de contrôle et pour l'année concernée, est égale au produit du nombre de contrôles effectués par les taux visés à l'article 5.2 de la présente délibération, sans que son montant ne puisse excéder le seuil prévu à l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement.

Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés à minima conformément à la réglementation en vigueur et portant sur :

- la conception et l'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités,
- la bonne exécution des travaux,
- le diagnostic des dispositifs existants,
- le fonctionnement et l'entretien.

Pour bénéficier de cette prime, le service en charge des contrôles déclare chaque année à l'agence de l'eau, outre le nombre de contrôles effectués par commune, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service et le nombre d'installations pour lesquelles le service à la charge des contrôles ainsi que les quantités et destinations des matières de vidange.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3

### 4.1 Déclaration

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par les primes prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont tenues de déclarer à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que, sur demande de cette dernière ou de son mandataire, les informations permettant d'apprécier le suivi des ouvrages d'épuration.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle. Elles doivent parvenir à l'agence de l'eau, pour une année donnée avant le 1er mars de l'année suivante accompagnées de toutes les pièces justificatives (attestation, bilan agronomique…).

L'Agence de l'eau peut dispenser de déclaration les personnes dont la prime pour épuration est d'un faible enjeu financier ou environnemental et leur proposer de reconduire les éléments de l'année précédente, sous réserve que la capacité de traitement de l'installation d'épuration soit inférieure à 60 kg de $DBO_5$ par jour.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 effectuent une déclaration par service en charge des contrôles.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

### 4.2 Contrôle

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des primes, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au bénéficiaire. Celui-ci peut faire part à l'agence de l'eau de ses observations dans un délai de trente jours. Le bénéficiaire est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par elle et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer ces contrôles.

Lorsque l'agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul des primes, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les primes sont dues.

### 4.3 Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de déclaration dûment complétée ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, la prime pour épuration ou celle relative au contrôle et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif n'est pas attribuée. Le délai de reprise expire à la fin de l'année au titre de laquelle les primes sont dues.

### 4.4 Seuil de versement

Les primes pour épuration visées à l'article 2 sont versées si la capacité de traitement est supérieure à 12 kg de $DB0_5$ par jour et si son montant est supérieur à 800 €. Ces seuils s'entendent par station d'épuration.

Pour les primes visées à l'article 3, le seuil est fixé à 100 €. Il s'entend par personne ayant compétence en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 5 – TAUX

### 5.1 Prime pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau

Les taux en euros par unité d'élément polluant constituant les assiettes des primes pour épuration sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 :

| Éléments constitutifs de la pollution | 2011 | | 2012 | |
|---|---|---|---|---|
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 1 | Zone 2 |
| Matières en suspension (par kg) (MES) | 0,096 | | 0,087 | |
| Demande chimique en oxygène (par kg) (DCO) | 0,075 | 0,060 | 0,068 | 0,054 |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) ($DBO_5$) | 0,142 | 0,114 | 0,128 | 0,103 |
| Azote réduit (par kg) | 0,223 | 0,178 | 0,201 | 0,160 |
| Phosphore total (par kg) | 0,636 | 0,509 | 0,572 | 0,458 |
| Métox (par kg) | 1,398 | | 1,258 | |
| Toxicité aiguë (par kiloéquitox) | 7,625 | | 6,863 | |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg) | 5,719 | | 5,147 | |

Pour les éléments constitutifs de la pollution, autres que « Demande chimique en oxygène », « Demande biochimique en oxygène en cinq jours », «Azote réduit » et «Phosphore total», il est instauré une zone unique de tarification.

Les rejets effectués en mer sont passibles des taux de la zone 1.

Les zones relatives à la modulation des taux sont disponibles à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (http://www.eaurmc.fr).

### 5.2 Primes attribuées au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les taux des primes attribuées au titre des contrôles et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 :

| Types de contrôle | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Contrôle diagnostic de l'existant | 26 € | 26 € |
| Contrôle périodique de bon fonctionnement | 9 € | 9 € |
| Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux | 26 € | 26 € |

**ARTICLE 6 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2011. Elles remplacent à compter de cette date les dispositions fixées par la délibération n° 2009-37 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2010-25 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

**Modalités de détermination de la pollution annuelle domestique éliminée visée à l'article 2.1.1**

Pour chaque élément polluant l'assiette de la prime est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

## 1. Détermination de la pollution domestique traitée

La pollution domestique traitée est égale à la pollution d'origine domestique émise pondérée par un coefficient d'efficacité de la collecte. Cette pollution est également augmentée, le cas échéant, des apports externes tels que les matières de vidange ou de curage.

### 1.1. Détermination de la pollution domestique émise

La pollution domestique émise est estimée forfaitairement pour chaque élément polluant en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entier de fonctionnement du dispositif de traitement.

Le nombre d'habitant permanent raccordé est déterminé sur la base des populations municipales issues du recensement publié sur l'année de fonctionnement.

A défaut de population renseignée ou de réponse à une demande d'éclaircissement sur les populations raccordées, l'agence détermine ces dernières à partir des populations municipales visées ci-dessus et des populations saisonnières estimées auxquelles sont appliquées un taux de raccordement fixé à 60%.

Le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours calendaires diminué du nombre de jours d'arrêt sauf :

- dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus ;

- dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;

- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations…).

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément polluant :

| Élément polluant | Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant |
|---|---|
| MES | 70 g |
| DCO | 135 g |
| DBO5 | 60 g |
| Azote réduit (NR) | 12 g |
| Phosphore total (P) | 2 g |
| Métox | 0,23 g |
| AOX | 0,05 g |
| Toxicité aiguë | 0,2 équitox |

## 1.2. Coefficient d'efficacité de la collecte

La valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est fixé à 1 pour les stations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et est calculée pour les autres cas en additionnant :

- un terme de base, fonction de la conformité des réseaux de collecte des eaux usées dont la valeur est la suivante :

| Année | Réseaux non conformes | Conformité non connue | Réseaux conformes |
|---|---|---|---|
| 2011 et 2012 | 0,6 | 0,6 | 0,8 |

- un terme supplémentaire fonction de l'indice de connaissance des rejets des réseaux de collecte au milieu naturel défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, y compris pour les collectivités dont les rapports ne doivent pas être soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux :

| Valeur de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement | Inférieure à 30 points | De 30 à 50 points | Supérieure à 50 points |
|---|---|---|---|
| Valeur du terme supplémentaire | 0 | 0,1 | 0,2 |

En l'absence d'éléments permettant de déterminer la valeur de cet indice, ce terme est pris égal à zéro.

### 1.3. Détermination du nombre de jours de fonctionnement du dispositif de traitement

Lors d'une première mise en service ou en cas d'arrêt d'un dispositif de traitement en cours d'année, le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif.

### 1.4. Apports externes

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu.

En l'absence d'un nombre d'analyses significatif, la composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

- $DBO_5$ : 3 grammes ;
- DCO : 15 grammes ;
- MES : 16 grammes ;
- P : 0,2 gramme ;
- NR : 0,4 grammes.

Les analyses sur ces apports sont retenues si les périodicités et fréquences sont au minimum de :

- 1 analyse par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 600 et 3000 kg de $DBO_5$, par jour,

- 2 analyses par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 3000 et 6000 kg de $DBO_5$ par jour,

- 1 analyse par semaine pour les stations recevant une charge supérieure à 6000 kg de $DBO_5$ par jour,

Les analyses portent sur les éléments suivants : $DBO_5$, DCO, MES, P et NR. Des coefficients de corrélation par type d'apports, notamment entre la DCO et la $DBO_5$ peuvent être pris en compte.

## 2. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées notamment dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie éléctronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

### 2.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées et suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des

redevances pour pollution de l'eau. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche. Ces rendements sont retenus s'ils sont corroborés par la production de boues.

Pour les paramètres toxiques, les rendements mesurés sont retenus si la fréquence de mesure en entrée et sortie est suffisante pour les trois paramètres et si au moins 50% des mesures en entrée sont supérieures au seuil de détection pour les paramètres AOX et MI. Les fréquences de mesures s'établissent à minima comme suit :

| Paramètres | Capacité de traitement en kg/j de $DBO_5$ | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | < 3 000 | | ≥ 3 000 et < 6 000 | | ≥ 6 000 et < 9 000 | | ≥ 9 000 et < 15 000 | | > 15 000 | |
| | entrée | sortie | entrée | sortie | entrée | sortie | entrée | sortie | entrée | sortie |
| AOX | 2 | 2 | 4 | 4 | 6 | 6 | 12 | 12 | 18 | 18 |
| MI | 2 | 2 | 4 | 4 | 6 | 6 | 12 | 12 | 18 | 18 |
| Métox | 2 | 2 | 4 | 4 | 6 | 6 | 12 | 12 | 18 | 18 |

Le programme de mesure pour ces éléments doit être adressé au début de chaque année pour acceptation à l'agence de l'eau avec le programme visé à § II de l'art. 19 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### 2.2. Cas de l'estimation forfaitaire

En l'absence de résultats de mesures représentatifs et sauf avis contraire, les rendements moyens sont pris égaux aux valeurs suivantes :

| Description du dispositif d'épuration | Coefficients de rendement forfaitaire | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MES | DBO5 | DCO | NGL | NR | NO | P | Métox | MI | AOX |
| Dispositif recevant une charge de pollution organique • 120 kg/j de DBO5 | | | | | | | | | | |
| Infiltration (sous réserve du respect de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé) | 0,9 | 0,8 | 0,75 | 0,70 | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0 | 0 | 0 |
| Autres cas | | | | | | | | | | |
| Décantation primaire ou fosse toutes eaux | 0,3 | 0,2 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |
| Physico-chimique | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0 | 0 | 0 | 0,4 | 0 | 0,1 | 0 |
| Biologique simple et lagunage | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |
| Biologique avec traitement du phosphore | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0 | 0,3 | 0 | 0 | 0 |
| Biologique avec nitrification | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0,3 | 0 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |
| Biologique avec nitrification et dénitrification | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |
| Biologique avec nitrification et traitement du phosphore | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0,3 | 0 | 0,3 | 0 | 0 | 0 |
| Biologique avec nitrification, dénitrification et traitement du phosphore | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0 | 0 | 0 |
| Filtres plantés | 0,7 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0,3 | 0 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |
| Filtration- infiltration | 0,8 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0 | 0,1 | 0 | 0 | 0 |

Si des éléments objectifs tels que la production de boues ou des informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration (rendements forfaitaires non atteints), les rendements sont pris égaux à zéro.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2010-25 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 SEPTEMBRE 2010

**Clauses générales de conventionnement des centres de valorisation des boues**

***Article 1* – *Champ d'application du conventionnement***

Le conventionnement porte sur les installations définies au titre des clauses particulières de la convention et ne peut être utilisé commercialement pour des opérations n'appartenant pas aux catégories auxquelles il s'applique.

***Article 2* – *Obligations du titulaire de la convention***

Le titulaire de la convention est tenu :

- de traiter et stocker dans ses installations, suivant les règles de l'art, et dans des conditions n'entraînant pas de transfert de pollution dans l'environnement, les boues qui lui sont confiées,
- de respecter les prescriptions réglementaires, notamment celles relatives à la police de l'eau, aux installations classées pour la protection de l'environnement, au traitement et au stockage des déchets,
- de ne pas sous-traiter l'élimination des boues déposées dans le centre de traitement ; une sous-traitance exceptionnelle peut être admise en cas de force majeure, sous réserve d'en informer l'Agence, sous 48 heures et par écrit,
- de gérer les boues et les déchets avec une transparence totale, et de tenir à disposition de l'Agence ou de son mandataire, et de lui transmettre sur simple demande, les documents de suivi des flux de boues et de leur élimination, notamment les informations concernant leur origine, leur destination, les quantités et leur nature,
- de communiquer les résultats des analyses des boues à leur producteur et de lui signaler tout dépassement des teneurs de la norme NFU 44-095 dans les boues,
- d'effectuer une synthèse annuelle donnant les quantités réceptionnées et traitées dans ses installations du 1er janvier au 31 décembre, ventilées par provenance, les quantités éventuellement sous-traitées et les variations de stock. Cette synthèse sera transmise à l'Agence avant le 1er avril de l'année suivante,
- d'afficher clairement ses tarifs d'élimination, de les communiquer sur simple demande aux producteurs de boues, et d'en tenir l'Agence informée
- d'informer l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative ou juridique, ainsi que de toute modification significative des installations conventionnées,

***Article 3* – *Contrôle de l'Agence***

L'Agence peut effectuer, ou faire effectuer par tout organisme mandaté par elle, les contrôles lui permettant de s'assurer du respect des clauses de la convention. Le contrôleur mandaté a accès aux documents techniques et à la comptabilité d'exploitation aux fins de relever, pour chaque client et par période de temps, les quantités de boues traitées et valorisées dans les installations et facturées.

***Article 4* – *Clauses suspensives et résolutoires***

Le conventionnement peut être suspendu sans délai, sur simple lettre recommandée de l'Agence avec accusé de réception, en cas de non respect par le titulaire de ses obligations et notamment :

- d'obstacles aux contrôles prévus,
- de retrait de l'autorisation administrative,
- d'utilisation commerciale abusive du conventionnement de l'Agence,
- de non transmission à l'Agence des informations prévues par la convention,
- de non respect des clauses de la convention.

L'Agence se réserve le droit de prévenir les producteurs de boues bénéficiaires de prime pour épuration bonifiée de cette suspension et de la date d'application de cette mesure. Toutefois, et indépendamment des ces clauses, l'Agence peut à tout moment mettre fin, par décision motivée, au conventionnement avec un préavis de trois mois. En aucun cas, la suspension du conventionnement ou sa résiliation ne pourra ouvrir droit à indemnité pour le titulaire de la convention.

***Article 5* – *Durée du conventionnement***

Le conventionnement est valable à compter de la date d'effet indiquée dans la convention et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, sauf résiliation intervenant en application de l'article 4 ci-dessus.

***Article 6* – *Règlement des contestations***

La convention liant le centre de traitement à l'Agence, accompagnée des présentes clauses générales, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2010-25 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

**Conventionnement d'un centre de traitement des boues d'épuration**

**Clauses particulières**

---

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE & CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07, représentée par son Directeur général, Monsieur Alain PIALAT, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'une part,

et la Société ……..dont le siège social est situé ……..., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ……sous le numéro …… (N°SIRET …….), représentée par M. ……,agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « le Titulaire »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doit satisfaire le Titulaire pour que les producteurs ayant recours aux installations définies à l'article 2.1.4.2 de la délibération n° …….pour éliminer leurs boues puissent prétendre bénéficier de la modulation du coefficient de boues pris en compte dans le calcul de la prime pour épuration visé à l'article précité.

Cette convention est constituée par :

- les présentes clauses particulières et leurs annexes,
- les « clauses générales de conventionnement des centres de traitement de boues » ci-jointes,

## ARTICLE 2 – PROCEDES ET INSTALLATIONS CONVENTIONNES

Sont conventionnés par l'Agence les installations que le Titulaire exploite dans son usine de : ……

La présente convention concerne la filière suivante : compost ayant un statut de produit au titre de la norme NFU 44-095 ou compost homologué.

La capacité maximale de l'installation est de ……..

Le process permet d'obtenir …….. kg de compost par tonne de déchets entrants.

Les procédés et installations sont conformes au descriptif technique annexé à la présente convention (annexe 1). Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification significative des installations conventionnées.

## ARTICLE 3 – REJETS ET RESIDUS DE TRAITEMENT

3.1 Eau
cf. Annexe 1

3.2 Résidus de traitement :
Les normes et la destination indiquée pour les résidus doivent être respectées.

## ARTICLE 4 – CONTROLES ET BILANS

Le Titulaire dispose des moyens analytiques mentionnés en annexe 2. Il réalise les contrôles dont la consistance est précisée dans cette annexe, ainsi que ceux éventuellement demandés dans les conditions particulières.

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses de la convention, notamment ceux mentionnés dans les clauses générales, sont tenus à disposition de l'Agence, ou de ses mandataires, et transmis sur simple demande.

## ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Titulaire dispose pour l'installation conventionnée de l'arrêté préfectoral ……. en date du …….. qui en fixe les conditions de fonctionnement.

Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative et juridique.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le conventionnement est accordé aux conditions particulières suivantes :

1. Les normes de rejet doivent être respectées et les résidus de l'activité doivent avoir une destination satisfaisante pour le milieu naturel, autorisée par l'administration et déclarée à l'Agence.

2. Les contrôles indiqués en annexe 2 doivent être effectués selon les modalités suivantes : la fréquence exigée pour l'analyse du compost est de, au minimum, 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :

a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
c. Paramètres microbiologiques : Eschérichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.

Le quart de ces analyses, prélèvements compris, est effectué par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :

d. CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Ces analyses doivent être orientées spécifiquement sur les lots de composts commercialisés et doivent permettre de caractériser la totalité des lots de fabrication produits annuellement.

Les résultats sont tenus à disposition de l'Agence et transmis sur simple demande.

3. Les doses d'emploi préconisées sont formalisées par une fiche « produit » récapitulant, pour chaque lot de commercialisation ayant préalablement fait l'objet d'une analyse spécifique, les informations suivantes :

a) la dose d'emploi préconisée par type de culture en tonnes brutes par hectare par pas de temps, c'est-à-dire en précisant la fréquence d'épandage (ex : 15 tonnes par hectare tous les 2 ans) ;
b) les apports en MO, MS, N, P2O5, K2O en unités totales par hectare et en unités totales disponibles par hectare à la dose conseillée ;
c) les autres paramètres relatifs au marquage spécifiés par la norme.

Les valeurs figurant sur les fiches « produit » sont évidemment directement liées aux résultats d'analyse de chaque lot de commercialisation.

4. Le titulaire fournit annuellement aux producteurs de boues une attestation sur la qualité de leurs boues traitées et leur transformation en compost conforme à la norme NFU 44-095, selon le modèle fourni en annexe 3.

**ARTICLE 7 – DUREE**

Le conventionnement est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

A , le

Le Titulaire

Fait à LYON, le

Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

*ANNEXE 1 A LA CONVENTION*
*AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION*

**PROCEDES ET INSTALLATIONS DE VALORISATION**

1 PRINCIPE

2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

2.1 Stockages

2.2 Installations

2.3 Réseaux de collecte des eaux polluées

3 DESTINATION DES PRODUITS ET SOUS PRODUITS

*ANNEXE 2 A LA CONVENTION*
*AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION*

**CONTROLES**

1- MOYENS DE CONTROLE

1.1 Moyens analytiques internes

1.2 Moyens analytiques externes

1.3 Traçabilité et analyses

**Cycle des matières premières entrant dans la fabrication d'un lot de commercialisation :**

2- NATURE DES CONTROLES

**Les conditions de fabrication et de contrôle du compost doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation sur les installations classées.**

2.1 Suivi des pollutions

2.2 Registre des entrées (par chargement)

2.3 Contrôle des entrées

2.4 Registre des traitements

2.5 Synthèse

Une synthèse annuelle est transmise à l'Agence de l'Eau, qui comprend les informations suivantes :

- Production de compost avec stock initial et stock final
- Destination des composts : identification des utilisateurs, des volumes livrés par utilisateur et des surfaces épandues (indiquer la dose d'utilisation)
- Origine et quantité des boues traitées
- Résultats d'analyse des boues et des composts comme définis aux points 1.3 et 2.1
- Bilan agronomique des épandages (si statut déchet du compost)

La synthèse annuelle est transmise à la DRIRE.

*ANNEXE 3 A LA CONVENTION*
*AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION*

**ATTESTATION A FOURNIR AU PRODUCTEUR DE BOUES**

M ……..., agissant pour le compte du centre de traitement de boues de ……..…,

atteste qu'en l'an …. , les boues du producteur :

Maître d'ouvrage de la station d'épuration : …….
Nom de la station d'épuration : ……..

ont été prises en charge et transformées dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes pris en charge : ….. T/an

Tonnage de boues brutes transformé en compost conforme à la norme NFU 44095 : …. T/an
Dont tonnage de boues brutes respectant les concentrations limites en éléments traces métalliques* : …. . T/an

Tonnage de boues brutes orienté vers une autre destination :
Epandage des boues ou de compost ayant un statut de déchet : ……..T/an
Incinération : ……..T/an
Centre d'enfouissement technique de classe 1 : ……..T/an
Centre d'enfouissement technique de classe 2 : ……..T/an

*les concentration limites d'éléments traces métalliques à ne pas dépasser sont (mg/kg):
Cd : 4, Cr : 160, Cu : 400, Hg : 3, Ni : 80, Pb : 240, Zn : 800.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N°

---

# PROJET DE DELIBERATION AFFERENT AUX REDEVANCES POUR LES ANNEES 2011 ET 2012

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'eau,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

Vu le 9ème Programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 de son Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2010-@ du Comité de bassin de Corse du 5 octobre 2010 donnant un avis favorable au projet de délibération relatif aux taux des redevances pour les années 2011 et 2012,

Vu la délibération n° 2010-@ du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 14 octobre 2010 donnant un avis favorable au projet de délibération relatif aux taux des redevances pour les années 2011 et 2012,

**D E C I D E**

## ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES

L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique au titre des années 2011 et 2012.

## ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes.

Lorsque les taux sont modulés par unité géographique cohérente, ils dépendent d'une zone, et les dispositions suivantes s'appliquent.

L'assiette de pollution fait l'objet du taux applicable dans la commune où se situe le rejet polluant dans le milieu naturel ; l'assiette de prélèvement fait l'objet du taux applicable dans la zone où se situe l'ouvrage de prise d'eau dans le milieu naturel. Lorsqu'un contribuable rejette de la pollution (ou prélève de l'eau) dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les quantités de pollution rejetée dans chacune de ces mêmes zones de tarification (ou par les volumes d'eau issus de chacune de ces mêmes zones).

La composition des zones de redevances fixées au titre de la pollution non domestique de l'eau et des prélèvements sur la ressource en eau est disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (http://www.eaurmc.fr/aides-et-redevances/redevances-et-primes). La composition de ces zones fait l'objet d'un archivage par l'agence, par année de redevance.

### 2.1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Pour les éléments constitutifs de la pollution suivants : « Demande chimique en oxygène », « Demande biochimique en oxygène en cinq jours », «Azote réduit » et «Phosphore total, organique ou minéral », il est instauré deux zones de tarification. Pour les autres éléments constitutifs de la pollution, il est instauré une zone de tarification unique.

Les tarifs en euros, prévus à l'article L. 213-10-2.-IV du code de l'environnement, et applicables aux éléments polluants contenus dans les rejets effectués dans les zones susvisées, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 :

| Eléments constitutifs de la pollution | Zone 1 | | Zone 2 | |
|---|---|---|---|---|
| | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 |
| Demande chimique en oxygène (par kg) | 0,12 | 0,12 | 0,15 | 0,15 |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) | 0,22 | 0,22 | 0,275 | 0,275 |
| Azote réduit (par kg) | 0,35 | 0,35 | 0,44 | 0,44 |
| Phosphore total, organique ou minéral (par kg) | 1,00 | 1,00 | 1,25 | 1,25 |
| Matières en suspension (par kg) | 0,15 | 0,15 | | |
| Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg) | 0,003 | 0,003 | | |
| Azote oxydé, nitrites, nitrates (par kg) | 0,20 | 0,20 | | |
| Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (par kiloéquitox) | 12,00 | 12,00 | | |
| Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (par kiloéquitox) | 20,00 | 20,00 | | |
| Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 2,20 | 2,20 | | |
| Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 3,70 | 3,70 | | |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 9,00 | 9,00 | | |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 13,80 | 13,80 | | |
| Sels dissous (par $m^3$ x S/cm) | 0,10 | 0,10 | | |
| Chaleur rejetée en mer (par mégathermie) | 2,00 | 2,00 | | |
| Chaleur rejetée en rivière (par mégathermie) | 20,00 | 20,00 | | |

Les rejets en mer sont passibles des taux de la zone 1 sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

### 2.2 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article L. 213-10-3.-III du code de l'environnement, est fixé, en euro par mètre cube d'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau :

| Année | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Taux | 0,21 | 0,22 |

### 2.3 – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés, en euro par mètre cube d'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012, pour l'ensemble des volumes concernés par cette redevance :

| | Redevance prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement | | Redevance prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement | |
|---|---|---|---|---|
| Année | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 |
| Taux | 0,075 | 0,075 | 0,15 | 0,15 |

**2.4 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques**

Il est instauré cinq zones de tarification en application de l'article L.213-10-9-V du code de l'environnement :

| Zone | Milieu de prélèvements d'eau |
|---|---|
| 1 | Ressources en eau superficielle non déficitaires |
| 2 | Ressources en eau souterraine non déficitaires |
| 3 | Ressources en eau superficielle de la moyenne et de la basse vallée de la Durance |
| 4 | Ressources en eau superficielle de catégorie 2[(1)] et autres ressources en eau superficielle déficitaires |
| 5 | Ressources en eau souterraine de catégorie 2[(1)] et autres ressources en eau souterraine déficitaires |

[(1)] *au sens de l'article L.213-10-9-V du code de l'environnement.*

Toutefois, pour prendre en compte les efforts de maîtrise des prélèvements répondant aux objectifs du SDAGE, le zonage ci-dessus est subdivisé en trois de manière à permettre aux instances de bassin de faire évoluer dans le temps les modulations géographiques en conséquence des actions menées par les préleveurs. Le Conseil d'administration pourra modifier la composition des zones par délibération au cours de l'année de prélèvement de la manière suivante :

- un sous-bassin faisant partie de la zone n sera classé en Zone nA lorsque les prélèvements sont effectués dans le cadre d'un processus de gestion concertée de la ressource comportant une coordination formalisée auprès d'une large majorité des irrigants non gravitaires du sous-bassin avec un plan prévisionnel de gestion de l'eau en situation de crise et un bilan annuel, avec mesure de tous les prélèvements des irrigants concernés ;

- un sous-bassin faisant partie de la zone n ou nA sera classé en zone nB si tous les prélèvements sont effectués dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation suivant les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement.

Les tarifs, en euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée dans ces zones entre le 1er janvier et le 31 décembre, sont fixés aux valeurs suivantes pour l'année 2011 :

| | Irrigation non gravitaire | Irrigation gravitaire | Alimentation en eau potable | Alimentation d'un canal | Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 % | Autres usages économiques |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Zone 1 | 3,00 | 0,40 | 24,60 | 0,08 | 0,08 | 4,60 |
| Zone 1A | 2,30 | 0,40 | 24,60 | 0,08 | 0,08 | 4,60 |
| Zone 1B | 2,00 | 0,40 | 24,60 | 0,08 | 0,08 | 4,60 |
| Zone 2 | 5,60 | 0,75 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 2A | 4,10 | 0,75 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 2B | 3,00 | 0,75 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 3 | 4,00 | 0,60 | 39,30 | 0,13 | 0,13 | 4,60 |
| Zone 3A | 2,50 | 0,60 | 39,30 | 0,13 | 0,13 | 4,60 |
| Zone 3B | 2,00 | 0,40 | 39,30 | 0,13 | 0,13 | 4,60 |
| Zone 4 | 5,60 | 0,75 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 4A | 4,10 | 0,75 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 4B | 2,00 | 0,40 | 46,10 | 0,15 | 0,15 | 8,60 |
| Zone 5 | 7,40 | 1,00 | 60,65 | 0,15 | 0,20 | 11,45 |
| Zone 5A | 5,60 | 1,00 | 60,65 | 0,15 | 0,20 | 11,45 |
| Zone 5B | 3,00 | 0,75 | 60,65 | 0,15 | 0,20 | 11,45 |

Pour l'année 2012, les taux sont identiques à ceux de 2011, sauf pour l'usage "alimentation en eau potable" où les taux évoluent ainsi :

| Usage alimentation eau potable | 2012 |
|---|---|
| Zones 1, 1A et 1B | 24,85 |
| Zones 2, 2A et 2B | 46,60 |
| Zones 3, 3A et 3B | 39,70 |
| Zones 4, 4A et 4B | 46,60 |
| Zones 5, 5A et 5B | 62,10 |

Les taux applicables en zones 5, 5A et 5B concernant l'usage "alimentation en eau potable" sont ramenés à 60 € par millier de mètres cubes prélevés si le prélèvement n'est pas classé en zone de répartition des eaux.

L'application des tarifications spécifiques aux irrigants et prévues par l'article L-213-10-9 V du code de l'environnement (en dehors de tout changement de modulation géographique qui n'est effectuée que lorsque la situation s'est améliorée sur la totalité d'un sous-bassin versant) s'effectue de la manière suivante :

- prélèvements pour l'irrigation effectués en retenues collinaires ou de manière collective en zone de répartition des eaux située en zone 4 : taux de la zone 1 ;
- prélèvements pour l'irrigation effectués de manière collective en zone de répartition des eaux situés en zone 5 : taux de la zone 2.

Le seuil de perception prévu à l'article L. 213-10-9-IV du code de l'environnement est fixé aux valeurs suivantes par personne effectuant des prélèvements d'eau dans la ressource en eau :

- 7 000 m3 par an pour les prélèvements effectués en zone de répartition des eaux ;
- 10 000 m3 par an pour les prélèvements effectués en dehors de zones de répartition des eaux.

### 2.5 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L. 213-10-9-VI-(3°) du code de l'environnement, est fixé, en euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau :

| Année | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Taux | 0,220 | 0,242 |

### 2.6 – Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L. 213-10-10-III du code de l'environnement, est fixé, en euro par mètre cube stocké, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 :

| Année | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Taux | 0,01 | 0,01 |

La période d'étiage est fixée comme suit :

- du 1er janvier au 28 février pour les bassins hydrographiques mentionnés à l'annexe I de la présente délibération ;

- du 1er juillet au 10 septembre pour la retenue de Chalain-Marigny

- du 1er juillet au 15 septembre pour les autres bassins hydrographiques de la circonscription administrative de l'agence de l'eau.

Le stock d'eau pris en compte en début et en fin de période d'étiage pour la détermination de l'assiette de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage correspond, le cas échéant, à la somme des stocks d'eau présents dans la retenue et dans son ouvrage de démodulation. Constitue un ouvrage de démodulation au sens de la présente délibération un ouvrage dont la fonction est d'assurer une restitution plus régulière au cours d'eau et dont le niveau maximal du plan d'eau peut atteindre le niveau de restitution des débits après turbinage.

### 2.7 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé, en euro par mètre , aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau :

| Année | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Taux | 150 | 150 |

### 2.8 – Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus à l'article L. 213-10-12-II du code de l'environnement, sont fixés, en euro par personne, aux valeurs suivantes pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau :

| Année | 2011 | 2012 |
|---|---|---|
| Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année. | 8,80 | 8,80 |
| Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs. | 3,80 | 3,80 |
| Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée. | 1,00 | 1,00 |
| Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer. | 20,00 | 20,00 |

## ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2011. Elles remplacent à compter de cette date les dispositions fixées par la délibération n° 2009-40 du Conseil d'administration du 16 octobre 2009.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2010-@ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

---

**Liste des bassins versants visés à l'article 2-6 dont la période d'étiage est comprise entre le 1er janvier et le 28 février.**

- Le Giffre.
- L'Arve de sa source à la confluence avec le Giffre.
- L'Arly.
- L'Isère de sa source à la confluence avec le Drac.
- L'Arc.
- Le Bréda de sa source à la confluence avec l'Isère.
- La Romanche.
- Le Drac.
- La Bonne.
- La Durance de sa source à la confluence avec le Guil.
- Les affluents de la Durance en amont de la confluence avec la Biaysse.
- La Dranse d'Abondance.
- La Dranse de Morzine.
- Le Guil.
- L'Ubaye de sa source à la confluence avec le Riou de la Blanche.
- La Tinée de sa source à la confluence avec le Var.
- Le Sègre.
- La Têt de sa source à la confluence avec la Rotjia.
- L'Aude de sa source à la confluence avec la Bruyante.

---

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-26

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2011 ET 2012**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse ;

Vu l'énoncé du 9ème Programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 de son Conseil d'administration ;

Vu le rapport présenté par le directeur de l'Agence de l'eau ;

**D E C I D E**

de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur le projet de délibération afférente aux redevances des années 2011 et 2012, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-27

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2011 ET 2012**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'énoncé du 9ème Programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 de son Conseil d'administration ;

Vu le rapport présenté par le directeur de l'Agence de l'eau ;

D E C I D E

de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur le projet de délibération afférente aux redevances des années 2011 et 2012, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-28

---

# APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION SIMPLIFIEE CONCERNANT LE REVERSEMENT A L'AGENCE DE L'EAU DES SOMMES PERCUES PAR LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.213-48-35 et R.213-48-37,

Vu le rapport présenté par le directeur de l'Agence de l'eau ,

D E C I D E

Article 1

Le modèle de la convention relative au reversement des sommes perçues par les services d'eau et d'assainissement au titre des redevances pour pollution et pour modernisation des réseau de collecte, visée aux articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement et annexé à la délibération 2007-48 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, est remplacé par le modèle de convention joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

**ANNEXE : PROJET DE CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT**

Convention n° ……

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES DE L'EAU**

**(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)**

---

**ENTRE** :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, représentée par son directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

**ET** :

- d'autre part, ….……..……., représenté par M…….., dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

**CONSIDERANT :**

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
  - les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
  - les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

il est convenu ce qui suit :

**<u>Article 1</u> – Objet de la convention**

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2011 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**<u>Article 2</u> – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances**

Chaque année, avant le 1er décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

**<u>Article 3</u> – Versements périodiques des acomptes à l'agence**

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

**<u>Article 4</u> – Modalités de reversement du solde des sommes perçues**

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

**Article 5 – Convention antérieure**

La présente convention annule et remplace à compter de l'année de redevance 2011 celle signée le …….

| | |
|---|---|
| Lu et accepté par l'organisme collecteur | Lu et accepté par l'agence |
| Fait à ..... le ..... | Fait à ..... le ..... |
| (Signature) | (Signature) |

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-29

---

# AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU (SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2010-22 du Conseil d'administration du 22 septembre 2010 approuvant l'énoncé du 9ème programme modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2009-34 du 22 septembre 2010 relative à l'ajustement des conditions d'attribution et de versement des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (sous-programme technique Rhone-Méditerranée et Corse),

Vu la délibération n° 2006-38 du 7 décembre 2006 relative aux conditions d'attribution et de versement des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (sous-programme technique Rhone-Méditerranée et Corse),

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

**D E C I D E** de modifier la délibération n° 2006-38 - Conditions d'attribution et de versement des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (sous-programme Rhône-Méditerranée et Corse) du 7 décembre 2006.

**Article 1 :**

Les modifications suivantes sont apportées à la délibération et à la convention financière annexée à la délibération.

1) Le 2ème paragraphe de l'article 1.2 – Conditions d'élimination et reconnaissance des filières - de la délibération et le 2ème paragraphe de l'article 4 – Engagement de l'Agence – de la convention jointe à la délibération sont ainsi rédigés :

*"Par ailleurs, les aides sont limitées aux déchets dont les coûts d'élimination ne font pas déjà l'objet d'une contribution à l'amont sur le produit ; cela inclut, sauf dispositions particulières, tous les déchets entrant dans le champ d'une filière de Responsabilité Elargie du Producteur, qu'elle soit volontaire ou règlementaire . L'exclusion de ces déchets fera l'objet*

*d'une mise à jour de l'annexe 6 « Liste des déchets dangereux non éligibles aux aides de l'aide » de la convention jointe à la délibération »*. »

2) Le 5ème paragraphe de l'article 2 - Champ d'application - de la convention jointe à la délibération :

*« Pour les secteurs d'activités exclus de ce régime et uniquement sur accord préalable de l'Agence, l'aide pourra être versée au titre d'un des régimes notifiés à la commission européenne au titre de cette aide (CE N°495/496). Son calcul tiendra compte des modalités particulières fixées par l'Agence au regard de ces régimes. »*

est supprimé.

Dans le même article 2, le dernier alinéa *« - Les collectivités territoriales et leurs délégataires de services publics. »* est également supprimé.

**Article 2 :**

Les annexes 1A - Contrat avec le producteur - et 6 - Liste des déchets dangereux non éligibles aux aides de l'aide - de la convention jointe à la délibération sont annulées et remplacées par les annexes jointes à la présente délibération.

L'annexe 1B - Contrat dans le cas où le producteur à un représentant désigné - est supprimée.

L'annexe 5 - Coûts plafonds par mode d'enlèvement des déchets -, devenue inutile, est supprimée.

**Article 3 :**

Les autres articles de la délibération n° 2006-38 du 7 décembre 2006 sont inchangés.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

**Alain PIALAT**

## ANNEXE 1A : CONTRAT AVEC LE PRODUCTEUR

| LOGO AGENCE | LOGO RELAIS |
|---|---|

DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE
(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.** : L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par l'Agence de l'eau. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DU DECHET:**

- raison sociale :

- numéro Siret (14 caractères) :

- code APE :

- adresse complète du site de production des déchets :

en qualité de ***(cocher)***

☐ Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,

☐ Liquidateurs et repreneurs de locaux : dans ce cas, un accord préalable de l'agence est une clause d'aide - Indiquer le n° de l'accord avec l'agence de l'eau et sa date : ……

☐ PME/PMI selon la définition européenne en vigueur. Pour plus d'information, se reporter au guide «Définition d'une PME» *: http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf) - cocher*

| | | |
|---|---|---|
| ☐ | Entreprise autonome | Dans ce cas, les données résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante |
| ☐<br>☐ | Entreprise partenaire<br>Entreprise liée | Dans ces cas, remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles) prévu - cf guide UE « Définition d'une PME ». |

répondant, pour le dernier exercice comptable clôturé, aux 2 conditions suivantes qui définissent une PME : (cocher)

☐ Employer moins de 250 personnes,
☐ avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'€/an **ou** un bilan ≤ 43 millions d'€/an,

**Important :** je déclare qu'il y a pas, à la date de signature de ce document, un changement notable susceptible d'entraîner un dépassement de ces critères par rapport au précédent exercice comptable : ☐

☐ non PME/PMI, dans le cadre de l'opération collective validée par l'Agence et intitulée : ……

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité)…….

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- M'engager **ou engager la société que je représente** à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dangereux,
- M'engager **ou engager la société que je représente** à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du **régime dit « de minimis »** en vigueur. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides ou des critères de définition d'une PME. Ce régime, et donc ces aides, exclut les

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :**

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :

- raison sociale et adresse complète :

Représenté par *(Nom, Prénom et qualité)* habilité à prendre les engagements suivants :

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, que validés par l'agence,
- M'engager à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celle-ci pour l'élimination des déchets aidés.

**ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

| Le Bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet) | L'opérateur conventionné (signature,date, lieu, cachet) |
|---|---|
| | |

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de **10 tonnes par an et par site de production**. Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet.

L'aide est calculé sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

***Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :***

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

*** LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 9E PROGRAMME (2007-2012)**

**ANNEXE 6**

## LISTE DES DECHETS DANGEREUX NON ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE

| Libellé des déchets | Code Nomenclature |
|---|---|
| Transformateur contenant des PCB (pour la partie décontamination de la carcasse) | 16 02 09, 16 02 10 |
| Amiante ou déchets amiantés | 06 07 01, 06 13 04, 10 13 09,15 01 11,16 01 11, 16 02 12, 17 06 01, 17 06 03, 17 06 05 |
| Phytosanitaires | 02 01 08, 20 01 19 |
| Huiles noires | 13 02 04, 13 02 05, 13 02 06, 13 02 07, 13 02 08 |
| Batteries et piles | 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, 16 06 06, 20 01 33, 20 01 35 |
| Résidus de fumées | 03 13 05 |
| Déchets explosifs, radioactifs et infectieux | 16 04 01, 16 04 02, 16 04 03, 18 01 03, 18 02 02 |
| VHU | 16 01 04, 16 01 10 |
| DEEE (y compris les néons) | 09 01 11, 10 11 11, 16 02 11, 20 01 21, 20 01 23 |
| Gaz | 14 06 01, 16 05 04 |
| Huiles et matières grasses | 20 01 26 |

De façon généralisée :

| | |
|---|---|
| Pour les déchets issus de sites et sols pollués | L'ensemble des codes de la rubrique 17 |
| Pour les déchets issus des activités économiques de traitement des déchets | L'ensemble des codes de la rubrique 19 |
| Pour les déchets dangereux ménagers (et assimilés) | à compter du 1er janvier 2011, l'ensemble des codes de la rubrique 20. |

Les aides sont limitées aux déchets dont les coûts d'élimination ne font pas déjà l'objet d'une contribution à l'amont sur le produit ; cela inclut, sauf dispositions particulières, tous les déchets entrant dans le champ d'une filière de Responsabilité Elargie du Producteur, qu'elle soit volontaire ou règlementaire.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-30

---

# TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2010

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 adoptant l'énoncé du 9ème programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau sur la période 2007-2012,

Vu la délibération n° 2010-6 du 30 Mars 2010 adoptant le report des autorisations de programme de 2009 vers 2010,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur,

D E C I D E

**Article 1**

Les modifications de répartition des autorisations de programme pour l'année 2010 sont adoptées conformément au tableau en annexe 1.

**Article 2**

Le tableau de l'annexe 2 récapitule les autorisations de programme 2007-2012 tenant compte des mesures visées à l'article 1.

P.J. : 2 tableaux

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

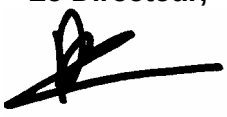

**Alain PIALAT**

**Annexe 1**

## TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2010 (en euros)

| | | Dotations 2010 après reports 2009 | Transferts et annulations | Dotation 2010 après transfert et annulation |
|---|---|---|---|---|
| 11 | STATIONS D'EPURATION COLLECT. | 99 412 000 | 11 588 000 | 111 000 000 |
| 12 | RESEAUX COLLECTIVITES | 74 622 000 | -1 322 000 | 73 300 000 |
| 13 | POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI | 20 830 000 | 670 000 | 21 500 000 |
| 14 | ELIMINATION DES DECHETS | 11 178 000 | -3 278 000 | 7 900 000 |
| 15 | ASSISTANCE TECHNIQUE | 6 007 000 | 593 000 | 6 600 000 |
| 17 | AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE | 95 100 000 | -3 700 000 | 91 400 000 |
| 18 | LUTTE CONTRE LA POLL. AGRICOLE | 14 396 000 | -96 000 | 14 300 000 |
| **sous total "Lutte contre la pollution"** | | **321 545 000** | **4 455 000** | **326 000 000** |
| 21 | GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE | 19 617 000 | 11 283 000 | 30 900 000 |
| 23 | PROTECTION DE LA RESSOURCE | 14 019 000 | -4 919 000 | 9 100 000 |
| 24 | MILIEUX AQUATIQUES | 40 843 000 | -6 143 000 | 34 700 000 |
| 25 | EAU POTABLE | 44 167 000 | -67 000 | 44 100 000 |
| 29 | APPUI A LA GESTION CONCERTEE | 11 208 000 | -4 908 000 | 6 300 000 |
| **sous total "Ressource"** | | **129 854 000** | **-4 754 000** | **125 100 000** |
| 31 | ETUDES GENERALES | 12 420 000 | -5 220 000 | 7 200 000 |
| 32 | CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE | 9 893 000 | 607 000 | 10 500 000 |
| 33 | ACTION INTERNATIONALE | 1 091 000 | 709 000 | 1 800 000 |
| 34 | INFORMATION, COMMUNICATION | 4 634 000 | 866 000 | 5 500 000 |
| **sous total "développement politique"** | | **28 038 000** | **-3 038 000** | **25 000 000** |
| 41 | FONCTIONNEMENT HORS AMORTISSEMENT HORS PERSONNEL | 15 540 000 | -2 140 000 | 13 400 000 |
| 42 | IMMOBILISATIONS | 1 573 000 | 27 000 | 1 600 000 |
| 43 | PERSONNEL | 25 700 000 | 300 000 | 26 000 000 |
| 44 | CHARGES DE REGULARISATION | 14 234 000 | -2 434 000 | 11 800 000 |
| **sous total "Dépenses courantes et autres dépenses"** | | **57 047 000** | **-4 247 000** | **52 800 000** |
| 50 | FONDS DE CONCOURS | 30 025 000 | 1 275 000 | 31 300 000 |
| | **Total 9ème PROGRAMME** | **566 509 000** | -6 309 000 | **560 200 000** |

**Annexe 2**

## 9ème PROGRAMME (2007-2012) – AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR LIGNE CONTROLE FINANCIER AU 22 SEPTEMBRE 2010 (en M€)

| | AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total Programme |
| 11 Stations d'épuration des collectivités locales | 102,0 | 124,5 | 159,9 | 111,0 | 52,0 | 43,8 | 593,2 |
| 12 Réseaux d'assainissement collectivités | 84,3 | 64,2 | 67,8 | 73,3 | 75,1 | 75,5 | 440,2 |
| 13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri. | 13,8 | 19,1 | 10,4 | 21,5 | 25,0 | 30,0 | 119,8 |
| 14 Elimination des déchets | 11,4 | 8,3 | 6,8 | 7,9 | 8,0 | 8,0 | 50,4 |
| 15 Assistance technique à la dépollution | 5,2 | 6,5 | 7,8 | 6,6 | 4,0 | 4,0 | 34,1 |
| 16 Primes pour épuration | 89,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 89,4 |
| 17 Aide à la performance épuratoire | 12,6 | 110,9 | 84,3 | 91,4 | 101,6 | 98,7 | 499,5 |
| 18 Lutte contre la pollution agricole | 7,6 | 1,6 | 5,8 | 14,3 | 15,2 | 15,6 | 60,1 |
| ***I - Lutte contre la pollution*** | **326,3** | **335,1** | **342,8** | **326,0** | **280,9** | **275,6** | **1 886,7** |
| 21 Gestion quantitative de la ressource | 5,6 | 11,1 | 12,1 | 30,9 | 30,0 | 22,9 | 112,6 |
| 23 Protection de la ressource | 9,0 | 7,5 | 10,7 | 9,1 | 13,8 | 14,0 | 64,1 |
| 24 Restauration et gestion des milieux aquatiques | 22,5 | 15,6 | 28,9 | 34,7 | 48,8 | 58,8 | 209,3 |
| 25 Eau potable | 44,0 | 40,0 | 37,0 | 44,1 | 43,6 | 43,6 | 252,3 |
| 29 Appui à la gestion concertée | 10,7 | 9,5 | 6,6 | 6,3 | 7,5 | 7,5 | 48,1 |
| ***II - Gestion des milieux*** | **91,8** | **83,7** | **95,3** | **125,1** | **143,7** | **146,8** | **686,4** |
| 31 Etudes générales | 8,5 | 6,6 | 6,2 | 7,2 | 9,5 | 9,5 | 47,5 |
| 32 Connaissance environnementale | 8,4 | 9,7 | 10,2 | 10,5 | 9,5 | 10,8 | 59,1 |
| 33 Action internationale | 0,5 | 0,4 | 0,3 | 1,8 | 1,0 | 1,0 | 5,0 |
| 34 Information, communication, etc… | 3,8 | 6,0 | 4,3 | 5,5 | 4,4 | 4,4 | 28,4 |
| ***III - Conduite et développement des politiques*** | **21,2** | **22,7** | **21,0** | **25,0** | **24,4** | **25,7** | **140,0** |
| 41 Fonctionnement hors amort. hors personnel | 10,1 | 11,4 | 13,1 | 13,4 | 12,7 | 12,5 | 73,2 |
| 42 Immobilisations | 1,0 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,5 | 1,5 | 8,1 |
| 43 Personnel | 21,8 | 23,7 | 25,1 | 26,0 | 26,0 | 26,5 | 149,1 |
| 44 Charges de régularisation | 10,4 | 30,6 | 14,4 | 11,8 | 10,3 | 9,2 | 86,7 |
| ***IV - dépenses courantes et autres dépenses*** | **43,3** | **66,8** | **54,0** | **52,8** | **50,5** | **49,7** | **317,1** |
| ***V- Fonds ce concours, reversements (ligne 50)*** | **18,4** | **25,9** | **28,2** | **31,3** | **36,9** | **34,9** | **175,6** |
| **TOTAL PROGRAMME** | **501,0** | **534,2** | **541,3** | **560,2** | **536,4** | **532,7** | **3 205,8** |

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2010

---

DELIBERATION N° 2010-31

---

# SCHEMA PREVISIONNEL DE STRATEGIE IMMOBILIERE

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

**ARTICLE UNIQUE :**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Pour extrait conforme**
**Le Directeur,**

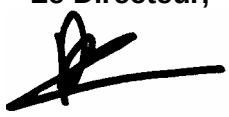

**Alain PIALAT**